

APPEL D'OFFRES

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Réception des soumissions
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Agriculture et agroalimentaire Canada
 Ferme expérimentale centrale (FEC)
 Réception des soumissions (Entrée principale)
 Édifice K. W. Neatby
 960 avenue Carling
 Ottawa, Ontario K1A 0C6

SOUMISSION PRÉSENTÉE À :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
 Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Sujet	
Édifice 49 Laboratoires/Génomique rénovations	
N° de l'invitation	Date
18-1104	2018-09-26
N° de référence du client	
1617-1424E1-P15	
N° de dossier	
18-1104	
L'invitation prend fin	
Jeudi, Octobre 18, 2018, à 02:00 PM, heure normale locale.	
F.A.B	
<input type="radio"/> Installations <input checked="" type="radio"/> Destination <input type="radio"/> Autre	
Adresser toute demande de renseignements à :	
Daniel Lafrenière	
Titre :	
Agent principal des contrats	
Courriel :	
daniel.lafreniere@canada.ca	
Numéro de téléphone	Poste
613 759-6876	
Numéro de télécopieur	
613 759-7005	
Destination	

Instructions : Voir ci-inclus

Livraison exigée	Livraison proposée
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Numéro de téléphone	Poste
Numéro de télécopieur	

BUREAU ÉMETTEUR

Agriculture et agroalimentaire Canada
 Services intégrés
 960 avenue Carling
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C6

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur
(caractère d'impression)

Signature

Date

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS

TRAVAUX MAJEURS - CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS D'ASSURANCE

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

DESSINS ET DEVIS



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant la période de soumission
IP03	Visite facultative des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Résultats de l'appel d'offres
IP06	Insuffisance de fonds
IP07	Période de validité des soumissions
IP08	Documents de projet
IP09	Sites Web
IP10	Exigences relatives à la sécurité du personnel

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
 - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES - Page 1 du formulaire AAFC / AAC5323-F;
 - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire AAFC / AAC5301-F;
 - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION – Formulaire AAFC / AAC5313-F;
 - (d) Clauses et conditions précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS;
 - (e) Dessins et devis;
 - (f) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (AAFC / AAC5320-F) et les annexes s'y rattachant;
 - (g) toute modification publiée avant la date de clôture.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Toute demande de renseignements concernant l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'APPEL D'OFFRES – page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'appel d'offres. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des marchés dont le nom figure à la page 1 de l'APPEL D'OFFRES. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IP03 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

- 1) Une visite des lieux aura lieu le mardi , 2 octobre, 2018 à 10: 00 AM PM heure normale locale.

Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à

Édifice K.W. Neatby (20) - Entrée Principale
960 ave. Carling Ottawa, ON K1A 0C6

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG09 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613 759-6876 .

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à daniel.lafreniere@canada.ca .

IP06 INSUFFISANCE DE FONDS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués pour les travaux, le Canada, à sa discrétion exclusive, peut prendre l'une ou l'autre, ou une combinaison, des mesures suivantes :
- (a) annuler l'appel d'offres;
 - (b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse;
 - (c) négocier avec le soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse une réduction du prix offert ou de la portée des travaux de 15 % au plus. S'il s'avère impossible de parvenir à une entente satisfaisante pour le Canada, ce dernier exercera l'option (a) ou l'option (b).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- (a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
 - (b) annuler l'appel d'offres.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou aux termes de l'IG10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

IP08 DOCUMENTS DE PROJET

- 1) À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra en version papier un ensemble de documents signés (plans d'exécution, devis et modificatifs), sous pli scellé. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de un (1), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

IP09 SITES WEB

L'accès à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est assuré au moyen d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>

Sanctions économiques canadiennes

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous-traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
- Les membres du personnel devant réaliser une partie des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tant que les évaluations de sécurité du personnel n'ont pas été complétées à la satisfaction d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant NE PEUT réaliser les travaux prévus dans le marché. Chaque membre du personnel proposé doit remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT/TBS 330-23F) à la demande du Canada.



GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS

CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents suivants constituent les documents contractuels :
 - (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et les annexes s'y rattachant dûment remplis;
 - (c) Dessins et devis;
 - (d) Conditions générales d'AAC formulaire AAFC / AAC5321-F:
 - (i) CG1 Dispositions générales
 - (ii) CG2 Administration du contrat
 - (iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux
 - (iv) CG4 Mesures de protection
 - (v) CG5 Modalités de paiement
 - (vi) CG6 Retards et modification des travaux
 - (vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat
 - (viii) CG8 Règlement des différends
 - (ix) CG9 Sécurité des contrats
 - (x) CG10 Assurance
 - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
 - (f) Conditions d'assurance, formulaire AAFC / AAC5315-F;
 - (g) Toute modification ou toute révision de soumission recevable reçue avant l'heure et la date déterminées pour la clôture de l'appel d'offres;
 - (h) Toute modification intégrée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - (i) Toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux Conditions générales.
- 2) La langue des documents contractuels sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CS02 ACCEPTATION ET CONTRAT

- 1) Au moment de l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux cités à la section CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS.



INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- IG01 Établissement des soumissions
- IG02 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- IG03 Taxes applicables
- IG04 Frais d'immobilisation
- IG05 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Présentation des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet des soumissions
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG15 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- IG16 Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

IG01 ÉTABLISSEMENT DES SOUMISSIONS

- 1) La soumission doit :
 - a) être présentée sur le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC avec le dossier d'appel d'offres ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC;
 - b) être établie en fonction des documents du dossier d'appel d'offres énumérés dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
 - c) être remplie correctement à tous égards;
 - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé du soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG07; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG10, toute modification aux sections pré dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents du dossier d'appel d'offres.

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle le soumissionnaire entend conclure un marché, il faut que le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution du contrat, une preuve satisfaisante :
 - a) de ce pouvoir de signature et
 - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

IG03 TAXES APPLICABLES

- 1) Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

IG04 FRAIS D'IMMOBILISATION

- 1) Pour l'application de l'article 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

IG05 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG06 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG07 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Cette garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est fixé à 2 000 000 \$.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être fourni sur un formulaire approuvé <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS> dûment rempli et portant des signatures originales, et il doit provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de l'appel d'offres ou d'une entreprise désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, intitulé [Compagnies de cautionnement reconnues](#).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
 - a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat de poste à l'ordre du receveur général du Canada, certifié ou fourni par une institution financière agréée; ou
 - b) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG07 :
 - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant cette institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de l'IG07; et
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - (ii) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
 - (iii) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - (v) la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations visées à l'alinéa 3b) de l'IG07 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres, et doivent être :
 - a) payables au porteur;

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable pour le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant doit être établi comme il est mentionné ci-dessus pour un dépôt de garantie.
- 7) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6) de l'IG07 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
 - (i) doit verser un paiement au receveur général du Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
 - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer ce paiement ou à accepter et à payer ces lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) préciser la somme nominale que l'on peut tirer;
 - c) préciser la date d'expiration;
 - d) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e) faire en sorte que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600 (selon les RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet); et
 - g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans les plus brefs délais possibles, suivant :
- a) la date de clôture de l'appel d'offres, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;
 - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de la demande de soumissions pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) de l'IG07 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG08 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 1) Il faut inclure le Formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli, et la garantie de soumission dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans le formulaire d'APPEL D'OFFRES pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte; et
 - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de soumission :
 - a) numéro de l'appel d'offres;
 - b) nom du soumissionnaire;
 - c) adresse de retour; et
 - d) date et heure de clôture.
- 4) La responsabilité de faire parvenir la soumission à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire.

IG09 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 2) La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

IG10 REJET DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG10, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), de l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), de l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada* ou de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80 (2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé par la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - e) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
 - f) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - g) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures du soumissionnaire avec le Canada :
 - (i) le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Lors de l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG10, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :
 - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant; et
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG10, le Canada peut rejeter toute soumission en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une soumission en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG10, excluant l'alinéa 2)g), l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG11 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une soumission en réponse à l'appel d'offres. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de sa soumission.

IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG12, le soumissionnaire doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.

- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

IG14 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, et le Canada juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2) En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

- 3) En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 4) Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5) Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 6) Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Politique d'inadmissibilité et de suspension - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>

IG16 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - SOUMISSION

- 1) Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



TRAVAUX MAJEURS - CONDITIONS GÉNÉRALES

Page 1 of 67

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX MAJEURS:
FORMULAIRE AAC 5321 :**

Date de Révision

CG1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2016-05-01
CG2	ADMINISTRATION DU CONTRAT	2016-05-01
CG3	EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	2016-05-01
CG4	MESURES DE PROTECTION	Original
CG5	MODALITÉS DE PAIEMENT	2016-05-01
CG6	RETARDS ET MODIFICATION DES TRAVAUX	Original
CG7	DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT	Original
CG8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	2016-05-01
CG9	SÉCURITÉ DES CONTRATS	2016-05-01
CG10	ASSURANCE	Original

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et renvois
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LE CANADA
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES
CG1.20	DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT
CG1.21	CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONEMENT - CONTRAT

CG1.1 (2016-05-01) INTERPRÉTATION

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

CG1.1.1 En-têtes et références

1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
2. Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
3. Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

Dans le contrat:

« affilié »

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- I. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- II. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié;

« Canada », « État » et « Sa Majesté »

désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'achèvement »

signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel »

signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure »

signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires »

signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat »

signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« contrôle »

a. Contrôle direct, par exemple :

- I. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- II. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- III. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

- IV. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - V. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :
- une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de
 - I. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - II. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente administrative »
entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) comme il est prévu dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);

« entente à forfait »
signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« entente à prix unitaire »
signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur »
signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.

« fournisseur »
signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat »

signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« inadmissibilité »

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« jour ouvrable »

signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux »

comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat »

signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« outillage »

comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne »

comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« représentant du ministère »

signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« sous-traitant »

signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant »

signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »

« suspension »

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG;

« tableau des prix unitaires »

signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a) lorsque, **suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;**
 - b) **lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas**
 - i. 3p. 100 des premiers 500 000 \$;
 - ii. 2p. 100 des prochains 500 000 \$;
 - iii. 1p. 100 du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.

- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
 - a. et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - b. que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 (2016-05-01) DOCUMENTS CONTRACTUELS

La section suivante traite des documents contractuels.

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c) les Conditions supplémentaires;
 - d) les Conditions générales;
 - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f) les dessins et devis;les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.
- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent
 - a) les devis l'emportent sur les dessins;
 - b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
 - c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les

renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:

- a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
 - 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
 - 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 (2016-05-01) DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 (2016-05-01) RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et tous les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes, réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et de toute autre personne à tous les niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 (2016-05-01) INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la [Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif](#), de la [Loi sur les brevets](#) et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :
 - a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
 - b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

CG1.8 (2016-05-01) LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.

- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
- 10) Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 11) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 12) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 13) Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de

clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

- 14) Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte ces lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toute autre personne à tous les niveaux et de toute autre personne participant à l'exécution des travaux qui est assujettie à ces lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b) de retirer du chantier toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale;et l'entrepreneur doit s'y conformer.
- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1) de la CG1.10.

CG1.11 (2016-05-01) TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou le chantier sans le consentement préalable du Canada.

CG1.13 (2016-05-01) CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 (2016-05-01) SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 (2016-05-01) CESSION

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

CG1.17 (2016-05-01) POTS-DE-VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente :
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;

- b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation employeur-employé;
 - c) « personne » comprend une personne ou un groupe de personnes, une corporation, une société de personnes, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. 1985, ch. 44 (4^e suppl.) et de ses modifications.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
 - 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
 - 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou de personnes assujettis aux [sanctions économiques](#) (<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>).
- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) L'entrepreneur est tenu par la loi de respecter tout changement apporté à la réglementation durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit résilié conformément à la CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT.

CG1.20 (2016-05-01) DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - CONTRAT

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

CG1.21 (2016-05-01) CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - CONTRAT

- 1) L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et d'être lié par ces dispositions pendant la période du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 2 - ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 (2016-05-01) POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

« Responsable technique » - il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :

- a) il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat;
- b) il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
- c) il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
- d) dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat.

« Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des

travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;

- e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
- f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 (2016-05-01) RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres

ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.

- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

CG2.7 (2016-05-01) NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
 - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
 - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte.
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.

- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
 - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#) L.R. 1985, ch. 17 (2esupplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R. 1985, ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 (2016-05-01) COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 3 - EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉE)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 (2016-05-01) CALENDRIER D'AVANCEMENT

L'entrepreneur doit :

- a) préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- c) aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
- d) préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 (2016-05-01) ERREURS ET OMISSIONS

- 1) L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.

- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXECUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.

- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
 - b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
 - c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
 - d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
 - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiescer de cette obligation, aura pour effet d'invalidier toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
 - a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;

- b) donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 2) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉE.

CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes#160;», tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..
- 3) Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
 - a) rectifie et corrige toute déficiences ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifie et répare toute déficiences ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;

- c) transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
 - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifier à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 4 – MESURES DE PROTECTION

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement ;
 - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

- d) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
- e) Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
- f) Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- g) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 3) Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce

montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.

- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 (2016-05-01) AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
 - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 (2016-05-01) PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :

- a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada :
- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
- a) 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
- a) 30 jours après l'acceptation par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
 - b) 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »
- selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

CG5.5 (2016-05-01) ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :

- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
 - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel;
ou
 - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
 - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;
- selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait

l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.

- 2) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
- 3) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 (2016-05-01) PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:

- a) un tribunal compétent;
 - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
- a) le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations:
- a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant:
 - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
 - ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;

- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
- a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
- a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble:
- a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;

- b) des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques \(LGFP\)](#).

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 6 - RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
 - CG6.4.1 CALCUL DU PRIX AVANT D'APPORTER DES MODIFICATIONS
 - CG6.4.2 CALCUL DU PRIX APRÈS AVOIR APPORTÉ DES MODIFICATIONS
 - CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4, « Calcul du Prix ».

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.

- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause :
 - a) restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description

donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada

- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration négociée au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration négociée.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 Sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, si il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p.100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p.100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 p.100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85p.100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- 7) i, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 7 - DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et na pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#);
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur na droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.

- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.

- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- CG8.1 INTERPRÉTATION
- CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION
- CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND
- CG8.4 NÉGOCIATION
- CG8.5 MÉDIATION
- CG8.6 CONFIDENTIALITÉ
- CG8.7 RÈGLEMENT
- CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS
 - CG8.8.1 INTERPRÉTATION
 - CG8.8.2 APPLICATION
 - CG8.8.3 COMMUNICATION
 - CG8.8.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET
 - CG8.8.5 CONFIDENTIALITÉ
 - CG8.8.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION
 - CG8.8.7 REPRÉSENTATION
 - CG8.8.8 PROCÉDURES
 - CG8.8.9 ACCORD DE RÈGLEMENT
 - CG8.8.10 FIN DE LA MÉDIATION
 - CG8.8.11 FRAIS
 - CG8.8.12 PROCÉDURES SUBSEQUENTES

CG8.1 INTÉRPRÉTATION

- 1) On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION

- 1) Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

CG8.4 NÉGOCIATION

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à

l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.

- 4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

CG8.5 MÉDIATION

- 1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
- 2) Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3) Si le différend n'est pas résolu:
 - a) dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
 - b) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
 - c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties; le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

CG8.6 ARBITRAGE EXÉCUTOIRE

- 1) S'il est mis fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la CG8.5, « Médiation », et
 - a) qu'il y est mis fin avant la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 et,
 - b) l'objet du différend porte sur des questions de fait ou des questions arbitrales de droit, ou des questions mixtes de faits et arbitrales de droit,l'une ou l'autre des deux parties peut, en avisant par écrit l'autre partie conformément à la CG2.3, « Avis », exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire en vertu de la CG8.6.
- 2) Un avis faisant l'objet de l'alinéa 1) de la CG8.6 est signifié dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin de la médiation en vertu de la CG8.5, « Médiation », et doit être conforme à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Lorsque aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à l'alinéa 2) de la CG8.6, ou lorsque les conditions exprimées dans les sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG8.6 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la CG8.6 ne s'appliquent pas au différend.

- 4) Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend est reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes:
- la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel en vertu de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux »
 - la date à laquelle le Canada retire les travaux confiés à l'entrepreneur;
 - la date de la résiliation du contrat;
- et ces différends sont regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.
- 5) Les procédures arbitrales en vertu de la CG8.6 sont régies et menées conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#), L.R. 1985, ch. 17 (2e suppl.) de même qu'aux dispositions de la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends ».
- 6) Aux fins de calculer les délais en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à l'alinéa 5) de la CG8.6, les procédures d'arbitrage commencent à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6.
- 7) Nonobstant toute autre disposition exprimée dans la CG8.6, les clauses d'arbitrage de la CG8.6 ne s'appliquent pas si le montant global de toutes les réclamations de l'entrepreneur à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 est inférieur à 25000\$.

CG8.7 DIFFERENDS NON SOUMIS A L'ARBITRAGE

- 5) Dans les cas où les règles d'arbitrage de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire » ne s'appliquent pas à un différend en raison de l'alinéa 3) ou 7) de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », l'une ou l'autre des deux parties peut tenter une action ou des procédures judiciaires qu'elle juge appropriées, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute action en justice qu'elle aurait pu immédiatement tenter, n'eut été les dispositions des présentes conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de la CG8.7, l'entrepreneur doit tenter toute action ou procédure judiciaire au plus tard trois mois civils suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement est délivré en vertu de la CG5.6, « Achèvement définitif », sauf disposition contraire de la loi.
- 6) Toute action ou procédure judiciaire découlant d'une directive émise en vertu de la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », doit être intentée par l'entrepreneur au plus tard 3 mois civils après l'expiration de la période de garantie, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.8 (2016-05-01) CONFIDENTIALITÉ

- 1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

CG8.9 (2016-05-01) RÈGLEMENT

- 1) Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

CG8.10 (2016-05-01) RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

La section suivante donne un aperçu des règles pour la médiation des différends.

CG8.10.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes règles

- 2) « coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

CG8.10.2 APPLICATION

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

CG8.10.3 COMMUNICATION

- 1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

CG8.10.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.10.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.10.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
 - a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »

- b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions en litige et les références pertinentes au contrat;
 - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3)a) b) et c) de la CG8.10.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
 - 5) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
 - 6) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.10.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
 - 7) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
 - 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
 - 9) Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
 - 10) En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.10.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
 - 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.10.4.

CG8.10.5 CONFIDENTIALITÉ

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.10.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la

médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.

- 2) La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5) L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.10.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

CG8.10.7 REPRÉSENTATION

- 1) Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

CG8.10.8 PROCÉDURES

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

CG8.10.9 ACCORD DE RÈGLEMENT

- 1) Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement:
 - a) les questions réglées,
 - b) les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
 - c) les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

CG8.10.10 FIN DE LA MÉDIATION

- 1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

CG8.10.11 FRAIS

- 1) Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

CG8.10.12 PROCÉDURES SUBSÉQUENTES

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
 - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
 - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
 - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.

- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - a) à son rôle dans la médiation,
 - b) aux questions en litige dans la médiation,dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la clause CG9.2 (TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE).
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie doit être conservée et traitée conformément à la clause CG5.13 (REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE) et à la clause CG7.4 (DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE).
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

CG9.2 (2016-05-01) TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) ou b).
 - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
 - b) Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
- 2) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au sous-alinéa 1)a) de la clause CG9.2 doivent être présentés sur un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada.
 - a) Le formulaire approuvé pour le cautionnement d'exécution est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS>

- b) Le formulaire approuvé pour le cautionnement du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS>;
 - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>
- 3) Le dépôt de garantie mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 consiste en :
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins du sous-alinéa 3)a) de la CG9.2 :
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4)c) de la CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
- 5) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 3)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou

- b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
 - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
- 6) La lettre de crédit irrévocable mentionnée au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
 - b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
 - c) porter une date d'expiration;
 - d) prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
 - e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
 - g) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à entête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

Conditions générales (CG) 10 – Assurances

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE
CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

CG10.2 INDEMNITE D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat;
ou
 - b) si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre:
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard

de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.

- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».



CONDITIONS D'ASSURANCE

CA1 GÉNÉRALITÉS

- CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail
- CA1.2 Indemnité
- CA1.3 Preuve d'assurance
- CA1.4 Assuré
- CA1.5 Paiement de franchise

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- CA2.1 Portée de l'assurance
- CA2.2 Période d'assurance

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

- CA3.1 Portée de l'assurance

CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

- CA4.1 Portée de l'assurance
- CA4.2 Montant d'assurance
- CA4.3 Période d'assurance
- CA4.4 Produit de l'assurance

CA1 GÉNÉRALITÉS

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) Si l'entrepreneur possède déjà un certificat d'assurance indiquant clairement que sa protection est conforme aux dispositions sur la portée de l'assurance (IN2.1), il peut déposer une copie originale de ce certificat.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

CA1.4 Assuré

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CA1.5 Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5,000,000.00 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 5,000,000.00 \$; et
 - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
 - (a) Dynamitage.
 - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
 - (c) Reprise en sous-œuvre.
 - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
 - (e) Amiante.
 - (f) Police automobile des non-proprétaires.

CA2.2 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.

CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

CA4.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'assurance des risques des entrepreneurs de construction ou un contrat d'assurance flottante d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications apportées de temps à autre.
- 2) Le contrat d'assurance doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes ou dommages occasionnés par n'importe lequel des risques suivants :
 - (a) Amiante.
 - (b) Champignons et spores.
 - (c) Cyber.
 - (d) Terrorisme.

CA4.2 Montant d'assurance

- 1) Le montant de l'assurance doit évaluer au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CA4.3 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet avant le début des travaux et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

CA4.4 Produit de l'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que le produit de l'assurance correspondant doit être payé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou selon les directives du Canada conformément à GC 10.2 Produit de l'assurance.
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement du produit de l'assurance.



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

SA01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
Description des travaux Édi fi ce 49 laboratoi res/génomi que rénovati ons					
Numéro de l'invitation à soumissionner 18-1104			Numéro de dossier / projet 1617-1424E1-P15		
SA02 DÉNOMINATION COMMERCIALE ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE					
Nom					
Adresse					
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Rue	Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de route		Municipalité (ville, village, etc.)		Province	Code postal
No. de téléphone		No. de télécopieur		Courriel	
SA03 OFFRE					
1) Le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de :					
\$ _____ taxes applicables en sus (TPS/TVH/TVQ) (exprimé en chiffres seulement)					
SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS					
1) La soumission ne peut être retirée pendant une période de <u>60</u> jours suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.					
SA05 ANNEXES					
1) Les annexes suivantes sont jointes au présent Formulaire de soumission et d'acceptation :					
SA06 ACCEPTATION ET CONTRAT					
1) À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la disposition CS01 DOCUMENTS DU CONTRAT.					
SA07 DURÉE DES TRAVAUX					
1) L'entrepreneur doit mener à bien les travaux <u>dans un délai de 15</u> semaines à compter de la date de l'avis d'acceptation de l'offre.					
SA08 GARANTIE DE SOUMISSION					
1) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION.					
2) Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le Canada, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la disposition CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le Canada peut renoncer à son droit de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.					

SA09 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)	Nom
	Titre

	Signature _____ Date _____
	Nom
	Titre

	Signature _____ Date _____

SA10 DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____



Agriculture and
Agri-Food Canada

Agriculture et
Agroalimentaire Canada

DESSINS ET DEVIS

18-1104

POUR

Laboratoires/Génomique rénovations

BÂTIMENT 49 FEC

**Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC)
Central Experimental Farm Integrated Services, 960
Carling Ave.
Ottawa, ON
K1A 0C5**

PROJECT

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM

Building 49
LABS/GENOMICS
OTTAWA, ON

CONTACT LIST
CLIENT
AGRICULTURE AND AGRI-FOOD CANADA (AAFC)
CONTACT: NEIL SNELSON
OTTAWA, ON
t: 613.715.5109

ARCHITECT
STEWART + TSAI ARCHITECTS INC.
160 CLEMON AVENUE
OTTAWA, ON K1S 2B4
CONTACT: KEN TSAI
t: 613.686.5910
f: 613.686.6216
e: info@stewarttsai.com

MECHANICAL AND ELECTRICAL ENGINEERING
VANDERWESTEN & RUTHERFORD
(VR ENGINEERING)
1130 MORRISON DRIVE, SUITE 260
OTTAWA, ON K2H 9N6
CONTACT: SHARON BARR
t: 613.563-2100

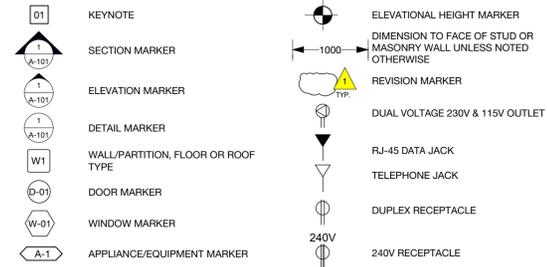
STRUCTURAL ENGINEERING
CLELAND JARDINE ENGINEERING LTD.
200-580 TERRY FOX DRIVE
KANATA, ON K2L 4B9
CONTACT: BRENT WEATHERDON
t: 613.591-1533

ENVIRONMENTAL CONSULTANT
CM3 ENVIRONMENTAL
5710 AKINS ROAD
OTTAWA, ON K2S 1B8
CONTACT: TRENT WINDSOR
t: 613.838.2323

ABBREVIATIONS

Table with 4 columns: Abbreviation, Material/Type, Finish, Top of, and Description. Includes entries for ALUM, CLR, CL, C/W, DIM, EQ, EXIST, etc.

SYMBOLS



GENERAL CONSTRUCTION NOTES

- 1. THE CONTRACTOR AND ALL EMPLOYEES AND SUBCONTRACTORS SHALL HAVE PROOF OF RELIABILITY STATUS SECURITY LEVEL IN PLACE PRIOR TO THE AWARD OF CONTRACT...
2. THESE DRAWINGS FORM THE CONTRACT DOCUMENTS. ALL WORK SHALL CONFORM TO THE CONTRACT DOCUMENTS...
3. ALL CODES HAVING JURISDICTION ARE HEREBY MADE A PART OF THIS DOCUMENT...
4. THE CONTRACTOR IS SOLELY RESPONSIBLE FOR THE CONSTRUCTION MEANS, METHODS, TECHNIQUES, SEQUENCES AND PROCEDURE AND FOR ALL SAFETY PROGRAMS AND PRECAUTIONS IN CONNECTION WITH THE PROJECT...
5. ALL INFORMATION SHOWN ON THE DRAWINGS RELATIVE TO EXISTING CONDITIONS IS GIVEN WITH THE BEST PRESENT KNOWLEDGE...
6. PRIOR TO BEGINNING WORK, CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND ENSURE THAT ALL WORK IS BUILDABLE AS SHOWN...
7. CONTRACTOR SHALL AT ALL TIMES PROVIDE PROTECTION TO MAINTAIN ALL WORK, MATERIALS, AND EQUIPMENT FREE FROM DAMAGE...
8. CONTRACTOR SHALL DEMOLISH/REMOVE FROM SITE ALL EXISTING CONSTRUCTION AND IMPROVEMENTS AS NECESSARY FOR COMPLETION OF WORK...
9. CONTRACTOR MUST FOLLOW THE ABATEMENT PROCEDURES FOR DESIGNATED SUBSTANCES AS SET OUT BY THE ENVIRONMENTAL CONSULTANT...
10. PROVIDE CONSTRUCTION WASTE BIN AND RECYCLING BINS AS REQUIRED IN LOCATION APPROVED BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE...
11. MATERIALS, PRODUCTS AND EQUIPMENT SHALL ALL BE NEW, EXCEPT AS SPECIFICALLY NOTED OTHERWISE...
12. CONTRACTOR TO PRECISELY LOCATE ALL UTILITIES PRIOR TO ANY CONSTRUCTION AND/OR EXCAVATION...
13. PATCH/REPAIR AND MAKE GOOD ALL SURFACES AFFECTED BY CONSTRUCTION...
14. DO NOT SCALE DRAWINGS. ALL DIMENSIONS MARKED "CLEAR" SHALL BE MAINTAINED AND SHALL ALLOW FOR THICKNESS OF ALL FINISHES...
15. "TYPICAL" OR "TYP." SHALL MEAN THAT THE CONDITION IS REPRESENTATIVE FOR SIMILAR CONDITIONS THROUGHOUT...
16. SUBMIT SHOP DRAWINGS AND PRODUCT INFORMATION FOR REVIEW. PROVIDE WRITTEN CONFIRMATION THAT PRODUCT AND MATERIALS REQUIRED TO COMPLETE THE WORK ARE AVAILABLE PRIOR TO COMMENCING WORK.

PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

ÉDIFICE 49
LABORATOIRES/GÉNOMIQUE
OTTAWA, ON

LISTE DE CONTACTS
CLIENT
AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA (AAC)
CONTACT: NEIL SNELSON
OTTAWA, ON
t: 613.715.5109

ARCHITECTE
STEWART + TSAI ARCHITECTS INC.
160 CLEMON AVENUE
OTTAWA, ON K1S 2B4
CONTACT: KEN TSAI
t: 613.686.5910
f: 613.686.6216
e: info@stewarttsai.com

INGÉNIEUR EN MÉCANIQUE ET ÉLECTRICITÉ
VANDERWESTEN & RUTHERFORD
(VR ENGINEERING)
1130 MORRISON DRIVE, SUITE 260
OTTAWA, ON K2H 9N6
CONTACT: SHARON BARR
t: 613.563-2100

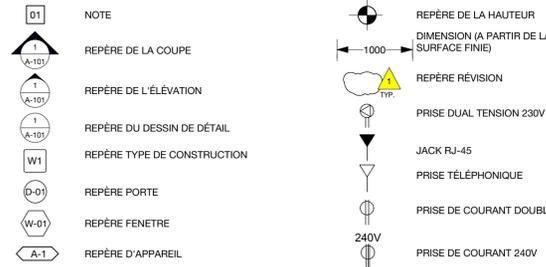
INGÉNIEUR EN STRUCTURE
CLELAND JARDINE ENGINEERING LTD.
200-580 TERRY FOX DRIVE
KANATA, ON K2L 4B9
CONTACT: BRENT WEATHERDON
t: 613.591-1533

CONSULTANT EN ENVIRONNEMENT
CM3 ENVIRONMENTAL
5710 AKINS ROAD
OTTAWA, ON K2S 1B8
CONTACT: TRENT WINDSOR
t: 613.838.2323

ABRÉVIATIONS

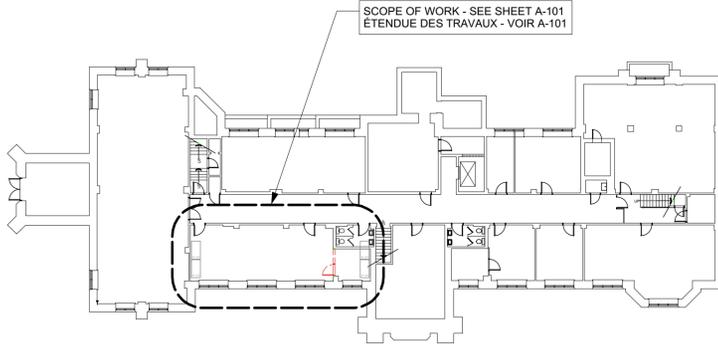
Table with 4 columns: Abbreviation, Material/Type, Finish, Top of, and Description. Includes entries for ALUM, CLR, CL, C/W, DIM, EQ, EXIST, etc.

SYMBOLES

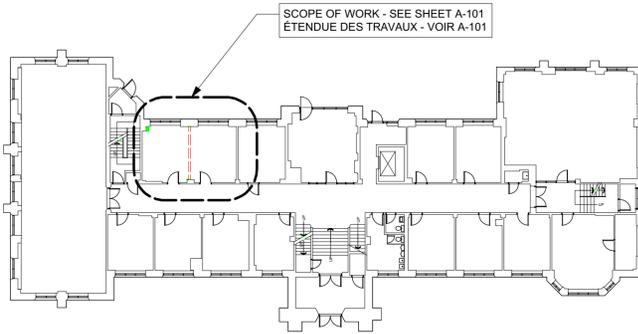


NOTES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

- 1. L'ENTREPRENEUR ET TOUS LES EMPLOYÉS ET SOUS-TRAITANTS DOIVENT POSSÉDER UNE PREUVE DE FIABILITÉ DE NIVEAU SÉCURITAIRE AVANT L'ATTRIBUTION DU CONTRAT...
2. LES PRÉSENTS DESSINS CONSTITUENT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS. TOUS LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS...
3. TOUS LES CODES TOUS LE CODES EN VIGUEUR FONT PARTIE DU PRÉSENT DOCUMENT ET LES ENTREPRENEURS DOIVENT S'Y CONFORMER STRICTEMENT...
4. L'ENTREPRENEUR EST SEUL RESPONSABLE DES MOYENS DE CONSTRUCTION, DES MÉTHODES, DES TECHNIQUES, DES SÉQUENCES ET DE LA PROCÉDURE ET DE TOUS LES PROGRAMMES ET PRÉCAUTIONS DE SÉCURITÉ EN RAPPORT AVEC LE PROJET...
5. TOUTES LES INFORMATIONS INDIQUÉES SUR LES DESSINS RELATIVES AUX CONDITIONS EXISTANTES SONT DONNÉES AVEC LES MEILLEURES CONNAISSANCES ACTUELLES...
6. AVANT DE COMMENCER LE TRAVAIL, L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET S'ASSURER QUE TOUT LE TRAVAIL EST CONSTRUIT COMME INDIQUÉ...
7. L'ENTREPRENEUR FOURNIT EN TOUT TEMPS UNE PROTECTION POUR MAINTENIR TOUS LES TRAVAUX, MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS SANS EXEMPTS DE DOMMAGES...
8. L'ENTREPRENEUR DOIT DÉMOLIR / ÉVACUER DU SITE TOUTES LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET LES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES POUR L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX...
9. L'ENTREPRENEUR DOIT RESPECTER LES PROCÉDURES D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES DÉSIGNÉES ÉTABLIES PAR LE CONSULTANT EN ENVIRONNEMENT...
10. FOURNIR DES BACS DE DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DES BACS DE RECYCLAGE SELON LES BESOINS...
11. LES MATÉRIAUX, PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS DOIVENT ÊTRE NEUFS, SAUF INDICATION SPÉCIFIQUE CONTRAIRE...
12. L'ENTREPRENEUR DOIT LOCALISER PRÉCISÉMENT TOUS LES SERVICES PUBLICS AVANT TOUTE CONSTRUCTION...
13. RÉPARER ET REMETTRE EN ÉTAT TOUTES LES SURFACES TOUCHÉES PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION...
14. IL EST INTERDIT DE RELEVER DES DIMENSIONS À L'ÉCHELLE SUR LES DESSINS...
15. "TYPIQUE" OU "TYP." SIGNIFIE QUE CETTE CONDITION EST REPRESENTATIVE POUR DES CONDITIONS SIMILAIRES...
16. SOUMETTRE DES DESSINS D'ATELIER ET DES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT POUR L'EXAMEN...



BUILDING 49 BASEMENT FLOOR PLAN
ÉDIFICE 49 PLAN DU SOUS-SOL
Scale: 1:300 Echelle 1:300



BUILDING 49 MAIN FLOOR PLAN
ÉDIFICE 49 PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
Scale: 1:300 Echelle 1:300

SEAL / SCEAU

CONSULTANTS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

Revision table with columns: #, ISSUE / REVISION, DATE. Shows revision history from APR 6, 2018 to SEP 4, 2018.

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
Building 49
Labs/Genomics
RENOVATIONS
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

Édifices 49
Laboratoires/
Génomique
RÉNOVATIONS
OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

COVER SHEET
PAGE DE COUVERTURE

© 2018 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.

PROJECT / PROJET #: 17025.02
DRAWN BY / DESSINÉ PAR: KT
CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR: KT

SHEET / FEUILLE

A-001

1) SCOPE OF WORK

Description of the Work

- The Work is comprised of millwork, plumbing, electrical, mechanical, structural, finishes and related work.
- Plumbing, Electrical, Mechanical information is provided for reference only. Refer to Plumbing, Mechanical, Electrical, Structural drawings and specifications.
- Detailed description, construction drawings and materials specifications are provided, including the following:
 - Millwork dimensions, finishes and hardware selections.
 - Fixtures specifications including sink and faucet. Appliances by others.
- Notes for Construction:
 - The Work is to be coordinated with the Departmental Representative
 - Remove finishes, equipment, millwork and other construction required to complete the work. Existing systems furniture components to be removed by others.
 - Patch and repair areas affected by the work (typical).
 - Provide all materials and perform all work for a complete installation.
 - Office and systems furniture dis-assembly, transport and assembly by others, to be tendered separately.

Complementary Documents

- Drawings, specifications and schedules are complementary to each other and what is called for by one to be binding as if called for by all. Should any discrepancy appear between documents which leaves doubt as to the intent or meaning, contact the Departmental Representative for direction.
- Examine all discipline drawings, specifications and schedules and related documents to ensure that Work can be satisfactorily executed. Conflicts or additional work beyond work described to be brought to attention of the Departmental Representative.

Performance of the Work

- Coordinate construction schedule and operations with Departmental Representative during construction.
- Complete the Work per requirements.

Contractor Use of Premises

- Notify and coordinate activities with Departmental Representative.
- Limit use of site and premises to allow Owner and public occupancy, unless noted otherwise.

Owner Occupancy

- Owner will provide own forces for items not in contract (N.I.C.) during the course of work.
- Cooperate with Departmental Representative in scheduling operations to minimize conflict and to facilitate Owner usage.
- Maintain fire and life safety systems and public access to exits during all stages of Work.

Existing Services

- Notify Departmental Representative and utility companies of intended interruption of service and obtain required permission.
- Where Work involves breaking into or connecting to existing services, give Departmental Representative forty-eight (48) hours of notice for necessary interruption of mechanical or electrical service throughout course of work.

Hoarding

- Erect temporary site enclosures using 38 x 89 mm construction grade lumber framing at 600 mm centres and 1200 x 2400 x 13 mm exterior grade fir plywood to CSA O121
- Apply plywood panels vertically flush and butt jointed.
- Provide at least one pedestrian door as directed. Equip door with locks and keys.

Dust Control and Protection of Building Finishes

- Provide dust tight screens or partitions to localize dust generating activities, and for protection of workers, finished areas of Work and public.
- Maintain and relocate protection until such work is complete.
- Provide protection for finished and partially finished building finishes and equipment during performance of Work.
- Provide necessary screens, covers, and hoardings.
- Confirm with Departmental Representative locations and installation schedule 3 days prior to installation.

Substantial Performance Of The Work

- Per owner's requirements as stipulated in Agreement with Owner.

Payment Of Hold-Back Upon Substantial Performance Of The Work

- Per owner's requirements as stipulated in Agreement with Owner.

Final Payment

- Per owner's requirements as stipulated in Agreement with Owner.

2) ADMINISTRATION REQUIREMENTS

Coordination

- Perform coordination of progress schedules, submittals, use of site, temporary utilities, construction facilities, and construction Work, with progress of Work of others.

Submittals

- Submit requests for interpretation of Contract Documents to Departmental Representative.

Closeout Procedures

- Notify Departmental Representative when Work is considered ready for Substantial Performance.
- Accompany Departmental Representative on preliminary inspection to determine items listed for completion or correction.
- Comply with Departmental Representative instructions for correction of items of Work listed.
- Notify Departmental Representative upon completion of items of Work.

Waste Management, Storage and Disposal

- Contractor to provide recycling and waste bins and dispose of material in a legal manner. Use of the Owner's waste bin is prohibited unless otherwise agreed to by Departmental Representative.
- Store materials to be reused, recycled and salvaged in locations as directed by Departmental Representative.
- Disposal of waste materials into waterways, storm, sanitary sewers, or on site is prohibited.

Use Of Site And Facilities

- Execute work with least possible interference or disturbance to normal use of premises.
- Provide temporary safety and security measures as directed by Departmental Representative.

Cleaning

- Remove tools and waste materials on completion of work, and leave work area and site in clean and orderly condition. Clean up work area as work progresses.

Laws, Notices, Permits And Fees

- The Contractor shall be responsible for permits, licenses, inspections and certificates necessary for the performance of the Work which were legally in force at the date of executing the Agreement.
- Give the required notices and comply with the laws, ordinances, rules, regulations or codes which are or become in force during the performance of the Work and which relate to the Work.
- To knowingly perform or allow work to be performed, that is contrary to laws, ordinances, rules, regulations or codes, the Contractor shall be responsible for and shall correct the violations, and shall bear the costs, expenses and damages attributable to the failure to do so.

Review By Departmental Representative

- Departmental Representative may order any part of the Work to be reviewed, if Work is suspected to be not in accordance with Contract Documents.

Rejected Work

- Remove defective Work, whether result of poor workmanship, use of defective products or damage and/or whether incorporated in Work or not, which has been rejected by Departmental Representative as failing to conform to Contract Documents. Replace or re-execute in accordance with Contract Documents.

3) PRODUCT REQUIREMENTS

Product Quality

- Should any dispute arise as to quality or fitness of Products, decision rests strictly with Departmental Representative.
- Review Product delivery requirements and identify supply delays for any items.
- Transport, handle, store and protect Products in accordance with manufacturers' instructions. Store with seals and labels intact and legible.

References and Standards

- For Products or workmanship specified by association, trade, or other consensus standards, comply with requirements of the standard, except when more rigid requirements are specified or are required by applicable codes.
- Conform to reference standard by date specified in the individual specification sections (where applicable), except where a specific date is established or required by code.

Product Changes

- Where the Bid Documents stipulate a particular product, alternatives will be considered by the Departmental Representative up to three (3) days before receipt of bids.
- When a request to substitute a product is made, the Departmental Representative may approve the substitution and will issue an Addendum to known bidders.
- Provide complete information on required revisions to other work to accommodate each substitution.
- Unless such requests are submitted in this manner and subsequently accepted, provide specified products
- Alternatives to the products specified after bid closing will ONLY be considered at the discretion of the Departmental Representative.

Manufacturer's Instructions

- Unless otherwise indicated in specifications, install or erect Products in accordance with manufacturer's instructions. Obtain written instructions directly from manufacturers.
- Notify Departmental Representative in writing, of conflicts between specifications and manufacturer's instructions.

Quality of Work

- Ensure Quality of Work is of equal or better than the locally acceptable standard, executed by workers experienced and skilled in respective duties for which they are employed.
- Decisions as to standard or fitness of Quality of Work in cases of dispute rest solely with Departmental Representative, whose decision is final.
- Perform remedial work required to repair or replace parts or portions of Work identified as defective or unacceptable. Coordinate adjacent affected Work as required.

Execution

- Execute cutting, fitting, and patching to complete the Work. Remove and replace defective or non-conforming Work.
- Do not cut into any structural component without written approval by the Engineer retained by the Owner.
- Execute Work by methods to avoid damage to other Work, and which will provide proper surfaces to receive patching and finishing.

4) CLOSEOUT REQUIREMENTS

Closeout Submittals

- Prepare instructions and data using personnel experienced in maintenance of described products.
- Two (2) weeks prior to Substantial Completion of Work, submit two (2) copies of maintenance manuals and product data.
- Ensure spare parts, maintenance materials and special tools provided are new, undamaged and otherwise not defective.
- Drawings and Specifications: Provide one (1) set of marked-up documents identifying changes or modifications to original contract drawings and specifications, record information as project progresses. Copy of original marked-up set or scanned in PDF format is acceptable.

Warranties

- Obtain warranties, executed in duplicate by subcontractors, suppliers, and manufacturers, within ten (10) days after completion of the applicable item of work. Designate name on warranty document in the name of the Owner.
- Commencement of Warranty Periods: the date of Substantial Performance of the Work shall be the date for commencement of the warranty period.

Materials and Finishes

- Building Products, Applied Materials, and Finishes: Include product data, with catalogue number, size, composition, and colour and texture designations.
- Include instructions for cleaning agents and methods, precautions against detrimental agents and methods, and recommended schedule for cleaning and maintenance.

Maintenance Materials

- Provide maintenance and extra materials, in quantities specified or otherwise indicated in documents.

5) SCHEDULES

Millwork Specifications & Hardware

Millwork Scope

- Provide cabinets and counters including all hardware and accessories for a complete installation. Refer to drawings for layout.

Millwork Specification

- Perform work in conformance with the Architectural Woodwork Manufacturer's Association of Canada (AWMAC) Quality Standards Manual, current edition.
- Grade: AWMAC's Standards Custom Grade
- Submit Shop Drawings & Samples:
 - Submit shop drawings conforming to AWMAC's Standards (details of construction, materials, thicknesses, finishes and hardware).
 - Submit two 300 x 300 mm samples of materials and finishes from manufacturer's standard colours for selection by Departmental Representative.
 - Two (2) samples of proposed cabinet hardware.
- Sustainable Design Requirements:
 - Adhesives and sealants shall be water-based, low-VOC products.
 - Plywood & composite wood products shall not contain added urea-formaldehyde resins or adhesives, and laminate adhesives shall not contain urea-formaldehyde.

Countertop Materials:

- Laminated plastic for [C1].
- Laminated plastic backing sheet: supplied by same manufacturer as facing sheet; same thickness as face laminate.
- Particleboard core: to ANSI A208.1, urea formaldehyde free sanded faces, of thickness indicated.
- Laminated plastic adhesive: as recommended by laminate manufacturer.
- Sealer: water resistant sealer or glue recommended by laminate manufacturer.
- Draw bolts and splines: as recommended by fabricator.

Stainless steel:

- Stainless steel for [C2].
- Stainless steel sheet: to ASTM A 240/A 240M, Type 304, with #4 finish. 1.5mm thick.

Countertops:

- Fabricate laboratory countertops, splashbacks as indicated.
- Fabricate countertop and splashback material and install as long a length as practicable.
- Cut holes for fittings, accessories, and equipment.
- Round or chamfer exposed edges and corners of cutouts.
- Apply plastic laminate to core faces, backs and edges under pressure and heat.
- Form countertops and work surfaces of 1.5mm thick stainless steel sheets with edges returned as indicated.
- Reinforce sheet metal tops with 32 mm thick hat-shaped channels spaced 760 mm maximum on centre.
- Connect steel reinforced tops to cabinets with bolts.
- Apply metal tops to waterproof particle board or plywood core using contact adhesive.
- Cove internal corners of sheet metal to 12 mm radius. Coat underside with 3 mm minimum thick sound deadener.
- Finish exposed edges and surfaces in same manner as specified for working surface of countertop material.
- Make allowances around periphery and where fixed objects pass through or project into countertop material to permit normal movement without restriction.
- Joints: field welded or mechanical watertight.

Laboratory Sinks:

- Equip laboratory sinks with tailpieces, cross strainer, plug and overflow unless otherwise indicated.
- Provide standing overflow, when in position, 25 mm below flood level of sink. Include perforated over-flow guard with top 12 mm below flood level.
- Locate waste outlets where indicated.
- Stainless steel sinks: to ASTM E 54 and ASTM E 478, 1.4 mm, type 304 stainless steel, welded construction without solder or fill, exposed surface polished No. 4 finish.
 - Make sink integral if it occurs in stainless steel top.
 - Use self rimming, flush mounted stainless steel sinks occurring in tops other than stainless steel.
 - Include hold down brackets for self rimming sinks.
 - Apply sound deadening material undercoating to sinks and drainboards.
 - Provide stainless steel waste fittings.

Cabinets:

- Construct cabinets of solid stock pilasters and horizontal rails, plywood or particleboard gables, assembled with machined dovetailed, mortised, tenoned or blind dado joints adequately glued and screwed. Let structural members into gables 6 mm minimum. Attach gables to pilasters with tongue and groove.
- Band visible edges of plywood or particleboard components with 6 mm flat shaped hardwood edging glued and nailed in place.
- Gables: seven ply 19 mm thick plywood or particleboard tongued and grooved to pilasters.
- Backs: 6 mm thick plywood or hardboard full width of cabinet.
- Bottoms: 19 mm thick plywood attached to front rails with tongue and groove.

- Base: 19 mm thick hardwood or plywood to receive resilient base.

- Provide four concealed adjustable glides per cabinet.
- Provide removable backs, knees space panels or access doors where piping or wiring occur.
- Provide cutouts for plumbing fixtures, inserts, appliances, outlet boxes and other fixtures.
- Shop assemble work for delivery to site in size easily handled and to ensure passage through building openings.

Doors:

- Fabricate doors of particleboard core panel framed on four sides with 38 mm wide hardwood.
- Cover both faces with two plies of hardwood veneer crossbanding and apply face veneers on both sides to total thickness of 19 mm of seven ply construction.
- Lip doors 10 x 6 mm two sides. Include 12 mm reveal by rebating stop at junction point of double doors.

Shelves:

- Fabricate shelves of 19 mm thick plywood banded on exposed edges.
- Support shelves on adjustable clips and recessed metal standards.

Installation:

- Install laboratory furniture plumb with countertops level to within 1.5 mm in 3 m.
- Level base cabinets by adjusting levelling screws.
- Fit closure strips and scribe to irregularities of adjacent surfaces.
- Support wall cabinets on continuous galvanized steel hanging brackets.
- Bolt adjoining cabinets together. Include plastic plugs over bolt holes.
- Apply small bead of sealant at junction of countertop and adjacent wall finish.
- After installation, adjust operating hardware.

Painting

Submittals

- Samples: Provide two (2) samples 200mm x 200mm in size illustrating range of colours available for each surface finishing product scheduled.

Quality Assurance

- Conform to MPI - Specification Manual.

Materials

- Coatings: Ready mixed. Process pigments to a soft paste consistency, capable of being readily and uniformly dispersed to a homogeneous coating good flow and brushing properties; capable of drying or curing free of streaks or sags.
- All coatings are to be from one manufacturer.
- Accessory Materials: Other materials not specifically indicated but required to achieve the finishes specified, of commercial quality.
- Patching Materials: Materials as required to repair existing surfaces prior to application of coatings.

Preparation

- Protect adjacent surfaces prior to preparing surfaces or finishes.
- Remove or mask electrical plates and hardware where required prior to preparing surfaces or finishing.
- Correct defects and clean surfaces which affect work of this section. Remove existing coatings that exhibit loose surface defects.
- Gypsum Board Surfaces: Fill minor defects with filler compound. Spot prime defects after repair.

Application

- Apply products to manufacturer's written instructions.
- Do not apply finishes to surfaces that are not dry.
- Apply each coat to uniform finish.
- Sand lightly between coats to achieve required finish.
 - Walls and ceilings:
 - One (1) coat of 100% acrylic primer sealer. Primer that is suitable for substrate and compatible with finish coats as recommended by manufacturer.
 - Two (2) coats, 100% acrylic: Pearl Finish (walls), Flat Finish (ceiling)

Gypsum board

Quality Assurance

- Perform work in accordance with ASTM C840 and GA-214

Materials

- Standard board: to ASTM C1396/C1396M, Regular, 12.7mm thick, 1200mm wide x maximum practical length, ends square cut, edges beveled.
- Furring channels: .05mm core thickness galvanized steel channels for screw attachment of gypsum board
- Steel drill screws: to ASTM C1002.
- Casing beads, corner beads, control joints and edge trim to ASTM C1047, metal, 0.5mm base thickness, perforated flanges, one piece length per location.
 - Edge trim: Type L bead
- Joint Compound and Joint tape to ASTM C475.

Erection

- Application and finishing of gypsum board to ASTM C840 except where specified otherwise.
- Application of gypsum sheathing to ASTM C1280.

Application

- Apply gypsum board after bucks, anchors, blocking, electrical and mechanical work have been approved.
- Apply gypsum board to furring or framing using screw fasteners and in accordance with ASTM C840.
 - Apply gypsum board vertically or horizontally, providing shelf lengths that will minimize end joints, with ends and edges occurring over firm bearing.
 - Apply 12mm diameter bead of acoustic sealant continuously around periphery of each face of partitioning to seal gypsum board/structure junction where partitions abut fixed building components. Seal full perimeter of cut-outs around electrical boxes, ducts, in partitions where perimeter sealed with acoustic sealant.
 - Install gypsum board on walls vertically to avoid end-butt joints.
 - Locate edge or end joints over supports. Stagger vertical joints over different studs on opposite sides of wall.

Installation

- Install casing beads where gypsum board butts against surfaces having no trim concealing junction. Seal joints with sealant.
- Splice corners and intersections together and secure to each member with 3 screws.
- Finish face panel joints and internal angles with joint system consisting of joint compound, joint tape and taping compound installed according to manufacturer's directions and feathered out onto panel faces.
- Gypsum Board Finish: Level 4, ready to receive finishes
 - Embed tape for joints and interior angles in joint compound and apply three separate coats of joint compound over joints, angles, fastener heads and accessories; surfaces smooth and free of tool marks and ridges.
 - Finish corner beads, control joints and trim as required with two coats of joint compound and one coat of taping compound, feathered out onto panel faces.
 - Fill screw head depressions with joint and taping compounds to bring flush with adjacent surface of gypsum board so as to be invisible after surface finish is completed.
 - Sand lightly to remove burred edges and other imperfections. Avoid sanding adjacent surface of board.
 - Completed installation to be smooth, level or plumb, free from waves and other defects and ready for surface finish.

Firestopping

Submittals

- Product Data:
 - Submit manufacturer's printed product literature, specifications and datasheet and include product characteristics, performance criteria, physical size, finish and limitations.
 - Submit two copies of WHMIS MSDS- Material Safety Data Sheets.

Materials

- Fire stopping and smoke seal systems: in accordance with CAN-ULC-S115.
 - Asbestos-free materials and systems capable of maintaining effective barrier against flame, smoke and gasses in compliance with requirements of CAN-ULC-S115 and not to exceed opening sizes for which they are intended.
 - Service penetration assemblies: systems tested to CAN-ULC-S115.
 - Service penetration fire stop componentsL certified by test laboratory to CAN-ULC-S115.
 - Fire-resistance rating of installed fire stopping assembly in accordance with NBC.
 - Fire-stopping and smoke seals at openings intended for east of re-entry such as cables: elastomeric seal.
 - Fire-stopping and smoke seals at openings around penetrations for pipes, ductwork and other mechanical items requiring sound and vibration control: elastomeric seal.
 - Primers: to manufacturer's recommendation for specific material, substrate and end use.
 - Sealants for vertical joints: non-sagging.

Execution

- Comply with manufacturer's written recommendations or specifications, including product technical bulletins, handling, storage and installation instructions and datasheets.

Preparation

- Examine sizes and conditions of voids to be filled to establish correct thickness and installation of materials.
 - Ensure that substrates and surfaces are clean, dry and free of grease.
- Prepare surfaces in contact with fire stopping materials and smoke seals to manufacturer's instructions.
- Maintain insulation around pipes and ducts penetrating fire separation.
- Mask where necessary to avoid spillage and over coating onto adjoining surfacesI remove stains on adjacent surfaces.

Installation

- Install fire stopping and smoke seal material and components in accordance with manufacturer's certified testing system listing.
- Seal holes or voids made by through penetrations, poke-through termination devices, and unpenetrated openings or joint to ensure continuity of fire separation are maintained.
- Provide temporary forming as required and remove forming only after materials have gained sufficient strength and after initial curing.
- Tool or trowel excess surfaces to neat finish.
- Remove excess compound promptly as work progresses and upon completion.

Field Quality Control

- Notify Departmental Representative when ready for review and prior to concealing or enclosing fire stopping materials and service penetration assemblies.

Schedule

- Fire stop and smoke seal at:
 - Penetrations through fire-resistance rated masonry, concrete and gypsum board partitions and walls.

Resilient Sheet Flooring

Submittals

- Product Data:
 - Submit manufacturer's instructions, printed product literature and data sheets for resilient sheet flooring and include product characteristics, performance criteria, physical size, finish and limitations
 - Submit duplicate 300 x 300 mm sample pieces of sheet material, 300 mm long.

Site Conditions

- Ambient Conditions:
 - Maintain air temperature and structural base temperature at flooring installation area above 20°C for 48 hours before, during and 48 hours after installation.

Materials

- Linoleum sheet flooring: composed of natural ingredients which are mixed and calendared onto a jute backing:
 - Pattern: marbled.
 - Thickness: 2.5 mm.
 - Colour: as indicated.
- Linoleum base: continuous, top set.
 - Thickness: 3.2 mm.
 - Height: 100 mm.
 - Lengths: 2400 mm.
 - Colour: to match flooring.

- Primers and adhesives: of types recommended by resilient flooring manufacturer for specific material on applicable substrate, above, on or below grade.

Execution

- Verification of Conditions: verify that conditions of substrate previously installed under other Sections or Contracts are acceptable for resilient sheet flooring installation in accordance with manufacturer's written instructions.

- Visually inspect substrate in presence of Departmental Representative.
- Inform Departmental Representative of unacceptable conditions immediately upon discovery.
- Proceed with installation only after unacceptable conditions have been remedied.

Examination

- Ensure concrete floors are clean and dry by using test methods recommended by flooring manufacturer.

Preparation

- Remove existing flooring.
- Remove or treat old adhesives to prevent residual, old flooring adhesives from bleeding through to new flooring and/or interfering with the bonding of new adhesives.
- Clean floor and apply filler; trowel and float to leave smooth, flat hard surface. Prohibit traffic until filler cured and dry.
- Remove sub-floor ridges and bumps. Fill low spots, cracks, joints, holes and other defects with sub-floor filler.
- Prime/Seal concrete slab to resilient flooring manufacturer's printed instructions.

Installation

- Flooring:
 - Provide high ventilation rate, with maximum outside air, during installation, and for 48 to 72 hours after installation. If possible, vent directly to outside. Do not let contaminated air recirculate through district or whole building air distribution system. Maintain extra ventilation for at least 1 month following building occupation.
 - Apply adhesive uniformly using recommended trowel. Do not spread more adhesive than can be covered by flooring before initial set takes place.
 - Lay flooring to produce a minimum number of seams. Border widths minimum 1/3 width of full material.
 - Heat weld seams of linoleum sheet flooring in accordance with manufacturer's printed instructions.
 - As installation progresses, and after installation roll flooring with 45 kg minimum roller to ensure full adhesion.
 - Cut flooring around fixed objects.
 - Continue flooring over areas which will be under built-in furniture.
 - Terminate flooring at centreline of door in openings where adjacent floor finish or colour is dissimilar.
 - Install metal edge strips at unprotected or exposed edges where flooring terminates.
- Base:
 - Lay out base to keep number of joints at minimum.
 - Clean substrate and prime with one coat of adhesive.
 - Apply adhesive to back of base.
 - Set base against wall and floor surfaces tightly by using 3 kg hand roller.
 - Install straight and level to variation of 1:1000.
 - Scribe and fit to door frames and other obstructions. Use pre-moulded end pieces at flush door frames.
 - Cope internal corners. Use pre-moulded corner units for right angle external corners. Use formed straight base material for external corners of other angles.
 - Use toless type base where floor finish will be carpet, coved type elsewhere.
 - Install toless type base before installation of carpet on floors.
 - Heat weld base in accordance with manufacturer's printed instructions.

Cleaning

- Final Cleaning: upon completion remove surplus materials, rubbish, tools and equipment.
- Clean flooring and base surfaces to flooring manufacturer's printed instructions.

Protection

- Protect new floors from time of final set of adhesive until final inspection.
- Prohibit traffic on floor for 48 hours after installation.
- Use only water-based coating for linoleum.

Schedule

- Schedules: Refer to finish schedule (FL1)

Roller Blinds

Submittals

- Product Data:
 - Submit manufacturer's product data for each shade type provided under this Section. Include construction details, dimensions of each shade, and description of each component.
 - Shop Drawings:
 - Provide shop drawings, prepared after field measurements are taken, showing location and extent of chain operated clutch roller shades.
 - Provide elevations, sections, and details. Show tube and bracket sizes for each condition.
 - Show size and location of blocking and backing required for installation of shades. Show mounting details and method of attachment of shades to backing.
 - Samples:
 - Shade Material: Not less than 75mm x 75mm, with specified treatments applied. Illustrate complete range of colors and textures available for selection.
 - Valance/Fascia: Submit 75mm samples of specified finish.
 - Installation Instructions: Submit complete manufacturer's installation instructions.

Site Conditions

- Do not install roller shades until construction and wet and dirty finish work in spaces, including painting, is complete. Air conditioning system shall be operating, and ambient temperature shall be between 15 degrees Celsius. and 30 degrees Celsius. Relative humidity shall be between 45 percent and 65 percent.
- Field Measurements: Verify dimensions of adjoining construction by field measurements before fabrication. Allow clearances for operable glazed units' operation hardware.

Materials

- Chain operated clutch roller shade system shall consist of a roller, brackets to support the roller, a flexible fabric carried by the roller, a means of attaching the material to the roller, a bottom bar, and a chain operator to lift and lower the shade.

- Fabric: PVC free Polyester and acrylic blend.
 - Pattern: As selected from manufacturer's full range
 - Style: As selected from manufacturer's full range
 - Colors: As selected from manufacturer's full range
 - Material Properties:
 - Material UV Blocking: 3%
 - Material UV Blockage: 97%
 - Fire-Test-Response Characteristics: NFPA 701, CAN/ULC S109
- Clutch Mechanism: Corrosion resistant PA-6 plastic with glass fiber and internal mechanism of Nylon 6 construction. Provide a heavy-duty single spring that creates a positive mechanical relationship between the roller shade tube unit and the universal installation brackets to ensure stationary positioning in the static state. When activated the wrap spring shall release and permit the clutch to turn while reducing friction on the clutch.

1) SOMMAIRE DES TRAVAUX

Travaux visés par les documents contractuels

1. Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent la rénovation, la construction générale incluant menuiserie, plomberie, l'électricité, mécanique, structure et travaux connexes.
2. La plomberie, l'électricité, l'information mécanique est fournie pour la référence seulement. Reportez-vous aux schémas et spécifications de plomberie, mécanique, électrique, structure.
3. Une description détaillée, des dessins de construction et des spécifications de matériaux sont fournis, notamment :
1. Les dimensions, les finitions et les sélections de matériel de menuiserie.
2. Spécifications des appareils, y compris l'évier et le robinet. Appareils par des tiers.
4. Notes pour la construction:
1. Le travail doit être coordonné avec le Représentant du Ministère.
2. Enlever les finis, l'équipement, la menuiserie et toute autre construction requise pour terminer le travail.

- Réparer ou remplacer selon les directives, aux fins de raccordement à l'ouvrage existant ou à un ouvrage adjacent, ou aux fins d'harmonisation avec ceux-ci, les parties de l'ouvrage existant qui ont été modifiées durant les travaux de construction.
- Fourrir tous les matériaux et effectuer tous les travaux pour une installation complète.
- Le démontage, le transport et l'assemblage du mobilier de bureau ou modulaire, par ailleurs, feront l'objet d'appels d'offres séparés.

Options concernant les systèmes et les produits

- Si les documents d'appel d'offres spécifient un produit particulier, les solutions de remplacement seront prises en considération par le Représentant du Ministère jusqu'à trois (3) jours avant la réception des soumissions.
- S'il reçoit une demande en vue de la substitution ou du remplacement d'un produit ou d'un système par un autre, le Représentant du Ministère peut autoriser le recours à une solution de remplacement; il transmettra dans ce cas un addenda aux soumissionnaires connus.
- Les renseignements nécessaires concernant les modifications à apporter à d'autres ouvrages ou à d'autres produits en raison de l'utilisation de chacune des solutions de remplacement proposées doivent être fournis.
- À moins que les solutions de remplacement ne soient présentées de la manière indiquée ci-dessus et ensuite approuvées, fournir les produits ou les systèmes prescrits.
- Les solutions de rechange aux produits spécifiés après la clôture des soumissions seront UNIQUEMENT considérées à la discrétion du Représentant du Ministère.

Instructions du fabricant

1. Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.

- Aviser par écrit le Représentant du Ministère de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.

Qualité de travail

1. S'assurer que la qualité du travail est égale ou supérieure à la norme localement acceptable, exécutée par des travailleurs expérimentés et qualifiés dans les fonctions respectives pour lesquelles ils sont employés.

- Les décisions relatives à la qualité ou à la qualité de travail en cas de litige ne sont prises que par le Représentant du Ministère, dont la décision est définitive.
- Effectuer les travaux de remise en état requis pour réparer ou remplacer les pièces ou les parties de travaux jugées défectueuses ou inacceptables. Coordonner les travaux adjacents touchés au besoin.

Exécution des travaux

- Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Enlever ou remplacer les éléments défectueux ou non conformes.
- Ne pas couper dans un composant structurel sans l'approbation écrite de l'ingénieur retenu par le Maître de l'ouvrage.
- Recourir à des méthodes qui n'endommageront pas les autres éléments de l'ouvrage et qui permettront d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.

Palissades

1. Ériger, autour du chantier, une palissade temporaire constituée d'éléments d'ossature en bois de construction de 38 mm x 89 mm disposés à 600 mm d'entreaxe, et de panneaux de contreplaqué de sapin, pour l'extérieur, de 1200 mm x 2400 mm x 13 mm , conforme à la norme CSA O121.

2. Poser les panneaux de contreplaqué à la verticale, et les assembler bout à bout et d'affleurement.

3. Prévoir au moins une porte piétonne, selon les directives. Prévoir des serrures et des clés pour la porte.

Écrans pare-poussière et protection des surfaces finies du bâtiment

1. Prévoir des écrans pare-poussière ou des cloisons pour fermer les espaces où sont exécutées des activités génératrices de poussière, afin de protéger les travailleurs, le public et les surfaces ou les secteurs finis de l'ouvrage.

2. Garder ces écrans et les déplacer au besoin jusqu'à ce que ces activités soient terminées.

3. Pendant toute la période d'exécution des travaux, protéger le matériel ainsi que les surfaces complètement ou partiellement finies de l'ouvrage.

4. Prévoir les écrans, les bâches et les barrières nécessaires.

5. Trois (3) jours avant l'installation des éléments de protection, confirmer avec le Représentant du Ministère l'emplacement de chacun ainsi que le calendrier d'installation.

L'achèvement substantiel des travaux

1. Les exigences du propriétaire telles que stipulées dans l'accord avec le Maître de l'ouvrage.

Paiement de la retenue à l'achèvement substantiel des travaux

1. Les exigences du propriétaire telles que stipulées dans l'accord avec le Maître de l'ouvrage.

Paiement final

1. Les exigences du propriétaire telles que stipulées dans l'accord avec le Maître de l'ouvrage.

2) EXIGENCES D'ADMINISTRATION

1. Effectuer la coordination des calendriers d'avancement, des soumissions, de l'utilisation du site, des services publics temporaires, des installations de construction et des travaux de construction, avec l'avancement du travail des autres.

Soumissions

1. Soumettre les demandes d'interprétation des documents contractuels au Représentant du Ministère.

Achèvement des travaux

1. Aviser le Représentant du Ministère lorsque le travail est jugé prêt pour l'achèvement substantielle.

2. Accompagner le Représentant du Ministère à l'inspection préliminaire pour déterminer les éléments énumérés pour l'achèvement ou la correction.

3. Se conformer aux instructions du Représentant du Ministère pour la correction des éléments de travail énumérés.

4. Aviser le Représentant du Ministère à la fin des travaux.

Gestion des déchets, stockage et élimination

1. L'entrepreneur doit fournir des bacs de recyclage et des déchets et éliminer les matériaux de façon légale. L'utilisation de la poubelle du propriétaire est interdite sauf accord contraire du Représentant du Ministère.

2. Entreposer les matériaux devant être réutilisés, recyclés et récupérés aux endroits indiqués par le Représentant du Ministère.

3. L'élimination des déchets dans les cours d'eau, les égouts pluviaux, les égouts sanitaires ou sur le site est interdite.

Utilisation du site et des installations

1. Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux.

2. Fournir des mesures de sûreté et de sécurité temporaires selon les directives du Représentant du Ministère.

Nettoyage

1. Retirer les outils et les déchets à la fin des travaux et laisser la zone de travail et le site dans un état propre et ordonné. Nettoyez la zone de travail au fur et à mesure que le travail progresse.

Lois, avis, permis et frais

1. L'entrepreneur doit obtenir, moyennant paiement de tous les frais connexes, les permis, les licences, les certificats et les approbations requises par les règlements et les Documents contractuels, conformément au Conditions générales du contrat.

2. Donner les avis requis et se conformer aux lois, ordonnances, règles, règlements ou codes qui sont ou deviennent en vigueur pendant l'exécution des travaux et qui se rapportent aux travaux.

3. Pour exécuter ou permettre sciemment d'exécuter un travail, qui est contraire aux lois, ordonnances, règles, règlements ou codes, le contractant est responsable et doit corriger les violations, et doit supporter les coûts, dépenses et dommages imputables au défaut de le faire.

Examen par le Représentant du Ministère

1. Le Représentant du Ministère peut autoriser la révision de toute partie des travaux, si les travaux sont soupçonnés de ne pas être conformes aux documents contractuels.

Travail rejeté

1. Enlever les travaux défectueux, qu'ils résultent d'un mauvais travail, de l'utilisation de produits défectueux ou de dommages et qu'ils soient incorporés ou non dans le travail, ce qui a été rejeté par le Représentant du Ministère comme non conforme aux documents contractuels. Remplacer ou ré-exécuter conformément aux documents contractuels.

3) EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRODUITS

Qualité

1. En cas de conflit quant à la qualité ou à la convenance des produits, seul le Représentant du Ministère pourra trancher la question en se fondant sur les exigences des Documents Contractuels.

2. Prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles.

3. Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant. Entreposer et laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant.

Références et normes

1. Pour les produits ou la main-d'œuvre spécifiés par l'association, le commerce ou d'autres normes consensuelles, se conformer aux exigences de la norme, sauf lorsque des exigences plus rigides sont spécifiées ou sont requises par les codes applicables.

2. Conforme à la norme de référence par date spécifiée dans les sections de spécifications individuelles (le cas échéant), sauf lorsqu'une date spécifique est établie ou exigée par le code.

Options concernant les systèmes et les produits

1. Si les documents d'appel d'offres spécifient un produit particulier, les solutions de remplacement seront prises en considération par le Représentant du Ministère jusqu'à trois (3) jours avant la réception des soumissions.

2. S'il reçoit une demande en vue de la substitution ou du remplacement d'un produit ou d'un système par un autre, le Représentant du Ministère peut autoriser le recours à une solution de remplacement; il transmettra dans ce cas un addenda aux soumissionnaires connus.

3. Les renseignements nécessaires concernant les modifications à apporter à d'autres ouvrages ou à d'autres produits en raison de l'utilisation de chacune des solutions de remplacement proposées doivent être fournis.

4. À moins que les solutions de remplacement ne soient présentées de la manière indiquée ci-dessus et ensuite approuvées, fournir les produits ou les systèmes prescrits.

5. Les solutions de rechange aux produits spécifiés après la clôture des soumissions seront UNIQUEMENT considérées à la discrétion du Représentant du Ministère.

Instructions du fabricant

1. Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.

2. Aviser par écrit le Représant du Ministère de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.

Qualité de travail

1. S'assurer que la qualité du travail est égale ou supérieure à la norme localement acceptable, exécutée par des travailleurs expérimentés et qualifiés dans les fonctions respectives pour lesquelles ils sont employés.

2. Les décisions relatives à la qualité ou à la qualité de travail en cas de litige ne sont prises que par le Représentant du Ministère, dont la décision est définitive.

3. Effectuer les travaux de remise en état requis pour réparer ou remplacer les pièces ou les parties de travaux jugées défectueuses ou inacceptables. Coordonner les travaux adjacents touchés au besoin.

Exécution des travaux

1. Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Enlever ou remplacer les éléments défectueux ou non conformes.

2. Ne pas couper dans un composant structurel sans l'approbation écrite de l'ingénieur retenu par le Maître de l'ouvrage.

3. Recourir à des méthodes qui n'endommageront pas les autres éléments de l'ouvrage et qui permettront d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.

Palissades

1. Ériger, autour du chantier, une palissade temporaire constituée d'éléments d'ossature en bois de construction de 38 mm x 89 mm disposés à 600 mm d'entreaxe, et de panneaux de contreplaqué de sapin, pour l'extérieur, de 1200 mm x 2400 mm x 13 mm , conforme à la norme CSA O121.

2. Poser les panneaux de contreplaqué à la verticale, et les assembler bout à bout et d'affleurement.

3. Prévoir au moins une porte piétonne, selon les directives. Prévoir des serrures et des clés pour la porte.

Écrans pare-poussière et protection des surfaces finies du bâtiment

1. Prévoir des écrans pare-poussière ou des cloisons pour fermer les espaces où sont exécutées des activités génératrices de poussière, afin de protéger les travailleurs, le public et les surfaces ou les secteurs finis de l'ouvrage.

2. Garder ces écrans et les déplacer au besoin jusqu'à ce que ces activités soient terminées.

3. Pendant toute la période d'exécution des travaux, protéger le matériel ainsi que les surfaces complètement ou partiellement finies de l'ouvrage.

4. Prévoir les écrans, les bâches et les barrières nécessaires.

5. Trois (3) jours avant l'installation des éléments de protection, confirmer avec le Représentant du Ministère l'emplacement de chacun ainsi que le calendrier d'installation.

L'achèvement substantiel des travaux

1. Les exigences du propriétaire telles que stipulées dans l'accord avec le Maître de l'ouvrage.

Paiement de la retenue à l'achèvement substantiel des travaux

1. Les exigences du propriétaire telles que stipulées dans l'accord avec le Maître de l'ouvrage.

4) ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Documents / Éléments à Remettre à l'Achèvement des travaux

1. Préparer les instructions et les données en utilisant du personnel expérimenté dans la maintenance des produits décrits.

2. Deux (2) semaines avant l'achèvement substantiel des travaux, soumettre au représentant du ministère deux (2) exemplaires définitifs des manuels d'exploitation et d'entretien.

3. Les matériaux et les matériels de remplacement, les outils spéciaux et les pièces de rechange fournis doivent être neufs, non endommagés et sans défaut.

4. Dessins et devis: Fournir un (1) ensemble de documents annotés identifiant les changements ou les modifications aux dessins et devis contractuels originaux, consigner les renseignements au fur et à mesure de l'avancement du projet. Une copie de l'original balisé ou numérisé en format PDF est acceptable.

Garanties

1. Obtenir les garanties, signées en double exemplaire par les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants, dans les dix (10) jours suivant l'achèvement du lot de travaux concerné. Désigner le nom sur le document de garantie au nom du Maître de l'ouvrage.

2. Début des périodes de garantie: la date d'achèvement substantiel des travaux sera la date de début de la période de garantie.

Matériaux et produits de finition

1. Matériaux de construction, produits de finition et autres produits à appliquer : fournir les fiches techniques et indiquer le numéro de catalogue, les dimensions, la composition ainsi que les désignations des couleurs et des textures des produits et des matériaux.

2. Fournir les instructions concernant les agents de sécher ou de sécher sans stries ni affaissements.

3. Les produits fournis doivent être soutenus par des étriers de fixation réglables insérés dans des montants métalliques encastrés.

Tablettes

1. Les tablettes doivent être en contreplaqué de 19 mm d'épaisseur avec rives apparentes recouvertes d'une bande.

2. Les tablettes doivent être soutenues par des étriers de fixation réglables insérés dans des montants métalliques encastrés.

Installation:

1. Installer le mobilier d'aplomb; l'écart admissible est de 1.5 mm par longueur de 3 m quant au mur et de 3 mm de travail.

2. Régler les vis de nivellement des armoires au sol afin de mettre ces dernières de niveau.

3. Ajuster les bandes de rives et les découper en fonction des irrégularités des surfaces adjacentes.

4. Assujettir les armoires murales à l'aide de consoles continues en acier galvanisé.

5. Boucloner entre elles les armoires adjacentes et poser des pastilles en plastique sur les trous de boulons.

6. Appliquer un mince cordon de ajuster d'étanchéité le long du joint entre le plan de travail et le mur.

7. Une fois l'installation terminée, ajuster la quincaillerie de manœuvre.

Peintures

Soumissions

1. Fournir deux (2) panneaux échantillons de 200 mm x 300 mm de chaque peinture prescrite de chaque couleur, texture et degré de brillant ou de lustre requis conformément aux exigences du MPI Architectural Painting Specification Manual.

Assurance de la qualité

1. Sauf indication contraire, préparer les surfaces intérieures et effectuer les travaux de peintureur conformément aux exigences du MPI Architectural Painting Specifications Manual.

Matériaux/Matériels

1. Revêtements: Prêt à l'emploi. Traiter les pigments à une consistance de pâte molle, capable d'être facilement et uniformément dispersés à un revêtement homogène, de bonnes propriétés d'écoulement et de brossage; capable de sécher ou de sécher sans stries ni affaissements.

2. Tous les produits fournis ont le système de peinture choisi devoir provenir du même fabricant.

3. Matériaux accessoires: Autres matériaux non spécifiquement indiqués mais nécessaires pour obtenir les fins spécifiées, de qualité commerciale.

4. Matériel de rapiéçage: Matériaux requis pour réparer les surfaces existantes avant l'application des revêtements.

Travaux préparatoires

1. Protéger les surfaces adjacentes avant de préparer les surfaces ou les fins.

2. Retirer ou masquer les plaques électriques et la quincaillerie au besoin avant de préparer les surfaces ou les finitions.

3. Corriger les défauts et nettoyez les surfaces qui affectent le travail de cette section. Enlever les revêtements existants qui présentent des défauts de surface lâche.

4. Surfaces de plaques de plâtre: Remplir les défauts mineurs avec un composé de remplissage. Repérer les défauts principaux après réparation.

Application

1. À moins d'indications contraires, appliquer le produit selon les instructions du fabricant.

2. Laisser les surfaces sécher et durcir adéquatement après le nettoyage et entre chaque couche successive, en attendant le temps minimum recommandé par le fabricant.

3. Appliquer chaque couche de peinture de manière à obtenir un film continu, d'une épaisseur uniforme. Reprendre les surfaces dénudées ou recouvertes d'un film trop mince avant d'appliquer la couche suivante.

4. Poncer et dépolissier les surfaces entre chaque couche afin d'éliminer les défauts apparents.

Revêtements de sol souples en feuilles

Soumissions

Fiches techniques

1. Soumettre les fiches techniques requises ainsi que la documentation du fabricant concernant les [revêtements de sol souples en feuilles]. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.

2. Sceller les vides et les espaces libres autour des canalisations ou des dispositifs qui traversent, en totalité ou en partie, les cloisons coupe-feu, et obturer les ouvertures destinées à un usage ultérieur ainsi que les joints autour de ces dernières, afin de préserver la continuité et l'intégrité de la protection coupe-feu assurée.

3. Au besoin, installer des dispositifs de retenue temporaires et ne pas les enlever avant que la cure initiale ne soit terminée et que les matériaux aient atteint une résistance suffisante.

4. Façonner les plinthes droites lorsque le plancher doit être recouvert d'une moquette; utiliser des plinthes à gorge dans tous les autres cas.

9. Poser des plinthes droites avant d'installer de la moquette sur un plancher.

10.Souder les plinthes à la chaleur selon les instructions écrites du fabricant.

Nettoyage

1. Final Cleaning: upon completion remove surplus materials, rubbish, tools and equipment.

1. Clean flooring and base surfaces to flooring manufacturer's printed instructions.

1. Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

1. Nettoyer les parquets et les plinthes conformément aux instructions écrites du fabricant du parquet.

1. Protection des surfaces finies

1. Protéger le revêtement de sol des planchers nouvellement revêtus dès l'instant de la prise définitive de l'adhésif jusqu'au moment de l'inspection finale.

2. Interdire toute circulation sur les planchers revêtus pendant les 48 heures qui suivent la pose du revêtement de sol.

3. Dans le cas de revêtements en linoléum, utiliser seulement des enduits à base d'eau.

Listes et Tableaux

Listes et Tableaux

1. Voir Tableaux des matériaux et des Finitions (FL1)

(SUITE DU DEVIS SUR LA PROCHAINE FEUILLE)

6. Les bords des surfaces et des plans de travail en tôle d'acier inoxydable de 1.5mm.

7. Les plans de travail en tôle doivent être renforcés avec des profilés de 32mm.

8. Les plans de travail renforcés de profilés d'acier doivent être fixés aux armoires au moyen de boulons.

9. Les revêtements métalliques doivent être collés, à l'aide de colle contact, sur une âme en panneaux hydrofuges de particules ou de contreplaqué.

10.Les angles rentrants du revêtement métallique doivent être arrondis à un rayon de 12 mm.

11. Les rives et les surfaces apparentes doivent être finies de la même manière que celle indiquée pour les plans de travail.

12.Un jeu doit être laissé autour des éléments fixes qui pénètrent ou traversent le matériau du plan de travail, afin de permettre leur libre mouvement.

13.Joints: étanches, mécaniques ou soudés, assemblés sur place.

Éviers de Laboratoire:

1. Sauf indication contraire, les éviers doivent être munis d'un raccord d'évacuation, d'une crépine cruciforme, d'un bouchon et d'un trop-plein.

2. Fournir un trop-plein vertical et le poser de manière qu'après son installation le sommet du tube soit à 25 mm au-dessous du niveau de débordement de l'évier. Fournir et poser une grille de sécurité, dont la partie supérieure doit être à 12 mm au-dessous du niveau de débordement.

3. L'emplacement des sorties d'évacuation doit être déterminé selon les indications.

4. Éviers en acier inoxydable : conformes aux normes ASTM E54 et ASTM E476, en acier inoxydable de 1.4 mm d'épaisseur, de nuance 304 , soudés sans métal d'apport, surface apparente ayant un fini poli n 4 .

1. Les éviers doivent être intégrés aux plans de travail si ces derniers sont également en acier inoxydable.

2. Lorsque les plans de travail ne sont pas en acier inoxydable, des éviers en acier inoxydable à bord intégré doivent être installés d'affleurement avec le dessus des plans de travail.

1. Des brides de fixation appropriées à ce type d'évier doivent alors être fournies.

3. Un revêtement insonorisant doit être appliqué aux éviers et les égoutiers.

4. Les raccords d'évacuation doivent être en acier inoxydable .

Armoires:

1. Les armoires doivent être constituées de montants et de traverses en bois massif, de panneaux en contreplaqué ou en particules de bois, assemblés en queue d'aronde, à tenon et mortaise exécutés à la machine ou par embèvement dissimulé, collés et vissés de bonne façon. Les pièces de charpente doivent se prolonger d'au moins 6 mm dans les panneaux. Les panneaux doivent être fixés aux montants par un assemblage à rainure et languette.

2. Les rives apparentes des pièces en contreplaqué ou en particules de bois doivent être recouvertes d'une tringle plate en bois dur de 6 mm, collée et clouée en place.

3. Côtés : panneaux de contreplaqué à sept (7) plis ou de particules de bois de 19 mm d'épaisseur, fixés aux montants par un assemblage à rainure et languette.

4. Dos : en panneaux durs ou panneaux de contreplaqué de 6 mm d'épaisseur, sur

Volets Roulants

Soumissions

- Données du produit:
 - Soumettre les fiches techniques du fabricant pour chaque type de teinte fourni dans cette section. Inclure les détails de construction, les dimensions de chaque nuance et la description de chaque composant.
- Dessins d'atelier:
 - Fournir des dessins d'atelier, préparés après la prise de mesures sur le terrain, indiquant l'emplacement et l'étendue des stores à rouleau d'embrayage à chaîne.
 - Fournir des élévations, des sections et des détails. Afficher les tailles de tube et de support pour chaque condition.
 - Montrer la taille et l'emplacement du blocage et du support requis pour l'installation des stores. Afficher les détails de montage et la méthode de fixation des stores au support.
- Échantillons:
 - Matériau d'ombre: Pas moins de 75mm x 75mm, avec les traitements spécifiés appliqués. Illustrer la gamme complète de couleurs et de textures disponibles pour la sélection.
 - Cantonnière / fascia: soumettre des échantillons de 75mm de fini spécifié.
- Instructions d'installation: Soumettre les instructions d'installation complètes du fabricant.

Conditions du site

- N'installez pas les stores à rouleau tant que la construction et les travaux de finition humides et sales dans les espaces, y compris la peinture, ne sont pas terminés. Le système de climatisation doit fonctionner et la température ambiante doit être comprise entre 15°C et 30 °C. L'humidité relative doit être comprise entre 45% et 65%.
- Mesures sur le terrain: Vérifier les dimensions de la construction adjacente par des mesures sur le terrain avant la fabrication. Autoriser les dégagements pour le matériel de fonctionnement des unités vitrées.

Matériau

Le système d'abat-jour d'embrayage à chaîne doit comprendre un rouleau, des supports pour supporter le rouleau, un tissu flexible supporté par le rouleau, un moyen de fixation du rouleau, une barre inférieure et un opérateur de chaîne pour soulever et abaisser l'abat-jour.

- Tissu: mélange de polyester et d'acrylique sans PVC.
 - Modèle: Comme choisi parmi la gamme complète du fabricant
 - Style: Comme choisi parmi la gamme complète du fabricant
 - Couleurs: Comme choisi parmi la gamme complète du fabricant
 - Propriétés solaires-optiques matérielles:
 - Facteur d'ouverture matérielle: 3%
 - Matériau UV Blockage: 97%
 - Caractéristiques de réaction au feu: NFPA 701-1999, CAN/ULS S109
- Mécanisme d'embrayage: Plastique PA-6 résistant à la corrosion avec fibre de verre et mécanisme interne de construction en nylon 6. Prévoir un ressort unique robuste qui crée une relation mécanique positive entre l'unité de tube de store à rouleaux et les supports d'installation universels pour assurer un positionnement stationnaire à l'état statique. Lorsqu'il est activé, le ressort d'enroulement doit se détacher et permettre à l'embrayage de tourner tout en réduisant la friction sur l'embrayage. Les mécanismes d'embrayage à ressorts multiples ne sont pas acceptables.
 - Système de verrouillage de l'embrayage: L'embrayage doit être muni d'un système de verrouillage qui empêche l'ombre de sortir de ses supports si l'abat-jour est mal actionné.

- Capuchon d'extrémité du ralenti chargé par ressort: L'extrémité libre de l'embrayage doit être à ressort pour assurer un ancrage sécurisé dans le support d'extrémité.

- Mécanisme de tube: aluminium extrudé T6 avec une épaisseur de paroi d'au moins 1,6mm. Chaque tube doit avoir au moins une fente de fixation de tissu Secure Grip Spline pour augmenter la rigidité du tube et éliminer l'affaissement lorsque l'abat-jour est actionné. L'aluminium T5 n'est pas acceptable.
 - Les dimensions des tubes doivent être telles que proposées par le fabricant pour chaque condition, et tel qu'indiqué sur les documents approuvés.

- Système de montage de cannelure: Méthode de cannelure de poignée bloquée, consistant en l'extrusion flexible de PVC RF (radiofréquence) ou soudée par impulsion au tissu d'ombre. La cannelure doit être insérée dans une fente sur le tube en aluminium extrudé. La cannelure doit fournir une fixation mécanique positive de la bande d'ombre au tube. La cannelure doit être conçue pour permettre de retirer facilement le tissu et de le réinstaller sur le tube d'ombrage du rouleau sans avoir à retirer le tube du rouleau des supports. Les cannelures qui glissent dans le mécanisme du tube à partir du bord ne sont pas acceptables. Les méthodes de ruban adhésif double-face ou de collage de tissu ne sont pas acceptables.
- Hembars:
 - Poche soudée à trois côtés (poids inférieur): Extrusion en aluminium d'un pouce de hauteur maintenue à l'intérieur d'une poche inférieure en tissu. La poche inférieure doit être créée en pliant une section de tissu de 32mm derrière le bas de l'abat-jour et en soudant par RF ou par impulsions le tissu sur lui-même. Après que le poids d'aluminium est inséré dans la poche inférieure, les bords doivent être scellés par soudage RF ou par impulsion, les bords du tissu sur lui-même.

- Supports de montage de tube: Type universel, pouvant être fixé en haut, sur le visage et avec les commandes de la main gauche ou de la main droite. Les supports doivent accepter le système de verrouillage du bouchon. Si elle est sélectionnée sans cantonnière / fascia, la couleur du support doit être blanche ou noire, finition peinte telle que sélectionnée. Les supports galvanisés ou finis ne sont pas acceptables. La taille doit être telle que requise pour chaque condition, et tel qu'indiqué sur les soumissions approuvées.
- Chaîne: chaîne à billes en acier inoxydable n ° 10 qualifiée.
- Cantonnière / fascia: Fournir un fascia d'aluminium dans le profil carré pour cacher le mécanisme de tube d'ombrage de rouleau. La planche de bord doit être fixée aux supports de fixation du tube en l'enclenchant sur une agrafe à charnière. La taille doit être telle que requise pour dissimuler le tube à rouleau et le tissu d'abat-jour enroulé. Couleur: blanc.
 - Lorsque les extrémités du fascia sont exposées, fournir des embouts.

Exécution

- Les abat-jours doivent être fabriqués de façon carrée et exempts de bords tranchants, de bavures ou d'autres défauts.
- Unités d'ombre installées entre Jambages: Bord de l'ombre pas plus de 6mm de la face du jambage. Longueur égale à la hauteur de la tête à la dimension seuil de l'ouverture dans laquelle chaque abat-jour est installée.
- Unités d'ombrage installées à l'extérieur des montants: Largeur et longueur indiquées, avec des terminaisons entre les abat-jours des installations de bout en bout aux lignes centrales du meneau ou d'autres séparations verticales définies entre les ouvertures.

Examen

- Inspecter les substrats et les conditions affectant le travail de cette section. Ne continuez pas tant que les conditions insatisfaisantes n'auront pas été corrigées.
- Vérifiez que la température ambiante est d'au moins 10°C et que la peinture et les autres opérations de production de poussière sont terminées.

Installation

- Installez les stores conformément aux procédures d'installation recommandées par le fabricant, sauf indication contraire dans les présentes.
- Installez les stores avec un dégagement suffisant pour permettre le bon fonctionnement des stores et des opérateurs de châssis. Tenez les stores à rouleau de 6mm de chaque côté de l'ouverture de la fenêtre sur la monture intérieure, sauf si un autre jeu est indiqué.
- Installez l'appareil de manière à ce que la bande de stores ne soit pas à moins de 50mm de la face intérieure du verre. Laissez les dégagements appropriés pour le matériel d'opération de fenêtre.

(FIN)

MATERIALS & FINISHES SCHEDULE					
ITEM	SUPPLIER	MODEL	MODEL #	MTL/FINISH	COMMENTS
DOOR / DRAWER PULLS	TBD	TBD	TBD	STAINLESS STEEL	128mm c/c 141mm LONG
HINGES	TBD	TBD	TBD	NICKEL PLATED	EUROPEAN STYLE CONCEALED FOR 110 DEG. OPENING. TYPE FLUSH OVERLAY DOORS C/W SOFT CLOSE
DOOR AND DRAWER BUMPER	TBD	TBD	TBD	CLEAR PLASTIC	PROVIDE TWO 10mm DIA. BUMPERS AT EACH DOOR

NOTES:

- REFER TO DRAWINGS FOR ADDITIONAL INFORMATION.
- PROVIDE PRODUCT INFORMATION FOR REVIEW BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE

LISTE DES MATERIAUX ET DES FINITIONS

ARTICLE	FOURNISSEUR	SERIES	NUMÉRO DE MODÈLE	MATÉRIEL / FINITION	COMMENTAIRES
POIGNÉE DE TIROIR OU DE PORTE	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	ACIER INOXYDABLE	128mm c/c 141mm LONGUEUR
CHARNIÈRES	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	PLAQUE NICKEL	STYLE EUROPÉEN CACHÉ. 110° OUVRETURE. PORTES EN APPLIQUÉ AVEC FERMETURE AMORTIE
COUSSINETS	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	PLASTIQUE TRANSPARENT	FOURNIR DEUX (2) 10mm DE DIAMÈTRE COUSSINETS À CHAQUE PORTE

REMARQUES:

- CONSULTER LES DESSINS POUR PLUS D'INFORMATIONS.
- FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT POUR L'EXAMEN PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.

ROOM FINISHES SCHEDULE / TABLEAUX DES FINITIONS DES SALLES

MARK / NUM.	FLOORS / PLANCHERS	WALLS / MURS	CEILING / PLAFOND	COMMENTS / COMMENTAIRE
101	FL1	P1	MATCH EXISTING ACOUSTIC CEILING TILE/ ASSORTIR AUX PANNEAUX DE PLAFOND ACOUSTIQUE EXISTANT	SEE NOTE 1 / VOIR REMARQUE 1
204/206	FL1	P1	P2	---

NOTES:

- SUBMIT SAMPLES TO DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE FOR APPROVAL

REMARQUES:

- SOUMETTRE LES ÉCHANTILLONS À L'APPROBATION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.

MATERIALS & FINISHES SCHEDULE / TABLEAUX DES MATERIAUX ET DES FINITIONS

ITEM / ARTICLE	COLOUR / COULEUR	MODEL NO. / NUMÉRO DE MODÈLE	MANUFACTURER / FABRICANT	COMMENTS / COMMENTAIRES
P1	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	WALLS / MURS
P2	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	GYPSUM BOARD CEILING / PLAFOND DE PANNEAU EN GYPSE
C1	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	COUNTERTOPS / COMPTOIRS
C2	STAINLESS STEEL / ACIER INOXYDABLE	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	CHEMICAL RESISTANT COUNTERTOPS / COMPTOIR RÉSISTANT AUX PRODUITS CHIMIQUES
FL1	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	FLOORING AND BASE / PLANCHER ET PLINTHE

NOTES:

- FINAL COLOUR AND MATERIAL SELECTIONS BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.
- ALL PAINT TO BE FROM ONE MANUFACTURER, COLOUR MATCH AS REQUIRED.

REMARQUES:

- SÉLECTION FINALE DE COULEURS ET DE MATÉRIAUX PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
- TOUTE LA PEINTURE DOIT ÊTRE D'UN SEUL FABRICANT, COULEUR ASSORTIE AU BESOIN.

PLUMBING SCHEDULE / TABLEAUX DES PLOMBERIES

ITEM / ARTICLE	ROOM / SALLE	DIMENSIONS	MATERIAL / MATÉRIEL	COMMENTS / COMMENTAIRES
SINK / EVER #S-01	204/206			SEE MECHANICAL DRAWINGS VOIR DESSINS MÉCANIQUE

NOTES:

- REFER TO DRAWINGS FOR ADDITIONAL INFORMATION.
- PROVIDE PRODUCT INFORMATION FOR REVIEW BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE

REMARQUES:

- CONSULTER LES DESSINS POUR PLUS D'INFORMATIONS.
- FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT POUR L'EXAMEN PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.

DOOR & HARDWARE SCHEDULE / NOMENCLATURE DÉTAILLÉE DES PORTES ET DE LA QUINCAILLERIE

ITEM / ARTICLE	ROOM / SALLE	FUNCTION / APPLICATION	ESCUTCHEON / ÉCUSSON	LOCK/SERRURE	COMMENTS / COMMENTAIRES
D-01	EW-6	ENTRY SET / ENTRÉE	ROSETTE	PRE-ASSEMBLED / PRÉASSEMBLÉE	REPLACE EXISTING DOOR KNOB WITH LEVER-LATCHSET
D-02	EW-14	PASSAGE SET / PASSAGE	RECTANGULAR / RECTANGULAIRE	PRE-ASSEMBLED / PRÉASSEMBLÉE	REMPLACEZ LE BOUTON DE PORTE EXISTANT PAR UN
D-03	EW-16	PASSAGE SET / PASSAGE	RECTANGULAR / RECTANGULAIRE	MORTISED / À MORTAISER	VERROUILLAGE À LEVIER

NOTES:

- REFER TO DRAWINGS FOR ADDITIONAL INFORMATION.

Locks and latches:

- Bored and preassembled locks and latches: to ANSI/BHMA A156.2, series 2000 preassembled lock, grade 1, designed for function and keyed as stated in Hardware Schedule.
- Mortise locks and latches: to ANSI/BHMA A156.13, series 1000 mortise lock, grade 1, designed for function and keyed as stated in Hardware Schedule.
- Lever handles: plain design.
- Rosette / Escutcheon: as stated in Hardware schedule.
- Normal strikes: box type, lip projection not beyond jamb.
- Cylinders: key into keying system as directed by Departmental Representative.
- Finished to Satin Chrome.

REMARQUES:

- CONSULTER LES DESSINS POUR PLUS D'INFORMATIONS.

Serrures et loquets:

- Serrures et verrous forés et préassemblés: conformes à la norme ANSI / BHMA A156.2, serrure préassemblée de la série 2000, grade 1, conçue pour fonctionner et être clavetée comme indiqué dans le calendrier de quincaillerie.
- Serrures à mortaiser et verrous: conformes à la norme ANSI / BHMA A156.13, serrure à mortaise de la série 1000, catégorie 1, conçue pour fonctionner et serrer comme indiqué dans le Nomenclature détaillée des portes et de la quincaillerie
- Poignées à levier: conception simple.
- Rosette / Écusson: comme indiqué dans le Nomenclature détaillée des portes et de la quincaillerie.
- Grèves normales: type de boîte, projection de la lèvre au-delà du jambage.
- Cylindres: entrer dans le système de clé selon les directives du Représentant du Ministère.
- Finition au chrome satiné.



SEAL / SCEAU

CONSULTANTS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	ISSUED FOR CLIENT REVIEW	APR 6, 2018
02	66% REVIEW SET	MAY 9, 2018
03	90% REVIEW SET	MAY 17, 2018
04	INITIAL SET FOR TRANSLATION	JUN 7, 2018
05	ISSUE FOR TENDER	JULY 4, 2018
	RÉSUMÉ POUR APPEL D'OFFRES	15 AOÛT, 2018
	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	4 JUILLET, 2018
06	RE-ISSUE FOR TENDER	AUG 15, 2018
	RÉSUMÉ POUR APPEL D'OFFRES	15 AOÛT, 2018
	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	4 SEP, 2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM Building 49 Labs/Genomics RENOVATIONS OTTAWA, ON

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

Édifices 49 Laboratoires/ Génomique RÉNOVATIONS OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

SPECIFICATIONS & SCHEDULES / DEVIS & TABLEAUX

© 2018 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.

© 2018 TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET #: 17025.02

DRAWN BY / DESSINÉ PAR .KT

CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR .KT

SHEET / FEUILLE

A-004

Designated Substances

Asbestos

The following materials were confirmed to contain asbestos:

Drywall Joint Compound;
Window Caulking;
12"x12" Vinyl Floor Tiles- Room 101;
2'x4' Acoustic Ceiling Tiles- Room 101; and
Pipe Straight, Fitting and Elbow Insulation.

The disturbance of any of the aforementioned building materials is subject to Part II of the Canada Labour Code – Occupational Health and Safety, Ontario Regulation 278/05 "Regulation Respecting Asbestos on Construction Projects and in Building and Repair Operations" (O.Reg. 278/05) and Public Services and Procurement Canada Asbestos Management Standard (PSPCAMs).

The disturbance of these materials may only be preformed by competent hazardous materials abatement contractors in accordance with the following:

General Requirements

- No persons may enter the work areas without **proper protective equipment (PPE)**;
- Half face P-100 air purifying respirators are to be worn, as well as, dust impervious disposable protective coveralls and boot covers;
- Eating, drinking and smoking are not permitted in the work areas;
- Install barriers around the work area to segregate it from non-authorized personnel;
- A sufficient number of signs shall be posted at the work area to warn of the asbestos dust hazard and to restrict access to properly equipped and trained personnel;
- Disable or seal the ventilation within the work area;
- Before leaving the work area, a worker must decontaminate their clothing by HEPA vacuuming or damp wiping before removing and disposing of their coveralls;
- Washing facilities consisting of a wash basin, water, soap and towels must be provided and workers shall use these washing facilities before leaving the work area; and
- Waste containers shall be dust, tight, impervious to asbestos, and labelled as containing asbestos; All waste is to be disposed of in accordance with O.Reg. 278/05 and O.Reg. 347.

Type 1 Asbestos Abatement Operations

- The following work is to be conducted as a Type 1 Operations
- Remove the asbestos containing caulking around the window pane to be removed in room 101A; and
- Remove approximately 630 square feet of asbestos containing floor tiles in room 101.
- Before beginning work, visible dust shall be removed with a damp cloth or a vacuum equipped with a HEPA filter from any surface in the work area, including the thing to be worked on, if the dust on that surface is likely to be disturbed.
- Where applicable place a drop sheet below the work area.
- Thoroughly wet the ACM with amended water prior to and during the removal operations.
- Frequently and at regular intervals during the work and immediately on completion of the work clean up by damp wiping and HEPA vacuuming.
- Place waste and drop sheets in bags for disposal.

Type 2 Asbestos Abatement Operations

- The following work is to be conducted as a Type 2 Operations
- Removal or disturbance of the drywall.
- Remove all asbestos containing pipe straight and fitting insulation on piping to be demolished as part of the project using the glove bag method.
- Consultant must be notified prior to commencement of any Type 2 Operation to allow for air monitoring as required by PSPCAMs.
- Surfaces below the work area shall be covered with drop sheets of polyethylene or other suitable material that is impervious to asbestos.
- The glove bag must meet the minimum requirements outlined and be used in accordance with O.Reg.278/05.

Lead

Low to moderate levels of lead were detected in the various paints sampled in the work areas. In addition, lead is expected to be present bin the solder on the copper piping throughout the work area.

Measures must be implemented to control the lead dust hazard during any construction or demolition activity that would result in the disturbance of any painted surface or suspect solder. The measures implemented must be in accordance with the "Guideline – Lead on Construction Projects" (Ministry of Labour, September 2004).

Mercury

If removed from service the mercury containing fluorescent light bulbs must be carefully removed and containerized for disposal in accordance with Ontario Regulation 347/09 (as amended) if they are to be disturbed as part of the renovation.

Ozone-Depleting Substances (ODS)

If any ozone-depleting refrigerant containing equipment is to be disturbed the refrigerant must be removed by an individual, licensed to perform such work in accordance with the Federal Halocarbon Regulation, 2003 SOR/2003-289 under the Canadian Environmental Protection Act, prior to the removal and disposal of any ozone-depleting substance containing equipment.

Silica

Silica is present in the concrete, plaster, vinyl floor tiles, drywall, drywall joint compound, and acoustic ceiling tiles present at the site.

Measures prescribed in the Ministry of Labour’s Guideline titled “Silica on Construction Projects”, should be followed during the disturbance of any silica containing material.

Laboratory Decommissioning

The following section has been prepared to ensure that the sinks, cabinets and chemical drain lines are decontaminated to prevent potential chemical exposure during demolition activities.

These procedures are to be used for the sinks in rooms 204 and 206.

The decontamination work is to be conducted by a firm with a minimum of three years of experience in conducted similar decontamination projects.

All work is to be conducted in accordance with ANSI/AIHA Z9.11-2008, Laboratory Decommissioning.

Personal Protective Equipment

Respirator: Air purifying half-mask respirator with combination acid gas/organic vapour and P-100 particulate filter, personally issued to worker and marked as to efficiency and acceptable to Provincial Authority having jurisdiction. The respirator to be fitted so that there is an effective seal between the respirator and the worker’s face, unless the respirator is equipped with a hood or helmet. The respirator to be cleaned, disinfected and inspected after use on each shift, or more often if necessary, when issued for the exclusive use of one worker, or after each use when used by more than one worker. The respirator to have damaged or deteriorated parts replaced prior to being used by a worker; and, when not in use, to be stored in a convenient, clean and sanitary location. The employer to establish written procedures regarding the selection, use and care of respirators, and a copy of the procedures to be provided to and reviewed with each worker who is required to wear a respirator. A worker not to be assigned to an operation requiring the use of a respirator unless he or she is physically able to perform the operation while using the respirator.

Clothing: Full body chemical resistant disposable type coveralls. Elbow length chemical/acid resistant gloves, and safety glasses are also required.

Procedures

Cabinets, Mill Work, and Sinks

- Prepare washing solution (one-part liquid dish washing detergent to 100 parts water) and disinfectant solution (two parts chlorine bleach to 100 parts water).
- HEPA vacuum all surfaces to remove and residual dust and debris.
- Disassemble any parts including the baffles within the fume hoods to ensure complete decontamination.
- Thoroughly clean surfaces by wiping with the washing solution followed by wiping with the disinfectant solution and then a final wipe down with clean tap water. Use suitable tools to ensure that all surfaces including those that are difficult to access are fully cleaned.

Drains

- Before dismantling drains, flush thoroughly with washing solution to wash acid or other potential chemicals from the from the P-traps.
- Prepare pails or drums of washing and disinfectant solutions constructed of plastic. Prepare drying rack with tray to dry disinfected pipes vertically.
- Place a tray below pipes to be cut and at all P-traps and fittings to capture any sludge or residual water. Please note that mercury may have accumulated in the P-traps as well as in low areas and bows in lengths of piping.
- Remove all drain plugs from running traps and sinks and collect solid waste discovered in traps for separate disposal.
- Remove drain lines at all wyes and traps and wash as separate components from pipe straights.
- Cut pipes into convenient lengths suitable for immersion in pails of washing and disinfectant solutions.
- Wash drain lines in washing solution and scrub with cylindrical brushes. Wash traps and wyes using this procedure.
- Immerse washed components in disinfectant solution for at least 30 minute then remove and allow to dry.

Waste Management:

Label and store potentially contaminated rinse waters, solids and rags at designated secure location for testing by Consultant. Once the waste has been classified the contractor must arrange for offsite disposal.

Substances Désignées

Amiante

Les matériels suivants ont été confirmé de contenir de l’amiante:

Composé de joints pour cloison sèche;
Calfeutrage des fenêtres;
12”x12” Tuiles de Plancher en Vinyle – Salle 101;
2’x4’ Tuiles de Plafond Acoustique – Salle 101; et
Isolants de tuyauterie sur les longueurs droits, les coudes, et les raccords.

Le dérangément d’un des matériels mentionnés ci-dessus est sujet au Code du Travail Canadien Partie II – Règlement de l’Ontario 278/05 : Substance Désignée - Amiante dans les Chantiers de Construction, les Édifices et les Travaux de Réparation (Règl. de l’Ont. 278/05) et la Norme sur la gestion de l’amiante de Services publics et Approvisionnement Canada.

Le dérangément de ces matériels ne peut être effectué que par des entrepreneurs d’enlèvement de matériels dangereux compétant en accord avec les suivants :

Exigences Générales

- Aucune personne ne peut entrer dans les zones de travail sans **équipement de protection individuelle adéquate**;
- Respirateurs purifiants à demi-visage avec filtres P-100 doivent être porté ainsi que des combinaisons et des recouvre-bottes jetable imperméables à la poussière;
- Manger, boire, et fumer ne sont pas permis dans les zones de travail;
- Ériger des barrières autour la zone de travail pour la séparer des personnes non-autorisés;
- Un nombre adéquat d’affiches seront affiché autour de la zone de travail pour prévenir des dangers de la poussière d’amiante et pour limiter l’accès au personnes équipés et entraînés adéquatement;
- Désactiver ou sceller les systèmes de ventilation dans la zone de travail;
- Avant de quitter la zone de travail, les ouvriers doivent décontaminer leurs vêtements avec un aspirateur HEPA ou par essuyage humide avant de jeter leurs combinaisons.
- Installations de lavage contenant un basin pour lavage, de l’eau, du savon, et des serviettes doivent être fournis et les ouvriers doivent utiliser ces installations avant de quitter la zone de travail; et
- Les contenant pour déchets doivent être imperméable à l’amiante, scellant la poussière et marqué indiquant la présence d’amiante; Toutes déchets doivent être jeter en accord avec Règl. de l’Ont. 278/05 et Règl. de l’Ont. 347.

Opérations d’enlèvement d’amiante de Type 1

- Les travaux suivants devront être conduit tel une opération de Type 1
- Retirer le calfeutrage autour des fenêtres à retirer dans la salle 101A;
- Retirer environ 630 pieds carré de tuiles de plancher contenant de l’amiante dans la salle 101.
- Avant de commencer les travaux, la poussière visible devra être enlevée avec un chiffon humide ou avec un aspirateur HEPA de toute surfaces dans la zone de travail, incluant l’item sujet des travaux, si ces surfaces seront probablement dérangées.
- Placer une feuille de dépose sous la zone de travail.
- Mouiller de travers le matériel contenant de l’amiante avec de l’eau en priori et durant les opérations d’enlèvement.
- Par essuyage humide ou par aspirateur HEPA, nettoyer fréquemment et à intervalles réguliers durant le travail, et immédiatement après la complétion des travaux.
- Placer les déchets et feuilles de dépose dans les sacs de déchets approprié.

Opérations d’enlèvement d’amiante de Type 2

- Les travaux suivants devront être conduit tel une opération de Type 2 :
- L’enlèvement ou le dérangément de la cloison sèche dans l’édifice 49; et
- L’enlèvement de tout isolant sur les tuyaux droits, les raccords, et sur les coudes sur la tuyauterie dans la zone de travail sujet à la démolition en utilisant la méthode sac-à-gant.
- Le consultant doit être avisé en priori du commencement des travaux de n’importe quelle opération de Type 2 pour permettre un échantillonnage de l’aire au préalable, tel que requis par la Norme sur la gestion de l’amiante de Services publics et Approvisionnement Canada.
- Les surfaces en-dessous la zone de travail sera recouverte avec des feuilles de dépose en polyéthylène ou autre matériel acceptable qui est imperméable à l’amiante.
- Le sac-à-gant doit rencontrer ou dépasser les exigences minimums soulignées et utiliser en accord avec Règl. de l’Ont. 278/05.

Plomb

Des niveaux minimaux à modérés de plomb ont été détecté dans les peintures échantillonnés dans les zones de travail. De plus, le plomb est soupçonné être présent dans la soudure sur la tuyauterie en cuivre dans la zone de travail.

Des mesures doivent être en place pour contrôler le danger posé par la poussière de plomb durant toute activité de construction ou de démolition qui dérangerait une surface peinturée ou de la soudure suspect. Les mesures utilisées doivent être en accord avec le guide « L’exposition au plomb sur les chantiers de construction » (Ministère du Travail, Septembre 2004).

Mercur

Si retirer de service, les ampoules fluorescentes contenant du mercure doivent être retiré délicatement et contenueisr pour dépôt en accord avec le Règlement de l’Ontario 347/09 (tel que modifié) s’ils seront dérangés par les rénovations.

Substances Appauvrissant l’Ozone (SAO)

Si de l’équipement contenant un réfrigérant appauvrissant l’ozone sera dérangé, le réfrigérant doit être enlevé par un individuel autorisé de performer tel travaux en accord avec le Règlement Fédéral sur les Halocarbures, 2003 (DORS/2002-289) sous la Loi canadienne sur la protection de l’environnement, en priori d’enlever et de jeter toute équipement contenant un réfrigérant appauvrissant l’ozone.

Silice

La silice est présente dans le béton, le plâtre, les tuiles de plancher en vinyle, la cloison sèche, le composé de jointure de cloison sèche, et les tuiles acoustiques du plafond présent sur le site.

Les mesures décrites par le ministère de Travail dans leur guide intitulé « Directives concernant l’exposition à la silice sur les chantiers de construction » doivent être suivi durant le dérangément de matériels contenant de la silice.

Décommissionnement du laboratoire

La section suivante a été préparé pour assurer que les éviers, cabinets, lignes à drain chimique, sont décontaminé pour prévenir le potentiel d’exposition au produits chimiques durant les activités de démolition.

Ces procédures doivent être utilisées pour les éviers dans les salles 101, 204, et 206.

Les travaux de décontamination doivent être effectués par une firme avec au moins trois ans d’expérience effectuant des projets de décontamination similaires.

Tous travaux doivent être effectué en accord avec ANSI/AIHA Z9.11-2008, Laboratory Decommissioning.

Équipement de Protection Individuelle

Respirateur : Appareil respiratoire à adduction d’air filtré à demi-masque avec une combinaison de filtre à gaze acide/vapeur organique et de filtre à particules P-100, remis en propre à l’employé et portant une marque indiquant son efficacité et son usage et acceptable aux autorités provinciales compétentes. L’appareil respiratoire doit assurer un contact étanche sur le visage de la personne, sauf s’il est équipé d’une capoule ou d’un casque. L’appareil respiratoire doit être nettoyé, désinfecté et inspecté après chaque poste de travail ou plus fréquemment au besoin, lorsqu’il est remis pour l’usage d’un seul ouvrier, ou après chaque usage lorsqu’il est utilisé par plus d’un ouvrier. Toute pièce de l’appareil respiratoire qui est endommagée ou détériorée doit être remplacée avant que l’appareil soit utilisé par un ouvrier. Lorsque l’appareil respiratoire n’est pas utilisé, il doit être rangé dans un endroit pratique, propre et sanitaire. L’employeur doit établir des procédures concernant le choix, l’utilisation et l’entretien des appareils respiratoires; un exemplaire de ces procédures doit être remis et expliqué à chaque ouvrier tenu de porter un appareil respiratoire. Aucun ouvrier ne doit être affecté à une tâche nécessitant le port d’un appareil respiratoire s’il n’a pas la capacité physique d’exécuter la tâche en en portant un.

Vêtement : Combinaisons résistante au produits chimique à corps pleins, gants à longueur de coude résistant au produits chimiques et acides, ainsi que des lunettes de sécurité sont requis.

Procédures

Cabinets, Menuiserie, et Éviers

- Préparer la solution de lavage (une partie détergeant à vaisselle par cent parties d’eau) et la solution désinfectante (deux parties eau de javel par cent parties d’eau).
- Avec l’aspirateur HEPA, aspirer toute surfaces pour y enlever toute poussière et débris résiduels.
- Démonter toute parties incluant les baffles dans les hottes pour s’assurer d’une décontamination complète.
- Nettoyer minutieusement les surfaces en essuyant avec la solution de lavage suivit par essuyant avec la solution désinfectante et finalement, essuyer avec de l’eau du robinet propre. Utiliser les outils appropriés pour s’assurer que toute les surfaces, incluant ceux qui sont accédé difficilement, sont nettoyés complètement.

Drains

- Avant de démonter les drains, rincer minutieusement avec la solution de lavage pour y enlever les acides et produits chimiques potentiels des pièges P.
- Préparer des seaux ou des tambours, construits de plastique, de solutions de lavage et de désinfectants. Préparer une grille avec plateau pour sécher verticalement les tuyaux désinfectés.
- Placer un plateau sous les tuyaux qui seront coupés et à chaque piège P et raccord pour capturer toute boue/dépôts et eau résiduelle. Notez que du mercure pourrait être accumuler dans les pièges P ainsi que dans des sections basses et dans des arcs dans les tuyauteries.
- Enlever tous bouchons des drains des pièges et éviers en fonctionnement et recueillir tout dépôts solide retrouvés dans les pièges pour dépôt séparé.
- Enlever toutes les lignes des drains à toute les pièges et tuyaux en Y comme composants séparés des tuyaux droits.
- Couper les tuyaux en longueurs convenable pour immersion dans les seaux de solutions de lavage et désinfectante.
- Laver les lignes de drains dans la solution de lavage et frotter avec des brosses cylindriques. Laver les pièges et les tuyaux en Y en utilisant la même procédure.
- Immerger les composants lavés dans la solution désinfectante pour au moins 30 minutes et ensuite les retirer et les permettre de sécher.

Gestion des Déchets:

Labeller et entreposer l’eau de rinçage, les solides, et les chiffons qui sont potentiellement contaminé dans un endroit sécuritaire pour analyse par un le consultant. Une fois les déchets ont été classé, le contracteur doit s’arranger pour le dépôt hors-site.



Canada
Agriculture et
Agroalimentaire Canada

SEAL / SCEAU

CONSULTANTS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM

Building 49

Labs/Genomics

RENOVATIONS

OTTAWA, ON

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

Édifices 49

Laboratoires/

Génomique

RÉNOVATIONS

OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

DESIGNATED

SUBSTANCES /

SUBSTANCES

DÉSIGNÉES

© 2018 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.

© 2018 TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d’auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET #:

17025.02

DRAWN BY / DESSINÉ PAR

KT

CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR

KT

SHEET / FEUILLE

DESIGNATED

SUBSTANCES /

SUBSTANCES

DÉSIGNÉES

© 2018 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.

© 2018 TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d’auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET #:

17025.02

DRAWN BY / DESSINÉ PAR

KT

CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR

KT

SHEET / FEUILLE

DESIGNATED

SUBSTANCES /

SUBSTANCES

DÉSIGNÉES

© 2018 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.

© 2018 TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d’auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET #:

17025.02

DRAWN BY / DESSINÉ PAR

KT

CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR

KT

SHEET / FEUILLE

DESIGNATED

SUBSTANCES /

SUBSTANCES

DÉSIGNÉES

CEF Bldg49_50Genomics.vwx

2018 Sep 7

A-005

- Detail Notes / Notes des détails**
- NEW 12.7mm GYPSUM BOARD (PAINTED)
NOUVEAU PANNEAU DE GYPSE (PEINTURÉ) 12.7mm
 - NEW 64mm 25 gauge METAL STUD FRAMING @ 610mm c/c.
NOUVELLE CHARPENTE DE MONTANTS MÉTALLIQUES 64mm, NUANCE 25 @ 610mm c/c.
 - REFER TO MECHANICAL DRAWINGS
SE RÉFÉRER AUX DESSINS MÉCANIQUES
 - NEW COUNTERTOP (C1)
NOUVEAU COMPTOIR (C1)
 - NEW MILLWORK CABINETRY BELOW
NOUVELLE MENUISERIE CI-DESSOUS

SEAL / SCEAU

CONSULTANTS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	ISSUED FOR CLIENT REVIEW	APR 6, 2018
02	66% REVIEW SET	MAY 9, 2018
03	90% REVIEW SET	MAY 17, 2018
04	INITIAL SET FOR TRANSLATION	JUN 7, 2018
05	ISSUE FOR TENDER	JULY 4, 2018
	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	15 AOÛT, 2018
06	RE-ISSUE FOR TENDER	AUG 15, 2018
	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	4 JUILLET, 2018
07	RE-ISSUE FOR TENDER	SEP 4, 2018
	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	4 SEP, 2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
Building 49
Labs/Genomics
RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
Édifices 49
Laboratoires/
Génomique
RÉNOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

BUILDING 49
PLANS
ÉDIFICE 49
PLANS

© 2018 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © 2018 TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

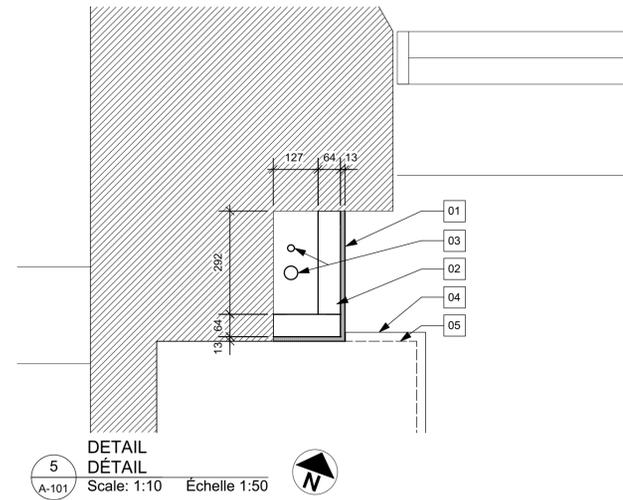
PROJECT / PROJET #: 17025.02

DRAWN BY / DESSINÉ PAR: KT

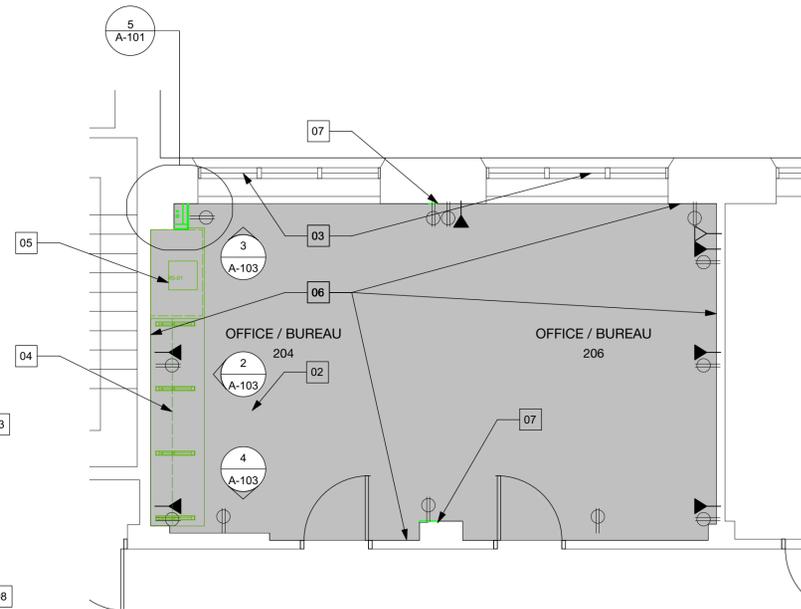
CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR: KT

SHEET / FEUILLE

A-101

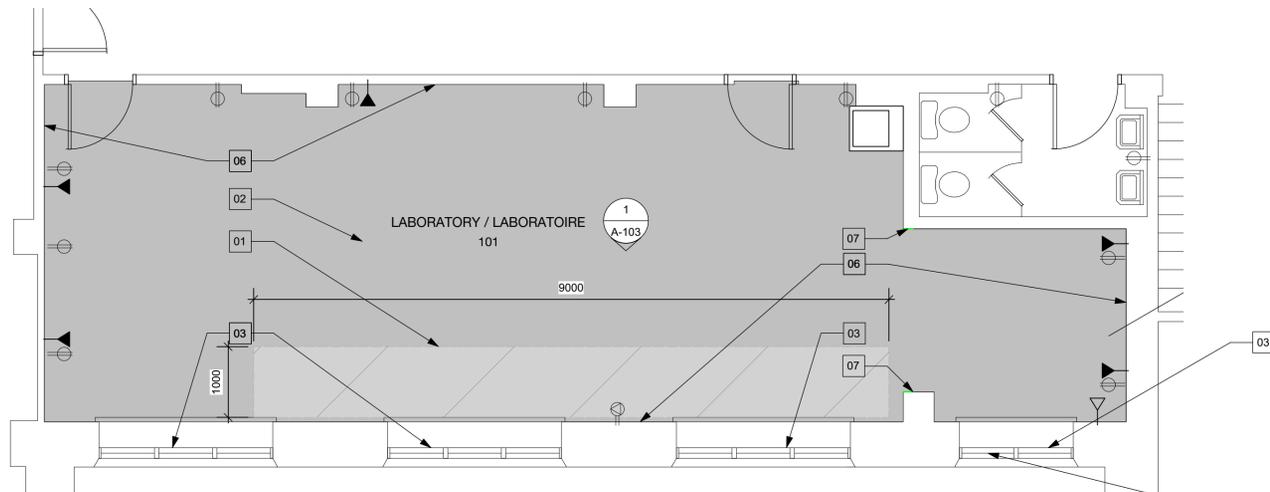


DETAIL
DÉTAIL
 Scale: 1:10 Échelle 1:50

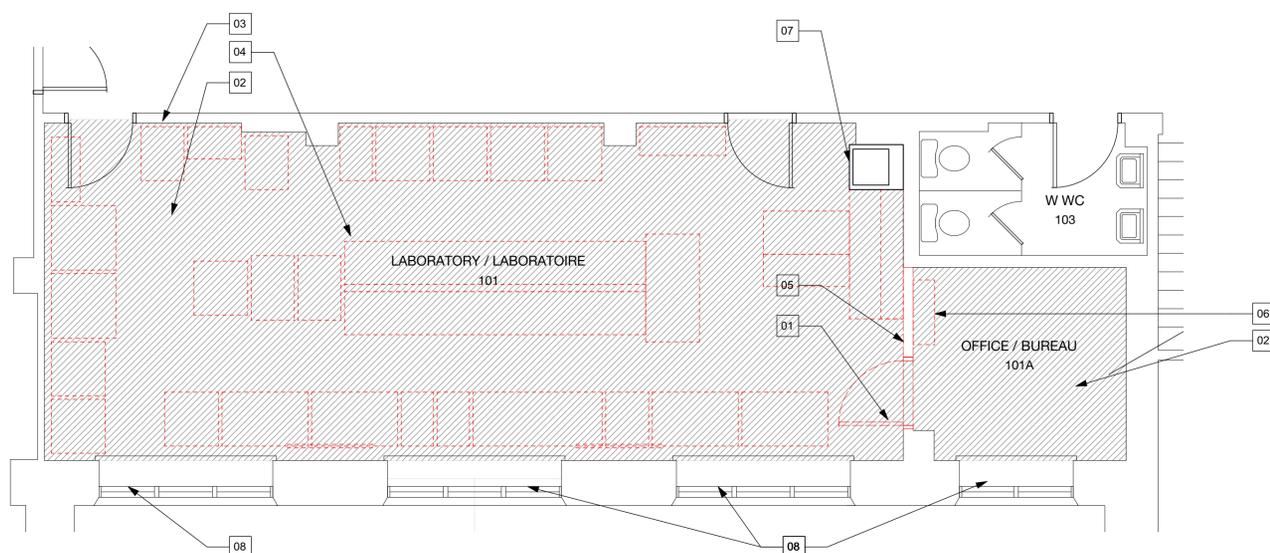


BUILDING 49 ROOMS 204/206 - PROPOSED FLOOR PLAN
ÉDIFICE 49 SALLES 204/206 - PLAN PROPOSÉ
 Scale: 1:50 Échelle 1:50

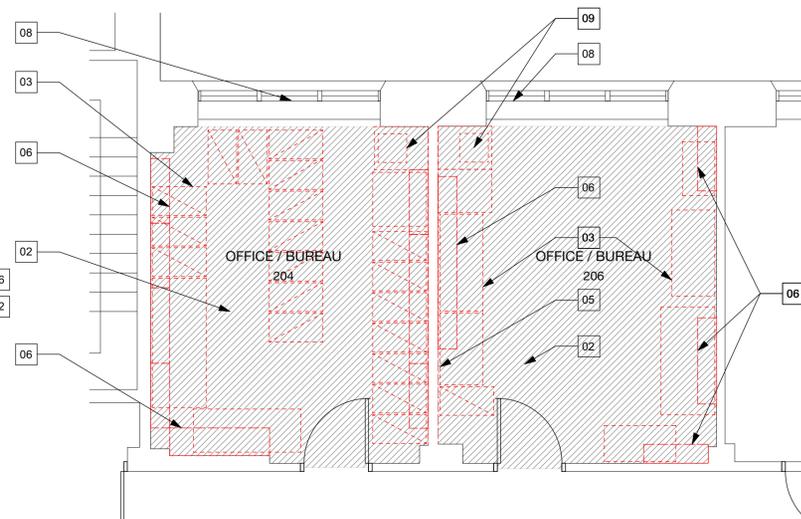
- Proposed Floorplan Notes / Notes du plan proposé**
- NEW DIGITAL IMAGING SYSTEM (N.I.C.) 1m x 9m
NOUVEAU SYSTÈME D'IMAGERIE NUMÉRIQUE (N.I.C.) 1m x 9m
 - NEW RESILIENT SHEET FLOORING
NOUVEAU REVÊTEMENT DE SOL RÉSLIENT
 - NEW ROLLER BLINDS
NOUVEAU STORES À ROULEAUX
 - NEW SHELVING ABOVE
NOUVELLES ÉTAGÈRES CI-DESSUS
 - NEW SINK AND EYEWASH STATION
NOUVEL ÉVIER AVEC POSTE DE LAVAGE OCULAIRE
 - REPAINT ALL EXISTING WALLS (TYP)
PEINTURER TOUS LES MURS EXISTANTS (TYP)
 - MAKE GOOD WALL
RÉPARER LE MUR
 - REPLACE WINDOW PANE TO MATCH EXISTING (SEE 1/A105)
REMPLACER LE PANNEAU DE FENÊTRE ET ASSORTIR À L' EXISTANT (VOIR 1/A105)



BUILDING 49 ROOMS 101/101A - PROPOSED PLAN
ÉDIFICE 49 SALLES 101/101A - PLAN PROPOSÉ
 Scale: 1:50 Échelle 1:50



BUILDING 49 101/101A - DEMOLITION PLAN
BUILDING 49 ROOMS 101/101A- PLAN DE DÉMOLITION
 Scale: 1:50 Échelle 1:50



BUILDING 49 ROOMS 204/206 - DEMOLITION PLAN
ÉDIFICE 49 SALES 204/206 - PLAN DE DÉMOLITION
 Scale: 1:50 Échelle 1:50

- Demolition Notes / Notes de plan de démolition**
- REMOVE EXISTING DOOR AND FRAME
RETIRER LA PORTE EXISTANTE ET LE CADRE EXISTANT
 - REMOVE EXISTING FLOORING
RETIRER LE REVÊTEMENT DE SOL EXISTANT
 - REMOVE EXISTING FURNITURE (NIC)
RETIRER LES MEUBLES EXISTANTS (NIC)
 - REMOVE EXISTING MILLWORK (TYP)
RETIRER LA MENUISERIE EXISTANTE (TYP)
 - REMOVE EXISTING PARTITION
RETIRER LA CLOISON EXISTANTE
 - REMOVE EXISTING SHELVING
RETIRER LES ÉTAGÈRES EXISTANTES
 - EXISTING SINK AND CABINET TO REMAIN
L'ÉVIER ET L'ARMOIRE EXISTANTS À RESTER EN PLACE
 - REMOVE EXISTING WINDOW COVERINGS (TYP)
RETIRER LES REVÊTEMENTS DE FENÊTRES EXISTANTS (TYP)
 - REMOVE EXISTING SINK AND CABINET
RETIRER L'ÉVIER ET L'ARMOIRE EXISTANTS

Acoustical Ceiling

Submittals

1. Submit manufacturer's instructions, printed product literature and data sheets for ceiling panels and ceiling suspension system and include product characteristics, performance criteria, physical size, finish and limitations.

Shop Drawings

1. Submit drawings stamped and signed by professional engineer registered or licensed in Canada
2. Indicate lay-out, insert and hanger spacing and fastening details, splicing method for main and cross runners, change in level details, and lateral bracing and accessories.

Samples

1. Submit the following samples:
 - .1 Submit Two (2) samples of acoustical units.

Products

1. Acoustic units for suspended ceiling system: to ASTM E1264.
 - .1 Type: IV
 - .2 Pattern: E
 - .3 Textures: smooth.
 - .4 Flame spread rating: 25 or less in accordance with CAN/ULC-S102.
 - .5 Smoke developed: 50 or less in accordance with CAN/ULC-S102.
 - .6 Noise Reduction Coefficient (NRC) designation: .60.
 - .7 Ceiling Attenuation Class (CAC) in accordance with ASTM E 1264
 - .8 Light Reflectance (LR) range of: .80.
 - .9 Edge type: square.
 - .10 Colour: white.
 - .11 Size: 610 x 1220 x 16 mm
 - .12 Shape: flat.

Installation

1. Install in accordance with ASTM C 636 except where specified otherwise
2. Suspension System:
 - .1 Secure hangers to overhead structure using attachment methods accepted by Departmental Representative.
 - .2 Install hangers spaced at maximum 1200 mm centres and within 150 mm from ends of main tees.
 - .3 Lay out system according to reflected ceiling plan.
 - .4 Install wall moulding to provide correct ceiling height.
 - .5 Completed suspension system to support super-imposed loads, such as diffusers, grilles and speakers.
 - .6 Support at diffusers with additional ceiling suspension hangers within 150 mm of each corner and at maximum 600 mm around perimeter of fixture.
 - .7 Interlock cross member to main runner to provide rigid assembly.
 - .8 Ensure finished ceiling system is square with adjoining walls and level within 1:1000.
3. Acoustic Panels:
 - .1 Install acoustical panels and tiles in ceiling suspension system.
 - .2 Co-ordinate ceiling work with work of other sections such as interior lighting, diffusers, speakers and sprinklers to be installed in ceiling.

Éléments acoustiques pour plafonds

Soumissions

1. Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant [les plafonds suspendus]. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.

Dessins d'atelier

1. Les dessins d'atelier soumis doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer dans le Canada.
2. Les dessins d'atelier doivent indiquer clairement l'agencement des détails de l'espacement et du mode de fixation des éléments d'ancrage et de suspension, le mode de jointoiement des profilés principaux et secondaires, détails des changements de niveau, et les éléments de support latéraux et les accessoires.

Échantillons des produits

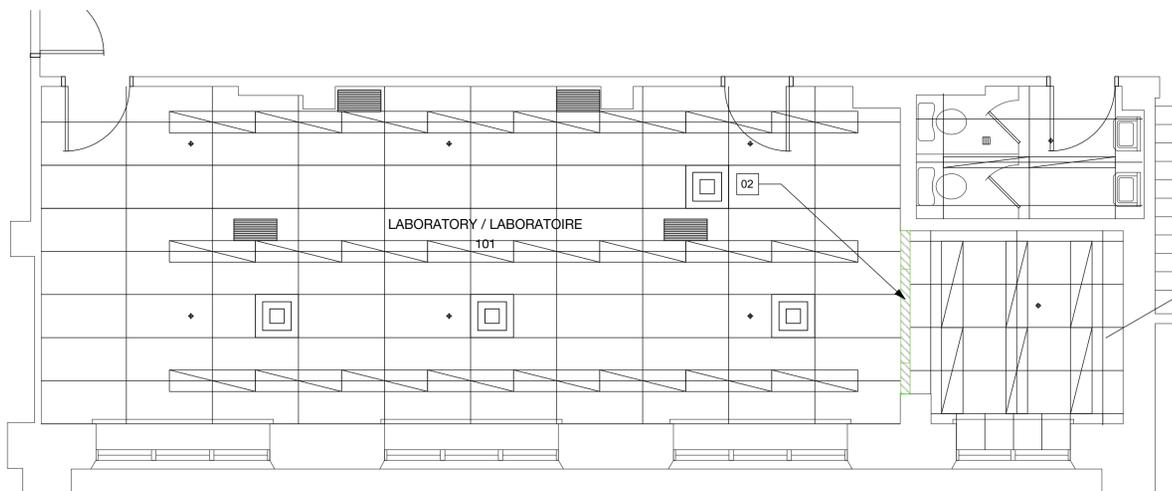
1. Soumettre les échantillons suivants:
 - .1 Deux (2) échantillons d'éléments acoustiques.

Produit

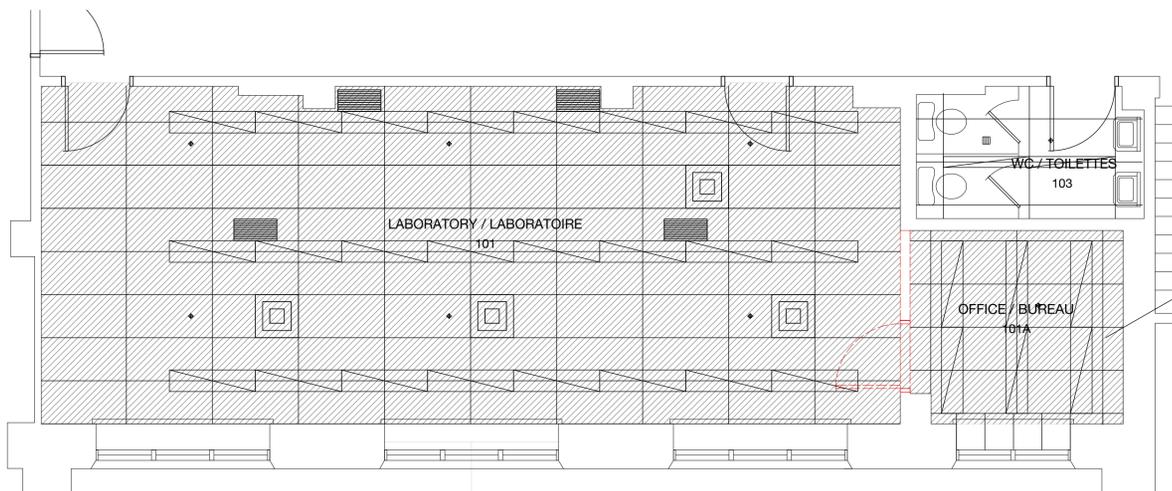
1. Éléments acoustiques pour plafonds suspendus: Conformes à la norme ASTM E1264.
 - .1 Type : IV
 - .2 Désignation du motif: E.
 - .4 Indice de propagation de la flamme: 25 ou moins conformes à la norme CAN/ULC-S102.
 - .5 Indice de pouvoir fumigène: 50 ou moins conformes à la norme CAN/ULC-S102.
 - .6 Coefficient d'absorption acoustique (NRC): .60.
 - .7 Indice d'affaiblissement acoustique du plafond (CAC) conformes à la norme ASTM E1264.
 - .8 Indice de réflexion de la lumière: .80
 - .9 Rives: droites.
 - .10 Couleur: blanc
 - .11 Dimensions: 610 x 1220 x 16mm
 - .12 Profil: plan.

Installation

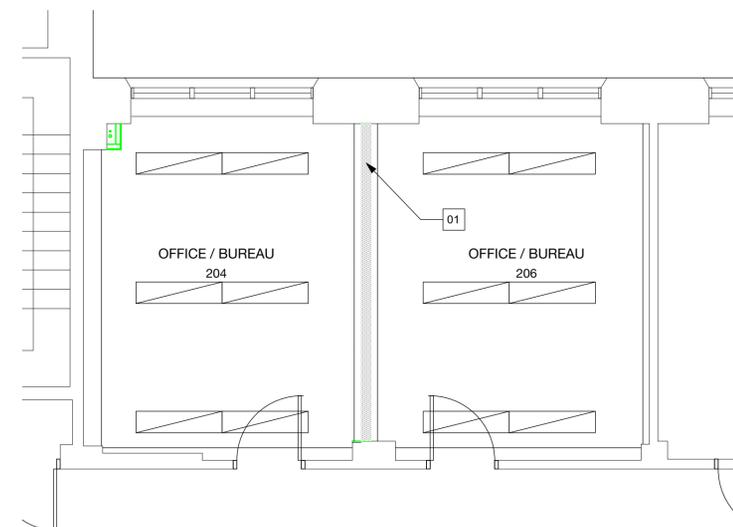
1. Installer l'ossature de suspension conformément à la norme ASTM C636/C636M, sauf disposition contraire.
2. L'ossature de suspension:
 - .1 Fixer les suspentes à l'ossature du bâtiment en utilisant les modes de fixation acceptés par le Représentant du Ministère.
 - .2 Placer les suspentes à au plus 1200 mm d'entraxe et à au moins 150 mm des extrémités des T principaux.
 - .3 Disposer l'ossature selon le plan du plafond réfléché.
 - .4 Poser les moulures de joints mur-plafond qui délimiteront la hauteur exacte du plafond.
 - .5 Une fois terminée, l'ossature doit pouvoir supporter toutes les charges supplémentaires, par exemple celles des grilles, des diffuseurs, et des haut-parleurs.
 - .6 Aux appareils diffuseurs, prévoir des suspentes supplémentaires installées à au plus 150 mm de chaque angle et à tous les 600 mm au plus tout autour de l'appareil.
 - .7 Joindre les profilés transversaux aux profilés porteurs pour obtenir un assemblage rigide.
 - .8 Les rives du plafond fini doivent être d'équerre le long des murs et elles ne doivent pas accusé d'écart de planéité supérieur à 1:1000.
3. Panneaux de plafond acoustique:
 - .1 Déposer les panneaux acoustiques dans l'ossature suspendue conformément aux directives du fabricant et aux indications fournies.
 - .2 Coordonner les travaux de montage du plafond avec ceux des sections visant les appareils d'éclairage, les diffuseurs, les haut-parleurs et les têtes d'extincteurs destinés à être montés dans le plafond acoustique.



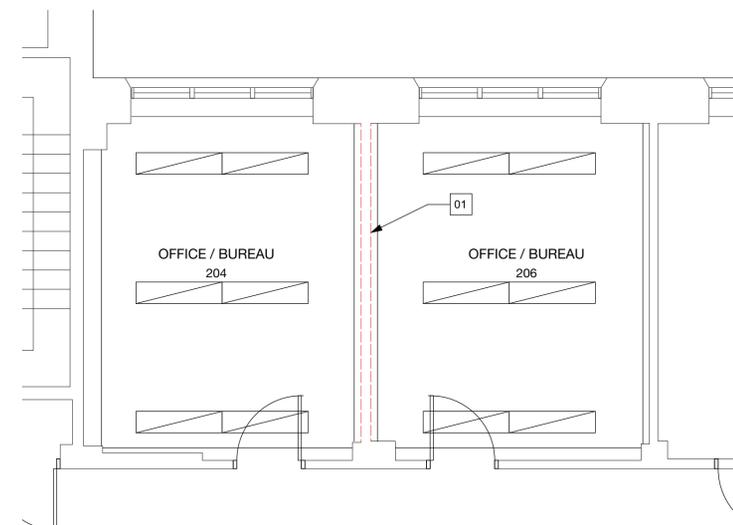
BUILDING 49 ROOMS 101/101A- REFLECTING CEILING PLAN
ÉDIFICE 49 SALLES 101/101A - PLAN DU PLAFOND RÉFLECHI
 Scale: 1:50 Échelle 1:50



BUILDING 49 ROOMS 101/101A- DEMOLITION REFLECTED CEILING PLAN
ÉDIFICE 49 SALLES 101/101A - PLAN DU PLAFOND RÉFLECHI (DÉMOLITION)
 Scale: 1:50 Échelle 1:50



BUILDING 49 ROOMS 204/206 - REFLECTED CEILING PLAN
ÉDIFICE 49 SALLES 204/206 - PLAN DU PLAFOND RÉFLECHI
 Scale: 1:50 Échelle 1:50

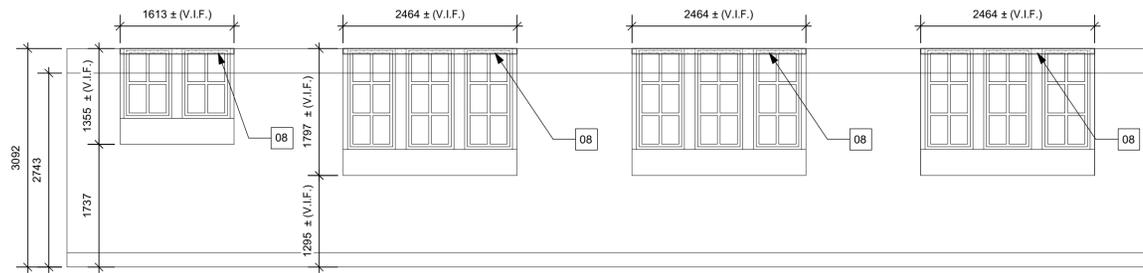


BUILDING 49 ROOMS 204/206 - DEMOLITION REFLECTED CEILING PLAN
ÉDIFICE 49 SALLES 204/206 - PLAN DU PLAFOND RÉFLECHI (DÉMOLITION)
 Scale: 1:50 Échelle 1:50

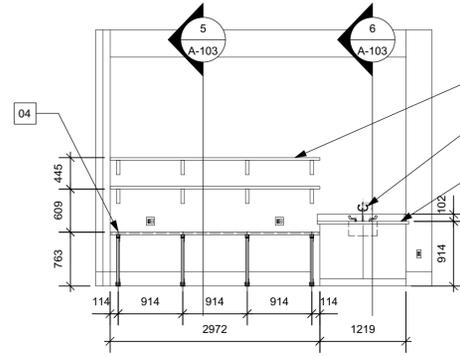
Reflected Ceiling Plan Notes
Notes de plan de plafond réfléché
 01. MAKE GOOD CEILING. PAINT (P2).
 REPARER LE PLAFOND DE GYPSE.
 PEINDRE (P2).
 02. NEW CEILING GRID TO MATCH
 EXISTING (AREA SHOWN HATCHED)
 NOUVELLE GRILLE DE PLAFOND
 (INDIQUÉE EN HACHURÉ. ASSORTI À LA
 GRILLE DE PLAFOND EXISTANT.

Demolition Reflected Ceiling Plan Notes
Notes de plan démolition (plafond réfléché)
 01. EXISTING PARTITION TO BE REMOVED
 CLOISON EXISTANTE À RETIRER

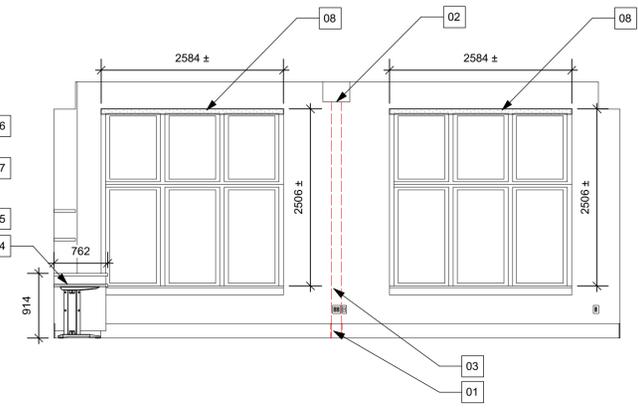
#	ISSUE / REVISION	DATE
01	ISSUED FOR CLIENT REVIEW	APR 6, 2018
02	66% REVIEW SET	MAY 9, 2018
03	90% REVIEW SET	MAY 17, 2018
04	INITIAL SET FOR TRANSLATION	JUN 7, 2018
05	ISSUE FOR TENDER	JULY 4, 2018
	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	4 JUILLET, 2018
06	RE-ISSUE FOR TENDER	AUG 15, 2018
	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	15 AOÛT, 2018
07	RE-ISSUE FOR TENDER	SEP 4, 2018
	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	4 SEP, 2018



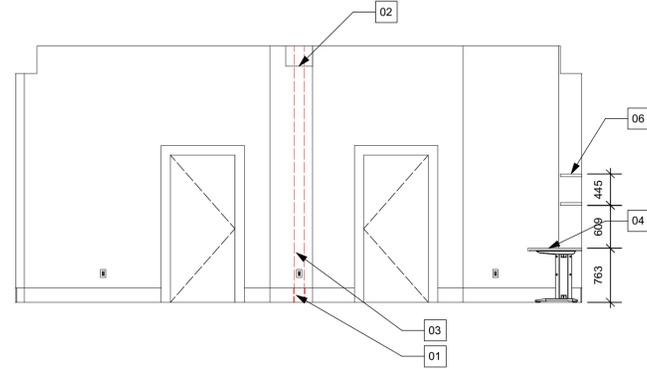
1
ROOM 101 INTERIOR ELEVATION
SALLE 101 ÉLÉVATION INTÉRIEURE
 Scale: 1:50 Echelle: 1:50



2
ROOM 204 INTERIOR ELEVATION
SALLE 204 ÉLÉVATION INTÉRIEURE
 Scale: 1:50 Echelle: 1:50



3
ROOM 204 INTERIOR ELEVATION
SALLE 204 ÉLÉVATION INTÉRIEURE
 Scale: 1:50 Echelle: 1:50



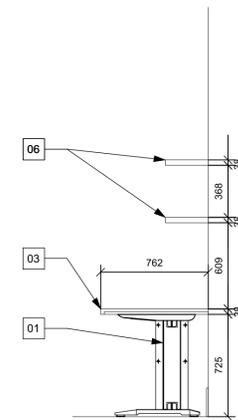
4
ROOM 204 INTERIOR ELEVATION
SALLE 204 ÉLÉVATION INTÉRIEURE
 Scale: 1:50 Echelle: 1:50

Interior elevation notes / Notes de élévation intérieure

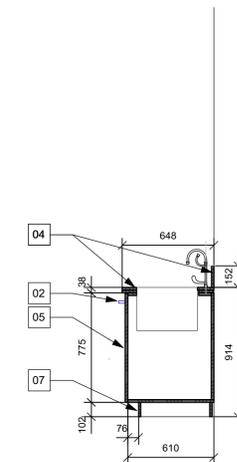
- 01. INFILL BASEBOARD TO MATCH EXISTING ADJACENT BASEBOARD
REMPLIR LA PLINTHE AFIN DE L'AJUSTER À LA PLINTHE ADJACENTE EXISTANTE
- 02. MAKE GOOD CEILING WHERE PARTITION REMOVED
RÉPARER LE PLAFOND DE PANNEAU DE GYPSE
- 03. MAKE GOOD WALL WHERE PARTITION REMOVED. PAINT (P2).
RÉPARER LE MUR OÙ LA CLOISON A ÉTÉ ENLEVÉE. PEINDRE (P2).
- 04. NEW DESK C/W C-SHAPED LEGS
NOUVELLE MENUISERIE AVEC PIEDS EN FORME-C
- 05. NEW LOWER CABINETS W/ STAINLESS STEEL COUNTERTOP
NOUVELLE MENUISERIE AVEC COMPTOIR EN ACIER INOX
- 06. NEW SHELIVING
NOUVELLES ÉTAGÈRES
- 07. NEW SINK W/ EYEWASH STATION
NOUVEL EVIER AVEC POSTE DE LAVAGE OCULAIRE
- 08. PROVIDE NEW ROLLER BLINDS
NOUVEAU STORES A ROULEAUX

Millwork notes / Notes de menuiserie

- 01. C-SHAPED LEG
BASE EN FORME DE C POUR BUREAU
- 02. METAL DOOR PULL (TYP)
POIGNÉE MÉTALLIQUE (TYP)
- 03. P. LAM DESKTOP (C1)
PLAN DE TRAVAIL STRATIFIÉ EN PLASTIQUE (C1)
- 04. P. LAM COUNTERTOP AND BACKSPLASH (C1)
COMPTOIR ET DOSSERET STRATIFIÉ EN PLASTIQUE (C1)
- 05. WOOD VENEER FINISH (TYP)
PLACAGE EN BOIS DUR (TYP)
- 06. WOOD VENEER SHELIVING (TYP)
ÉTAGÈRES PLACAGE EN BOIS DUR (TYP)
- 07. WOOD VENEER TOE KICK (TYP)
COUP DE PIED PLACAGE EN BOIS DUR (TYP)



5
MILLWORK MENUISERIE
 Scale: 1:25 Echelle: 1:25



6
MILLWORK MENUISERIE
 Scale: 1:25 Echelle: 1:25

SEAL / SCEAU

CONSULTANTS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	ISSUED FOR CLIENT REVIEW	APR 6, 2018
02	66% REVIEW SET	MAY 9, 2018
03	90% REVIEW SET	MAY 17, 2018
04	INITIAL SET FOR TRANSLATION	JUN 7, 2018
05	ISSUE FOR TENDER	JULY 4, 2018
	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	4 JUILLET, 2018
	RÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	15 AOÛT, 2018
06	RE-ISSUE FOR TENDER	AUG 15, 2018
	RÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	4 SEP, 2018
07	RE-ISSUE FOR TENDER	SEP 4, 2018
	RÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	4 SEP, 2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
Building 49
Labs/Genomics
RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

Édifices 49
Laboratoires/
Génomique
RÉNOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

BUILDING 50
INTERIOR ELEVATIONS
ÉDIFICE 50
ÉLÉVATIONS INTÉRIEURE

© 2018 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
© 2018 TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET #: 17025.02

DRAWN BY / DESSINÉ PAR: KT

CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR: KT

SHEET / FEUILLE

A-103

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	REÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	REÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
 Building 49
 Labs/Genomics
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
 FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
 Édifices 49
 Laboratoires/
 Genomique
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE
 LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE, LÉGENDE ET NOTES

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET 17025.02
 #:
 DRAWN BY / DESSINÉ RD
 PAR
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB
 PAR

SHEET / FEUILLE

M-001

LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE

M-001	LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE, LÉGENDES ET NOTES
M-002	DEVIS DE MÉCANIQUE
M-003	NOMENCLATURES DES ÉLÉMENTS MÉCANIQUES ET PLANS CLÉS
M-101	ÉDIFICE 49 DÉMOLITION ET PLANS DE LA NOUVELLE PLOMBERIE
M-201	ÉDIFICE 49 DÉMOLITION ET PLANS DE LA NOUVELLE PROTECTION INCENDIE
M-301	ÉDIFICE 49 DÉMOLITION ET PLANS DU NOUVEAU CVCA
M-401	ÉDIFICE 49 NOUVEAU PLAN DE TOITURE
M-501	DÉTAILS DE MÉCANIQUES ET SCHEMAS DE COMMANDE

LÉGENDE DE MÉCANIQUE

SYMBOLE	DESCRIPTION
	PRESSION POSITIVE (ALIM.) CONDUIT D'AIR VERS LE HAUT
	PRESSION POSITIVE (ALIM.) CONDUIT D'AIR VERS LE HAUT
	PRESSION NÉGATIVE (RETOUR) CONDUIT D'AIR VERS LE HAUT
	PRESSION POSITIVE (ALIM.) CONDUIT D'AIR VERS LE BAS
	PRESSION POSITIVE (ALIM.) CONDUIT D'AIR VERS LE BAS
	PRESSION NÉGATIVE (RETOUR) CONDUIT D'AIR VERS LE BAS
	CONDUIT D'AIR EXISTANT À ENLEVER
	CONDUIT D'AIR EXISTANT À CONSERVER
	NOUVEAU CONDUIT D'AIR
	RACCORD DE CONDUIT D'AIR À PLEIN RAYON
	RACCORD DE CONDUIT D'AIR À PRISE
	RACCORD DE CONDUIT D'AIR ROND
	DÉFLECTEURS
	DIFFUSEUR D'AIR D'ALIM. (CARRÉ)
	GRILLE DE RETOUR/D'ÉVACUATION
	THERMOSTAT
FD	REGISTRE COUPE-FEU
BD	REGISTRE D'ÉQUILIBRAGE
CTE	RACCORDER À L'EXISTANT

NOTE : TOUS LES NOUVEAUX DISPOSITIFS SONT INDIQUÉS EN GRAS

LÉGENDE DE PLOMBERIE

SYMBOLE	DESCRIPTION
	TUYAUTERIE EXISTANTE
	TUYAUTERIE DE GAZ NATUREL
	TUYAUTERIE D'AIR COMPRIMÉ
	TUYAUTERIE À VIDE
	TUYAUTERIE À ENLEVER
	TUYAUTERIE D'EAU FROIDE DOMESTIQUE
	TUYAUTERIE D'EAU CHAUDE DOMESTIQUE
	TUYAU SAN. (SOUS LE NIVEAU DU SOL/ETAGE EN DESSOUS)
	RACCORDEMENT NOUVELLE TUYAUTERIE ET L'EXISTANTE
	TUYAU VERS LE BAS
	AVALOIR AU SOL / AVALOIR AU SOL EXISTANT
CTE	RACCORDER À L'EXISTANT

NOTE : TOUS LES NOUVEAUX DISPOSITIFS SONT INDIQUÉS EN GRAS

NOTES GÉNÉRALES

- L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUS LES POINTS DE RACCORDEMENT AUX SERVICES MÉTANQUES EXISTANTS SUR LE CHANTIER.
- L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE TOUTE LA TUYAUTERIE EXISTANTE DESSERVANT LES AIRES EXISTANTES DEMEURE EN SERVICE JUSQU'À CE QUE CES AIRES SOIENT REBRANCHÉES AUX NOUVEAUX SERVICES. LA TUYAUTERIE DESUÛTE DOIT SEULEMENT ÊTRE ENLEVÉ À CE MOMENT LÀ SELON LES INDICATIONS.
- TOUTES LES SURFACES DÉRANGÉES PAR L'ENLEVEMENT OU LE REACHÈMEMENT DE LA TUYAUTERIE DOIVENT ÊTRE RÉPARÉES AVEC LE MATÉRIEL APPROPRIÉ POUR MAINTENIR LA CLOISON COUPE-FEU ET RARIÉCÉES POUR S'ASSORTIR À LA NOUVELLE SURFACE OU À L'EXISTANTE.
- L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE TOUTS LES APPAREILS ET LE MATÉRIEL ENLEVÉ DEMEURE LA PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
- TOUTES LES INSTALLATIONS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX CODES, AUX BULLETINS, ETC., AINSI QU'ÀUX EXIGENCES DES TOUTES LES AUTORITÉS EN INSPECTION DE LA VILLE D'OTTAWA.
- TOUS LES DESSINS SONT INTÉGRÉS AU DEVIS QUI LES ACCOMPAGNE. LES DEUX DOIVENT ÊTRE UTILISÉS CONJOINTEMENT. TOUT ARTICLE OU SUJET OMIS SUR UN MAIS IMPLICITE DANS L'AUTRE EST ENTièrement ET ADEQUATEMENT REQUIS. LORSQU'IL Y A UNE DIFFÉRENCE, LA CONDITION LA PLUS SÈVÈRE S'APPLIQUE.
- LES TRAVERSÉES DE CLOISONS COUPE-FEU OU PARE-FUMÉE DOIVENT ÊTRE MUNIES DE MANCHONS ET SCÉLÉES CONTRE LE PASSAGE DE LA FLAMME OU DE LA FUMÉE AVEC DES MATÉRIEL INCOMBUSTIBLES ÉQUIVALENT À L'OUVRAGE QU'ELLES TRAVERSENT.
- NE PAS PRENDRE LES MESURES DIRECTEMENT SUR LES DESSINS AUX FINS D'INSTALLATION. PRENDRE TOUTES LES DIMENSIONS SUR LES DESSINS D'ARCHITECTURE, LES DESSINS D'ATELIER DU FABRICANT ET PAR DES INSPECTIONS SUR LE CHANTIER.
- LE CORPS DE MÉTIER DE MÉCANIQUE DES DIV. 2-14 ET LE CORPS DE MÉTIER D'ÉLECTRICITÉ DOIVENT TRAVAILLER CONJOINTEMENT AFIN D'ÉVITER LES INTERFÉRENCES ENTRE LA TUYAUTERIE, LES CONDUITS D'AIR, LES CONDUITS, LES LUMINAIRES, ETC.
- LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE COORDONNÉS PAR LE BIAS DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL AVANT L'INSTALLATION DE TOUT MATÉRIEL, CONDUIT D'AIR ET COMMANDE. COORDONNER LES INSTALLATIONS AVEC LES ÉLÉVATIONS ARCHITECTURALES POUR L'ALLOCATION DE L'ESPACE DES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ.
- SE REPORTER À L'ARCHITECTURE POUR LE MATÉRIEL FOURNI PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE. CONFIRMER TOUTES LES EXIGENCES MÉCANIQUES ET LES FOURNIR SELON LES BESOINS.
- RÉVISER LES DESSINS D'ARCHITECTURE ET D'ÉLECTRICITÉ ET EFFECTUER DES INSPECTIONS SUR LE CHANTIER AFIN DE DÉTERMINER L'AMPLEUR EXACT DU PROJET AVANT DE SOUMETTRE UNE OFFRE.
- LES TRAVERSÉES DANS LE BÉTON DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES À LA SOIE OU PAR CAROTTAGE – LES MARTEAUX À PERCUSSION SONT INTERDITS. SCÉLLER TOUTS LES CONDUITS D'AIR ET LES MANCHONS POUR PRÉVENIR LES FUITES À TRAVERS LE PLANCHER.
- SUPPORTER ADEQUATEMENT LE MATÉRIEL MONTÉ AU PLAFOND ET TOUT AUTRE MATÉRIEL INDÉPENDAMMENT DU SYSTÈME DE SUPPORT DU PLAFOND.
- ÉVITER TOUT CONTACT DIRECT ENTRE LA TUYAUTERIE, LES CONDUITS D'AIR ET LES CONDUITS ÉLECTRIQUES AFIN DE PRÉVENIR LA TRANSMISSION DU BRUIT.
- L'ENTREPRENEUR À LA RESPONSABILITÉ DE MAINTENIR TOUS LES SERVICES MÉCANIQUES FONCTIONNELS DANS LES AIRES OCCUPÉES PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX. FOURNIR DES ROBINETS DE CONSTRUCTION, DES CONDUITS D'AIR ET DE LA TUYAUTERIE TEMPORAIRES SELON LES BESOINS POUR LIMITER L'ARRÊT DES SERVICES.
- SI DES ENDROITS SONT DÉRANGÉS PAR LES NOUVEAUX OUVRAGES, L'ENTREPRENEUR DOIT ASSUMER LES CÔÛTS POUR L'ENLEVEMENT ET L'INSTALLATION DES CARREAUX DE PLAFOND EXISTANTS. SE REPORTER AU PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE POUR VOIR L'AMPLEUR DU NOUVEAU PLAFOND.
- L'INSTALLATION DOIT ÊTRE COMPLÈTE ET ENTièrement FONCTIONNELLE. FOURNIR TOUTS LES MATÉRIEL, LA MAIN-D'ŒUVRE, LES OUTILS, LES SERVICES, LE MATÉRIEL, ETC., SELON LES BESOINS.
- FOURNIR L'ACCÈS POUR L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL SELON LES INDICATIONS, LES EXIGENCES DU CODE ET LES RECOMMANDATIONS DU FABRICANT.
- FOURNIR DES PORTES D'ACCÈS SELON LES BESOINS POUR ACCÉDER À LA ROBINETTERIE, AUX REGISTRES ET AUX AUTRES COMPOSANTS QUI DOIVENT ÊTRE SURVEILLÉS, INSPECTÉS ET ENTRETENUS.
- INSTALLER LE MATÉRIEL, LES CONDUITS D'AIR ET LA TUYAUTERIE PARALLÈLEMENT OU PERPENDICULAIREMENT AUX LIGNES DU BÂTIMENT FOURNIR L'ESPACE, LES RACCORDS-UNIONS ET LES BRIDES POUR LE DÉMONTAGE, L'ENTRETIEN ET L'ENLEVEMENT DU MATÉRIEL.
- EN CAS DE CONFLIT ENTRE LES DÉTAILS, LES SCHEMAS, ETC., D'INSTALLATION INDIQUÉS DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET LES INSTRUCTION D'INSTALLATIONS DU FABRICANT, LES INSTRUCTIONS DU FABRICANT DOIVENT S'APPLIQUER ET ÊTRE RESPECTÉES.

NOTES GÉNÉRALES DE DÉMOLITION

- DÉBRANCHER ET RENDRE SÉCURITAIRE TOUTS LES SERVICES DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ QUI DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS.
- SE CONFORMER AUX CODES ET AUX PROCÉDURES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE DÉMOLITION, LE CONTRÔLE DE LA POUSSIÈRE ET POUR LE DÉBRANCHEMENT ET LE REBRANCHEMENT DES ÉLÉMENTS.
- PROTÉGER LE SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ET LES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ DES PERSONNES DURANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.
- ORGANISER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE MANIÈRE À MAINTENIR LES OPÉRATIONS ACTUELLES DU BÂTIMENT ET DE MINIMISER L'EFFET DES TRAVAUX DE LA PRÉSENTE DIVISION SUR LES OPÉRATIONS EXISTANTES.
- TOUS LES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE NOUVELLE INSTALLATION DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS CONFORMEMENT AUX EXIGENCES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET AUX RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES. S'ASSURER QUE TOUTES LES PARTIES CONNAISSENT BIEN LES EXIGENCES ET QU'ILS ONT DE L'EXPÉRIENCE DANS LES TRAVAUX À ENTREPRENDRE.
- RÉPARER TOUTES LES SURFACES ET LES FINIS DANS LES AIRES OÙ DES ÉLÉMENTS ONT ÉTÉ ENLEVÉS OU DÉPLACÉS. CAPUCHONNER TOUTS LES SERVICES EXISTANTS QUI DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS POUR EFFECTUER LES RÉNOVATIONS ET EFFECTUER TOUTS LES AUTRES TRAVAUX REQUIS POUR RÉPARER DE TELS ENDROITS À LA SATISFACTION DU LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
- TOUTES LES OUVERTURES D'ALIMENTATION OU D'ÉVACUATION D'AIR QUI PEUVENT SUBIR LES EFFETS DE LA POUSSIÈRE ET/OU DES DÉBRIS PROVENANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE DOTÉS D'UN MOYEN DE FILTRATION POUR LES PROTÉGER CONTRE L'ENTRÉE DE POUSSIÈRES ET/OU DE DÉBRIS DANS LE BÂTIMENT ET SES RÉSEAU DE DISTRIBUTION. LES FILTRES DOIVENT ÊTRE SURVEILLÉS DE PRÈS ET REMPLACER LORSQUE NÉCESSAIRE. L'ENTREPRENEUR DOIT REMPLACER LES FILTRES EXISTANTS QUI DEVENNENT CONTAMINÉS PAR LA POUSSIÈRE ET/OU AUTRES DÉBRIS CAUSÉS PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION PAR DES FILTRES NEUFS.
- PROTÉGER LE MATÉRIEL ET LES SERVICES EXISTANTS À CONSERVER CONTRE LES DÉBRIS ET LES MATÉRIEL INAPPROPRIÉS. EFFECTUER LES TRAVAUX DE NETTOYAGE REQUIS POUR MAINTENIR LES SERVICES DURANT LA PÉRIODE DE DÉMOLITION ET À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.
- LE MATÉRIEL MÉCANIQUE QUI EST ENLEVÉ ET QUI N'EST PAS RÉUTILISÉ SERA ENTREPOSÉ SUR LE CHANTIER ET DEMEURERA LA PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE. SI LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE NE SOUHAITE PAS CONSERVER CES MATÉRIEL, ILS DOIVENT ÊTRE RETIRÉS DU CHANTIER ET ÉLIMINÉS PAR LE PRÉSENT CORPS DE MÉTIER.

NOTES SUR LA DISTRIBUTION D'AIR

- L'ENTREPRENEUR DOIT PRENDRE TOUTES LES MESURES REQUISES POUR DÉTERMINER LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES EXISTANTS DANS LES AIRES QUI CONTINUERONT D'ÊTRE DESSERVIES PAR LE MATÉRIEL DE TRAITEMENT D'AIR EXISTANT. IL DOIT SOUMETTRE UN RAPPORT SUR TOUTES LES MESURES PRISES AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE DÉMOLITION AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
- UNE FOIS LES TRAVAUX DE RÉNOVATION SUR LES CONDUITS D'AIR ET/OU LA TUYAUTERIE DE CHAUFFAGE TERMINÉS, L'ENTREPRENEUR DOIT RÉÉQUILIBRER TOUTS LES SYSTÈMES EXISTANTS POUR FOURNIR LES NIVEAUX DE DÉBIT QUI EXISTENT AVANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.
- SE REPORTER AUX PLANS DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE POUR LA COORDINATION DES GRILLES, DES DIFFUSEURS ET AUTRES ÉLÉMENTS.
- L'ENTREPRENEUR DOIT COORDONNER TOUTS LES FINIS DE PLAFOND AVEC LES DESSINS D'ARCHITECTURE. L'ENTREPRENEUR DOIT REVÉR LES DESSINS DE MÉCANIQUE, LES PLANS DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE ET LA NOMENCLATURE DES FINIS DES PIÈCES D'ARCHITECTURE AUSSI TÔT QUE LES DOCUMENTS CONTRACTUELS SONT SIGNÉS. AVISER LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DE TOUT CONFLIT ENTRE LES TYPES DE PLAFONDS ET LES TYPES DE DIFFUSEURS/GRILLES.
- L'ENTREPRENEUR ET LE FOURNISSEUR DE DIFFUSEUR/GRILLE ONT LA RESPONSABILITÉ DE FOURNIR TOUTS LES CADRES EN PLÂTRE ET DE FINITION, LA QUINCAILLERIE DE MONTAGE ET LES ACCESSOIRES APPROPRIÉS AUX TYPES DE PLAFONDS ARCHITECTURAUX. L'ENTREPRENEUR EN MÉCANIQUE DOIT COORDONNER ET FOURNIR LES DÉTAILS DES EXIGENCES DE MONTAGE DES DIFFUSEURS ET DES GRILLES DANS LES PLAFONDS EN PLAQUES DE PLÂTRE AUX CORPS DE MÉTIER RESPONSABLE DE LA POSE DES PLAQUES DE PLÂTRE. IL DOIT S'ASSURER QUE LES RIVES DES OUVERTURES SONT ENGOURÉES PAR LE CORPS DE MÉTIER RESPONSABLE DE LA POSE DES PLAQUES DE PLÂTRE POUR SUPPORTER LES DIFFUSEURS ET LES GRILLES ADEQUATEMENT. LES DIFFUSEURS ET LES GRILLES NE DOIVENT PAS ÊTRE UNIQUEMENT SUPPORTÉES PAR DES FILS DE SUSPENSION MÉTALLIQUES.
- TOUS LES RACCORDS DES CONDUITS D'AIR DOIVENT ÊTRE EN FER RIGIDE GALVANISÉ ET CONFORMES AUX PRÉSCRIPTIONS DE VRM.
- SE REPORTER AUX DESSINS ET AU DEVIS DE MÉCANIQUE POUR L'UTILISATION DE CONDUITS D'AIR SOULÈS.
- L'ENTREPRENEUR DOIT PRÉVOIR POUR DES CONDUITS D'AIR ET DES RACCORDS DE CONDUIT D'AIR ADDITIONNELS POUR ÉVITER LES INTERFÉRENCES DANS LE VIDE DES PLAFONDS.
- L'ENTREPRENEUR DOIT REBRANCHER TOUTES LES PRISES / EMBRANCHEMENTS DES CONDUITS D'AIR PRINCIPAUX QUI SONT ENLEVÉS JUSQU'ÀUX NOUVEAUX CONDUITS D'AIR PRINCIPAUX INSTALLÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT. LES DIMENSIONS, LES EMBLEMENTS ET LA QUANTITÉ EXACTS DES PRISES DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS SUR LE CHANTIER.
- LORSQUE DU MATÉRIEL EST IDENTIFIÉ COMME DEVANT ÊTRE DÉMÔLÉ, TOUTS LES SERVICES VRS CE MATÉRIEL DOIVENT ÊTRE CAPUCHONNÉS AUX CONDUITS D'AIR PRINCIPAUX.
- L'EMPLACEMENT DES THERMOSTATS DOIT ÊTRE COORDONNÉ AVEC L'EMPLACEMENT FINAL DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL TYPIQUE POUR TOUTS LES ÉLÉMENTS INDIQUÉS.

NOTES DE PLOMBERIE

- L'ENTREPRENEUR DOIT MAINTENIR UN DÉGAGEMENT AVEC LES CONDUITS D'AIR EXISTANTS LORS DE L'INSTALLATION DE NOUVELLE TUYAUTERIE.
- LES DÉGAGEMENTS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS SUR LE CHANTIER. TOUTS LES SYSTÈMES, LA TUYAUTERIE ET LES APPAREILS DE PLOMBERIE DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS CONFORMEMENT À L'ÉDITION COURANTE DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT.
- FOURNIR UN REGARD DE NETTOYAGE AU BAS DE CHAQUE TUYAU D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES QUI EST RACCORDÉ À UN TUYAU DE DRAINAGE HORIZONTAL
- FOURNIR UN REGARD DE NETTOYAGE À PARTIR DE CHAQUE APPAREIL DE PLOMBERIE AUX ENDROITS REQUIS PAR LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT, PARTIE 7 – PLOMBERIE.
- VÉRIFIER L'EMPLACEMENT DE TOUTS LES TUYAUX, DES CONDUITS D'AIR ET DU MATÉRIEL AVEC TOUTS LES AUTRES CORPS DE MÉTIER POUR PRÉVENIR LES INTERFÉRENCES. SAUF APPROBATION CONTRAIRE ÉCRITE, L'ENLEVEMENT OU LE DÉPLACEMENT D'ÉLÉMENTS INTERFERENT AVEC LES OUVRAGES D'AUTRES CORPS DE MÉTIER EST LA RESPONSABILITÉ DU CORPS DE MÉTIER DE MÉCANIQUE CONCERNÉ.
- TOUS LES APPREILS DE PLOMBERIE, Y COMPRIS LES AVALOIRS AU SOL (EN FORME D'ENTONNOIR OU DE CLOCHE) DOIVENT ÊTRE DOTÉS DE SIPHONS ET D'ÉVENTS SELON LES EXIGENCES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT, PARTIE 7 – PLOMBERIE.
- SE REPORTER AUX DESSINS D'ARCHITECTURE POUR LA HAUTEUR D'INSTALLATION DE TOUTS LES APPAREILS DE PLOMBERIE.
- FOURNIR DES PORTES D'ACCÈS POUR TOUTE LA ROBINETTERIE ET LES REGARDS DE NETTOYAGE SITUÉ AU-DESSUS DES PLAFONDS EN PLAQUE DE PLÂTRE.
- DANS TOUTS LES CAS, ÉVITER LE PLUS POSSIBLE LA POSE DE PORTES DE VISITE DANS LES PLAFONDS EN PLAQUE DE PLÂTRE. S'IL EST INÉVITABLE DE POSER UN COMPOSANT AUQUEL IL FAUT AVOIR ACCÈS, SOUMETTRE LA DISPOSITION (DIMENSIONNÉE) SUR LES PLANS DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AUX FIN D'APPROBATION AVANT D'INSTALLER LE COMPOSANT.
- FOURNIR DES ENSEIGNES INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE TOUTS LES ROBINETS INSTALLÉS DANS LE VIDE DU PLAFOND.
- AUX ENDROITS OÙ LA DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE ET FROIDE VERS LES LAVABOS DOIT PASSER EN DESSOUS DU COMPTOIR, LA TUYAUTERIE DE DISTRIBUTION DOIT ÊTRE INSTALLÉE LE PLUS PRÈS POSSIBLE DE LA SOUS-FACE DU COMPTOIR.
- TOUTE LA TUYAUTERIE D'EAU, SANITAIRE, D'ÉGOUT ET DE VENTILATION EN CUIVRE AVEC DES JOINTS SOUDÉS DOIT ÊTRE EXEMPTÉ DE PLOMB. NE PAS INSTALLER DE CANALISATION D'EAU DANS LES MURS EXTÉRIEURS OÙ IL POURRAIT GÊLÉS, SAUF SI LE MUR ET LES TUYAUX SONT ISOLÉS ADEQUATEMENT.
- POSER DES ROBINETS D'ARRÊT À CHAQUE APPAREIL DE PLOMBERIE.
- LA DÉMOLITION ET L'ENLEVEMENT DE TUYAUTERIE DE PLOMBERIE ET DE DRAINAGE DOIT ÊTRE ENLEVÉ JUSQU'À LA CANALISATION PRINCIPALE FONCTIONNELLE LA PLUS RAPPROCHÉE ET ÊTRE CAPUCHONNÉE AUSSI PRÈS QUE POSSIBLE DE LA CANALISATION FONCTIONNELLE POUR ÉVITER LES LONGUEURS DE TRONÇONS MORTS DE TUYAUTERIE.

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
Building 49
 Labs/Genomics
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
 FERME EXPERIMENTALE CENTRALE
Édifices 49
 Laboratoires/
 Genomique
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE
DEVIS DE MÉCANIQUE

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET	17025.02
#:	
DRAWN BY / DESSINÉ PAR	RD
CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR	SB

SHEET / FEUILLE

M-002

DEVIS DE MÉCANIQUE (SUITE)

- n. INSTALLER DES COLONNES DOUBLES DANS LE CAS DE COMPRESSEURS À RÉGULATION DE PUISSANCE.
 - a. COLONNE DE PLUS GRAND DIAMÈTRE : INSTALLER DES PURGEURS AUX ENDOITS PRÉSCRITS PRÉCÉDEMMENT.
 - b. COLONNE DE PLUS PETIT DIAMÈTRE : DIMENSIONNÉES POUR UN DÉBIT DE 1000 PI/MIN À CHARGE MINIMALE; À RACCORDER EN AMONT DES PURGEURS MONTÉS SUR LA COLONNE DE PLUS GRAND DIAMÈTRE.
- o. ESSAIS HYDROSTATIQUE ET D'ÉTANCHÉITÉ
 - a. FERMER LES APPAREILS DE ROBINETTERIE MONTÉS SUR LE MATÉRIEL AYANT ÉTÉ CHARGÉ EN USINE ET SUR TOUS LES AUTRES APPAREILS QUI N'ONT PAS À ÊTRE SOUMIS À DES ESSAIS SOUS PRESSIION. EFFECTUER LES ESSAIS SELON LA NORME CSA B52 AVANT D'ÊTRE À 1,5 FOIS LA PRESSION DE SERVICE DU CÔTÉ HAUTE PRESSION ET DU CÔTÉ BASSE PRESSION. AJOUTER DE L'AZOTE AU BESSON JUSQU'À CE QUE LA PRESSION D'ESSAI REQUISE SOIT ATTEINTE. RECHERCHER LES FUITES AU MOYEN D'UN DÉTECTEUR, LE CAS ÉCHÉANT. RÉPARER LES FUITES DÉCELÉES ET REPRENDRE LES ESSAIS. LES SOUPAPES SOLENOÏDES PEUVENT DEVOIR ÊTRE MISES SOUS TENSION POUR EFFECTUER LES ESSAIS HYDROSTATIQUES ET L'ÉVACUATION POUR ÉLIMINER LA SECTION ISOLÉE DU SYSTÈME.
 - b. DÉSHYDRATION ET CHARGE
 - o. FERMER LES ROBINETS DE SERVICE SUR LES APPAREILS AYANT ÉTÉ CHARGÉS EN USINE. MAINTENIR LA TEMPÉRATURE AMBIANTE À AU MOINS 130C PENDANT AU MOINS DOUZE 12 HEURES AVANT DE PROCÉDER À LA DÉSHYDRATION ANSI QUE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE CES TRAVAUX. UTILISER DES CANALISATIONS EN CUIVRE DU PLUS GRAND DIAMÈTRE POSSIBLE AFIN DE RÉDUIRE AU MINIMUM LE TEMPS D'ÉVACUATION. UTILISER UNE POMPE À VIDE BIÉTAGEÉ AVEC LEST D'AIR SUR LE DEUXIÈME ÉTAGE, LUBRIFIÉE À L'HUILE DÉSHYDRATÉE, AYANT UNE CAPACITÉ DE TIRAGE DE 100 MICRONS. MESURER LA PRESSION À L'INTÉRIEUR DU RÉSEAU À L'AIDE D'UN VACUOMÈTRE. AVANT DE PRENDRE LES LECTURES, ISOLER LA POMPE À VIDE DU RESEAU. EFFECTUER TROIS ÉVACUATIONS DANS LE CAS DES ÉLÉMENTS AYANT PERDU LEUR CHARGE OU CONTENANT DES GAZ AUTRES QUE LE FRIGORIGÈNE REQUIS. PROCÉDER COMME SUIV :
 - b. MAINTENIR UN VIDE DE 250 MICRONS OU MOINS PENDANT AU MOINS 2 HEURES.
 - c. MAINTENIR UN VIDE DE 250 MICRONS OU MOINS PENDANT AU MOINS 12 HEURES.
 - d. SOUMETTRE LES RÉSULTATS DES ESSAIS À LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
 - e. CHARGER : CHARGER LE RÉSEAU PAR LE DÉSHYDRATEUR-FILTRE ET LE ROBINET DE CHARGE SITUÉS CÔTÉ HAUTE PRESSION. IL N'EST PAS PERMIS DE CHARGER PAR LE CÔTÉ BASSE PRESSION SAUF SI LE COMPRESSEUR EST ARRÊTÉ. ARRÊTER LES COMPRESSEURS PUIS INTRODUIRE LE CHARGE NÉCESSAIRE AU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION. SI LES PRESSIONS S'ÉQUILIBRAIENT AVANT QUE LE RÉSEAU NE SOIT COMPLÈTEMENT CHARGÉ, FERMER LE ROBINET DE CHARGE ET METTRE L'INSTALLATION EN ROUTE. COMPLÉTER LA CHARGE UN FOIS LE SYSTÈME EN EXPLOITATION. PURGER DE NOUVEAU LA CANALISATION DE CHARGE SI LE CONTENANT DE FRIGORIGÈNE EST CHANGÉ PENDANT L'OPÉRATION DE CHARGE.
 - f. CONTRÔLES : FAIRE LES CONTRÔLES (VÉRIFICATIONS ET MESURES) SELON LES INSTRUCTIONS DU FABRICANT VISANT L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION. CONSIGNER LES MESURES PRISES ET LES SOUMETTRE À LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. NE PURGER AUCUN RÉFRIGÉRANT.
 - g. ISOLANT
 - o. APPLIQUER L'ISOLANT UNE FOIS LES ESSAIS REQUIS TERMINÉS ET RÉVISÉS PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
 - b. L'ISOLANT ET LES SURFACES DOIVENT ÊTRE PROPRES ET SECS DURANT L'INSTALLATION ET DURANT LA POSE D'UN FINI QUELCONQUE, CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DU FABRICANT.
18. RÉSEAU D'EXTINCTEUR
 - A. INSTALLER LE RÉSEAU D'EXTINCTEUR CONFORMÉMENT À LA PLUS RÉCENTES VERSIONS DES DOCUMENTS SUIVANTS : NFPA 13, NFPA-20, NFPA-23, NFPA-24, LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT, LES RÈGLEMENTS LOCAUX, LE CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES ET AUX EXIGENCES DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.
 - B. EXTINCTEUR : TUYAUTERIE, RACCORDS ET BAGUES D'EXTINCTEUR SELON LA PLUS RÉCENTE VERSION DE LA NORME NFPA 13.
 - C. TÊTES D'EXTINCTEUR :
 - o. TÊTES D'EXTINCTEUR SEMI-ENCASTRÉES : HOMOLOGUÉES PAR LES ULC, EN BRONZE ORDINAIRE, À MOTIF STANDARD, DE RÉGIME NOMINAL ORDINAIRE, À LA VERTICALE, CONFORME À LA PLUS RÉCENTE VERSION DE LA NORME NFPA 13.
 - D. L'ENTREPRENEUR EN EXTINCTEUR DOIT COORDONNER L'EMPLACEMENT DE TOUTS LES AUTRES OUVRAGES DE MÉCANIQUE, DE CHARPENTE ET D'ÉLECTRICITÉ ET EFFECTUER LES AJUSTEMENTS REQUIS POUR INSTALLER LES TÊTES D'EXTINCTEUR.
 - E. L'ENTREPRENEUR DOIT COORDONNER LE RÉSEAU DE TUYAUTERIE DES EXTINCTEURS ET LES DESCENTES POUR QUILS S'AJUSTENT AVEC LES HAUTEURS DE PLAFOND ET CONJOINTEMENT AVEC TOUS LES AUTRES SERVICES SITUÉS À CES ENDOITS.
 - F. DANS LES PLAFONDS À BARRES EN T, PLACER LES TÊTES D'EXTINCTEUR AU CENTRE D'UN PLEIN CARREAU OU D'UN DEMI CARREAU.
 - G. LORSQUE L'ARRÊT TEMPORAIRE DU RÉSEAU D'EXTINCTEUR EXISTANT EST NÉCESSAIRE POUR EFFECTUER LES MODIFICATIONS, LES RÉPARATIONS OU LES PROLONGEMENTS, IL FAUT SE CONFORMER AUX EXIGENCES APPROPRIÉES DU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES.
19. ÉTIQUETAGE
 - A. S'ASSURER QUE TOUT LE NOUVEAU MATÉRIEL EST ÉTIQUETÉ ADEQUATEMENT CONFORMÉMENT AUX PRÉSCRIPTIONS CI-DESSOUS. LES OUVRAGES QUI NE SONT PAS IDENTIFIÉS ADEQUATEMENT SERONT CONSIDÉRÉS COMME INCOMPLÈTS ET IDENTIFIÉS COMME AYANT DES LAQUES JUSQU'À CE QUE L'ÉTIQUETAGE SOIT MIS EN PLACE SELON LES PRÉSCRIPTIONS CI-DESSOUS.
 - B. PRÉSCRIPTIONS POUR ÉTIQUETES ORDINAIRES :
 - a. TOUT LE MATÉRIEL DOIT ÊTRE ÉTIQUETÉ.
 - b. OBTENIR L'APPROBATION ÉCRITE DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE POUR LE SYSTÈME D'IDENTIFICATION AVANT D'ENTREPRENDRE LA FABRICATION DES ÉTIQUETES. L'ENTREPRENEUR NE DOIT PAS IDENTIFIER LES ARTICLES AVEC LE NOM ET LE NUMÉRO INDICÉS SUR LES DESSINS SAUF SI LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE LE PRÉSCRIT.
 - c. L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR 3 ÉTIQUETES DISTINCTES COMME SUIV :
 1. ÉTIQUETTE 1 : NOM ET NUMÉRO D'INVENTAIRE DE LA PIÈCE D'ÉQUIPEMENT CONFORMÉMENT À LA LISTE D'INVENTAIRE DU BÂTIMENT (LE NOM ET LE NUMÉRO D'INVENTAIRE DE LA PIÈCE D'ÉQUIPEMENT DOIVENT ÊTRE FOURNIS À L'ENTREPRENEUR PAR LE GESTIONNAIRE DE PROJET.)
 2. ÉTIQUETTE 2 : LORSQUE LA PIÈCE D'ÉQUIPEMENT EST ALIMENTÉE À PARTIR DE – NUMÉRO D'INVENTAIRE DE LA PIÈCE D'ÉQUIPEMENT, EMLACEMENT ET TENSION.
 3. ÉTIQUETTE 3 : LORSQUE LA PIÈCE D'ÉQUIPEMENT ALIMENTE – NUMÉRO D'INVENTAIRE DE LA PIÈCE D'ÉQUIPEMENT, EMLACEMENT ET TENSION.
20. PORTES DE VISITE
 - a. D'AU MOINS CALIBRE 12, APPRÊTÉES, AVEC BÂTI ET CHARNIÈRES ROBUSTES ENTIÈREMENT DISSIMULÉES, AVEC DISPOSITIF DE VERROUILLAGE À ENLENCHEMMENT.
 - b. LES PORTES DE VISITE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DU FABRICANT POUR CHAQUE INSTALLATION PARTICULIÈRE.
 - c. FOURNIR DES PORTES DE VISITE POUR ACCÉDER AU MATÉRIEL NÉCESSITANT DE L'ENTRETIEN, DE LA LUBRIFICATION OU DES RÉGLAGES ET POUR TOUTES LES SOUPAPES, LES REGARDS, LES AMORCEURS DE SIPHON, LE REGISTRES COUPE-FEU, LES REGISTRES DE COMMANDE ET DE LOUVE DISSIMULÉS ET AUTRES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT SEMBLABLES.
 - d. REMETTRE LES PORTES DE VISITE AU CORPS DE MÉTIER GÉNÉRAUX APPROPRIÉS AUX FINS D'INSTALLATION.
 - e. INCLURE LES COÛTS POUR LES CORPS DE MÉTIER GÉNÉRAUX POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES PANNEAUX DE VISITE DANS LES MURS ET LES PLAFONDS EN PLAQUES DE PLÂTRE.

DEVIS DE MÉCANIQUE (SUITE)

- 13 MM (1/2") SUR L'ENTRÉE AVEC TUBES DE RALLONGE HORIZONTALS DE 127 MM (5"), MANETTE À CLÉ LÂCHE V.P. COMBINÉE, ROSACE ET TUYAU MONTANT EN CUIVRE SOUPLE.
- f. SIPHON EN P : CORPS EN LAITON COULÉ ROBUSTE ÉCROUÉ, AVEC ÉCROU COULOUSSANTE, DE 38 MM (1-1/2"), AVEC BRIDE POUR BÔTIER ET COURBE MURALE TUBULAIRE SANS JOINTS.
- g. ROBINET MÉLANGEUR THERMOSTATIQUE AU POINT D'UTILISATION, CORPS EN BRONZE NICHELÉ, TIGE DE MANŒUVRE DE RÉGLAGE DE TEMPÉRATURE, ENTRÉES ET SORTIE DE 10 MM (3/8") AVEC RACCORDS NPT, ANTIROTORS INTÉRIEURES, PLAGE DE TEMPÉRATURE OFFERTE ENTRE 35 °C (95 °F) ET 46 °C (114.8 °F). RÉGLER LA TEMPÉRATURE DU ROBINET À 46 °C (114.8 °F). FOURNIR LES TÊS, LES ADAPTATEURS ET UN TUBE SOUPLE EN CUIVRE APPROPRIÉ À L'INSTALLATION. FOURNIR L'EAU TEMPÉRÉE DU CÔTÉ CHAUD DU ROBINET.
15. DISPOSITIFS PARASISMIQUES
 - A. INGÉNIEUR SPÉCIALISÉ DANS LE DOMAINE DU GÉNIE PARASISMIQUE
 - a. INGÉNIEUR PROFESSIONNEL DÉTENTANT UN CERTIFICAT L'AUTORISANT À EXERCER DANS LA PROVINCE DE L'ONTARIO, AVEC AU MOINS 5 ANS D'EXPÉRIENCE DANS LA CONCEPTION DE DISPOSITIFS PARASISMIQUES ET AVEC UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE D'AU MOINS UN MILLION DE DOLLARS, Y COMPRIS UNE ASSURANCE CONTRE LES ERREURS ET LES OMISSIONS.
 - b. À L'ACHÈVEMENT DU PROJET, L'INGÉNIEUR SPÉCIALISÉ DANS LE DOMAINE DU GÉNIE PARASISMIQUE DEVA RÉVISER LES INSTALLATIONS SUR LE CHANTIER ET PRÉPARER UN RAPPORT ÉCRIT, AVEC UNE LETTRE DE MISE, SCÉLÉE ET DATÉE, ATTESTANT QUE LES INSTALLATIONS ONT ÉTÉ RÉALISÉES CONFORMÉMENT À LEUR CONCEPTION ET AUX DESSINS D'ATELIER.
 - c. LA CONCEPTION PARASISMIQUE, L'ISOLANT ANTIVIBRATOIRE ET LES DISPOSITIFS PARASISMIQUES DOIVENT PROVENIR D'UN SEUL FOURNISSEUR.
 - d. DES DISPOSITIFS PARASISMIQUES DOIVENT ÊTRE FOURNIS POUR TOUS LES COMPOSANTS OPÉRATIONNELS ET FONCTIONNELS DES SERVICES DU BÂTIMENT, CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES COURANTES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT.
 - e. LES CAPACITÉS DES SYSTÈMES À CÂBLE DE RETENUE, DES BRIDES DES RAIDISSEURS DE TIGE ET DES ISOLATEURS SISMIQUES DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES PAR UN LABORATOIRE D'ESSAI INDÉPENDANT.
 - f. LES MATÉRIAUX DE RACCORDEMENT DOIVENT ÊTRE SÉLECTIONNÉS POUR LES CONCEPTIONS SPÉCIFIQUES AU CHANTIER, PRÉPARÉS PAR L'INGÉNIEUR SPÉCIALISÉ DANS LE DOMAINE DU GÉNIE PARASISMIQUE. CE DERNIER PEUT CHOISIR ET PRÉSCRIRE DES MATÉRIAUX ET DES ANCRAGES SPÉCIFIQUES QUE L'ENTREPRENEUR DEVA FOURNIR SI C'EST PERTINENT.
 - g. L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE LES EXIGENCES ET LES PRÉSCRIPTIONS DE L'INGÉNIEUR SPÉCIALISÉ DANS LE DOMAINE DU GÉNIE PARASISMIQUE SONT RESPECTÉES.
 - h. MATÉRIEL SUSPENDU : TOUT LE MATÉRIEL SUSPENDU DOIT ÊTRE POURVU DE DISPOSITIFS PARASISMIQUES.
 - B. VENTILLO-CONVECTEUR :
 - a. L'APPAREIL DOIT ÊTRE UN VENTILLO-CONVECTEUR INTÉRIEUR SUSPENDU AU PLAFOND AVEC CONDUITS D'AIR, CONÇU AVEC UN RETOUR À DEUX POSITIONS RÉGLABLE SUR PLACE ET UNE SORTIE D'ALIMENTATION HORIZONTALE FIXE ET MUNI D'UN DISPOSITIF DE DILATATION LINÉAIRE À MODULATION. L'APPAREIL DOIT PERMETTRE LE CONTRÔLE INDIVIDUEL À L'AIDE DES CONTRÔLEURS DU FABRICANT, LA VITESSE DU VENTILATEUR PEUT ÊTRE MODULÉE PAR LE BIAS D'UN SIGNAL TIERS DE 0 À 10V. L'APPAREIL INTÉRIEUR DOIT AVOIR UN SYSTÈME DE SORTIE D'AIR AVEC CONDUITS ET UN SYSTÈME DE RETOUR D'AIR AVEC CONDUITS. UNE CUVETTE DE CONDENSAT ET UN DRAIN DOIVENT ÊTRE FOURNIS SOUS LE SERPENTIN. LE CONDENSAT DOIT ÊTRE POMPÉ (À L'AIDE DE LA POMPE INTERNE DU VENTILLO-CONVECTEUR) VERTICALEMENT (SELON LES RECOMMANDATIONS DU FABRICANT) PUIS DRAINER PAR GRAVITÉ DU VENTILLO-CONVECTEUR. L'APPAREIL DOIT UTILISER LES COMMANDES FOURNIES PAR LE FABRICANT POUR EFFECTUER LES FONCTIONS REQUISES POUR L'EXPLOITATION DU SYSTÈME.
17. TUYAUTERIE DE RÉFRIGÉRANT
 - A. PRODUIT GÉNÉRAL
 - o. TUBES EN CUIVRE TRAITÉS, DÉSOXYDÉS, DÉSHYDRATÉS ET SCÉLLÉS, CONÇUS POUR LES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES, COMME DES TUBES EN CUIVRE ÉCROUÉ, SELON LA NORME ASTM B 280 DE TYPE ACRI, OU EN CUIVRE REÇUÏT : SELON LA NORME ASTM B 280, À ÉPAISSEUR DE PAROI MINIMALE SELON LES NORMES CSA B52 ET ASME B31.5.
 - B. RACCORDS
 - o. CONDITIONS D'EXPLOITATION : PRESSION ET TEMPÉRATURE DE CALCUL DE 300 LB/PO2 ET DE 250 DEGRÉS FARENHEIT, RESPECTIVEMENT.
 - b. RACCORDS À SOUDER PAR BRASAGE : EN CUIVRE OUVRÉ, SELON LA NORME ASME B16.22, AVEC BRASURE À L'ARGENT, AVEC FLUX NON CORROSIF OU SILFOS.
 - c. RACCORDS À BRIDES
 - d. EN BRONZE OU EN LAITON, SELON LA NORME ASME B16.24, CLASSES 150 ET 300.
 - e. GARNITURES D'ÉTANCHÉITÉ : CONVENANT AU FLUIDE VÉHICULE.
 - f. BOLLONS, ÉCROUS ET RONDELLES : SELON LA NORME ASTM A 307, SÉRIE LOURDE.
 - g. RACCORDS ÉVASÉS : EN BRONZE OU EN LAITON, CONÇUS POUR LES RÉSEAUX FRIGORIFIQUES, SELON LA NORME ASME B16.26.
 - C. MANCHONS DE TRAVERSÉES
 - D. MANCHONS EN CUIVRE ÉCROUÏ OU EN ACIER, DE DIAMÈTRE CONVENANT AU PASSAGE DE TUBES CALORIFUGÉS OU NON CALORIFUGÉS AVEC, DANS UN CAS COMME DANS L'AUTRE, VIDE ANNULAIRE DE 6 MM DE LARGEUR.
 - E. ROBINETTERIES
 - o. ROBINETS DE DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 22 MM : ROBINETS À SOUPAPE, DROITS OU D'ÉQUERRE, DE CLASSE 500, DE CATÉGORIE 3,5 MPA, À MEMBRANE, NON DIRECTIONNEL, SANS GARNITURE DE PRESSE-ÉTOUPE, À CORPS ET CHAPEAU EN LAITON FORGÉ, JOINT D'ÉTANCHÉITÉ HYDROFUGE CONVENANT AUX TEMPÉRATURES SITUÉES AU-DESSOUS DU POINT DE CONGÉLATION, ET EMBOUTS À SOUDER, DES ROBINETS À TOURNANT SPHÉRIQUE AYANT LES MÊMES CRITÈRES DE PERFORMANCE QUE CEUX-CI ET APPROPRIÉS POUR DES SYSTÈMES DE RÉFRIGÉRATION SONT ACCEPTABLES.
 - b. ROBINETS DE DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 22 MM : ROBINETS À SOUPAPE, DROITS OU D'ÉQUERRE, DE CLASSE 375, DE CATÉGORIE 2,5 MPA, À MEMBRANE, SANS GARNITURE DE PRESSE-ÉTOUPE, À DISPOSITIF D'ÉTANCHÉITÉ ARRIÈRE DE L'OBTURATEUR, CAPUCHON D'ÉTANCHÉITÉ, CORPS ET CHAPEAU EN BRONZE MOULÉ, JOINT D'ÉTANCHÉITÉ HYDROFUGE CONVENANT AUX TEMPÉRATURES SITUÉES AU-DESSOUS DU POINT DE CONGÉLATION, ET EMBOUTS À SOUDER, DES ROBINETS À TOURNANT SPHÉRIQUE AYANT LES MÊMES CRITÈRES DE PERFORMANCE QUE CEUX-CI ET APPROPRIÉS POUR DES SYSTÈMES DE RÉFRIGÉRATION SONT ACCEPTABLES.
 - F. CALORIFUGE
 - o. CALORIFUGER TOUTES LES CANALISATIONS DE RÉFRIGÉRATION AVEC UN CALORIFUGE DE 9 MM D'ÉPAISSEUR POUR DES TUYAUX D'UNE GROSSEUR JUSQU'À DN2 ET DE 20 MM POUR DES TUYAUX DE PLUS DE DN2 DE GROSSEUR. LE CALORIFUGE DOIT ÊTRE DE L'ISOLANT SOUPLE ELASTOMÈRE À ALEVÉES FERMÉES SELON LA NORME CAN/CGSB –51.40 AVEC UN INDICE DE PROPAGATION DE LA FLAMME/POUVOIR FUMIGÈNE NE DÉPASSANT PAS 25/50 LORSQUE MIS À L'ESSAI SELON LA NORME CAN/CSA-5102. CALORIFUGER LES CANALISATIONS D'ÉVACUATION AUX FINS DE SÉCURITÉ ET À L'EXTÉRIEUR POUR UN FONCTIONNEMENT À BASSE TEMPÉRATURE AMBIANTE (P. EX. RISQUE D'INONDATION PAR RETOUR, SALLES D'ORDINATEUR, ETC.).
 - G. EXÉCUTION GÉNÉRALE
 - o. INSTALLER LA TUYAUTERIE CONFORMÉMENT AUX NORMES CSA B52, EPS 1/RA/1 ET ANSI/ASME B31.5. RACCORDER AU MATÉRIEL AVEC DES ROBINET D'ISOLEMENT. PRÉVOIR UN ESPACE DE TRAVAIL SUFFISANT POUR EFFECTUER L'ENTRETIEN ET ENLEVER DES APPAREILS OU DES PIÈCES DE MATÉRIEL, CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DU FABRICANT. PROTÉGER TOUTES LES OUVERTURES DE LA TUYAUTERIE CONTRE L'ENTRÉE DE MATIÈRE ÉTRANGÈRE, DE CONTAMINANTS OU D'HUMIDITÉ.
 - b. DES ROBINETS D'ISOLEMENT (ROBINETS À TOURNANT SPHÉRIQUE) DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS À L'ENTRÉE DU CONDENSEUR (CANALISATION D'ÉVACUATION), À LA SORTIE DU CONDENSEUR (CANALISATION DE CONDENSAT OU DE LIQUIDE), À L'ENTRÉE ET À LA SORTIE DU RÉSERVOIR.
 - c. LES SYTÈMES DE RÉFRIGÉRATION DE PLUS DE 3 TONNES (11KW) OU LES SYSTÈMES DE RÉFRIGÉRATION DANS DES SYSTÈMES DE CLIMATISATION D'AIR DE PLUS DE 5 TONNES (18KW) DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS CONFORMÉMENT AVEC LES NORMES TECHNIQUES ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ.
 - H. MÉTHODES DE BRASAGE
 - o. DIFFUSER UN GAZ INERTE À L'INTÉRIEUR DE LA TUYAUTERIE PENDANT LE BRASAGE.
 - b. ENLEVER LES PIÈCES INTERNES DES APPAREILS DE ROBINETTERIE, LES ROBINETS SOLENOÏDES DES ROBINETS ÉLECTROMAGNÉTIQUES, LES GLACES ET LES TUBES EN VERRE. ÉVITER D'APPLIQUER DE LA CHALEUR PRES DES DÉTENDEURS ET DES ÉLÉMENTS SENSIBLES.
 - I. INSTALLATION DE LA TUYAUTERIE
 - o. INSTALLER LES TUBES EN CUIVRE REÇUÏT EN PROCÉDANT PAR CONTRAÏNE, EN ÉVITANT TOUTEFOIS DE LES PLIER OU D'EN RÉDUIRE LE DIAMÈTRE. (TUBES EN CUIVRE ÉCROUÏ – NE PAS PLIER. UTILISER LE MOINS POSSIBLE DE RACCORDS – LES DÉVIATIONS PEUVENT ÊTRE RÉALISÉES EN CHAUFFANT LE TUYAU).
 - J. CANALISATIONS DE GAZ CHAUD ET DE SUCION
 - o. DONNER UNE PENTE D'AU MOINS (½" PAR 10') VERS LE BAS DANS LE SENS DE L'ÉCOULEMENT DU FLUIDE POUR FAVORISER LE RETOUR DE L'HUILE AU COMPRESSEUR DURANT LE FONCTIONNEMENT.
 - L. FOURNIR DES PURGEURS ET EN INSTALLER AU BAS DE TOUTES LES COLONNES MONTANTES DE PLUS DE 8 PI DE HAUTEUR, PUIS À INTERVALLES DE 25 PI.
 - M. FOURNIR DES PURGEURS À FLOTTER PROFOND, INVERSÉ, ET EN INSTALLER AU SOMMET DES COLONNES MONTANTES.

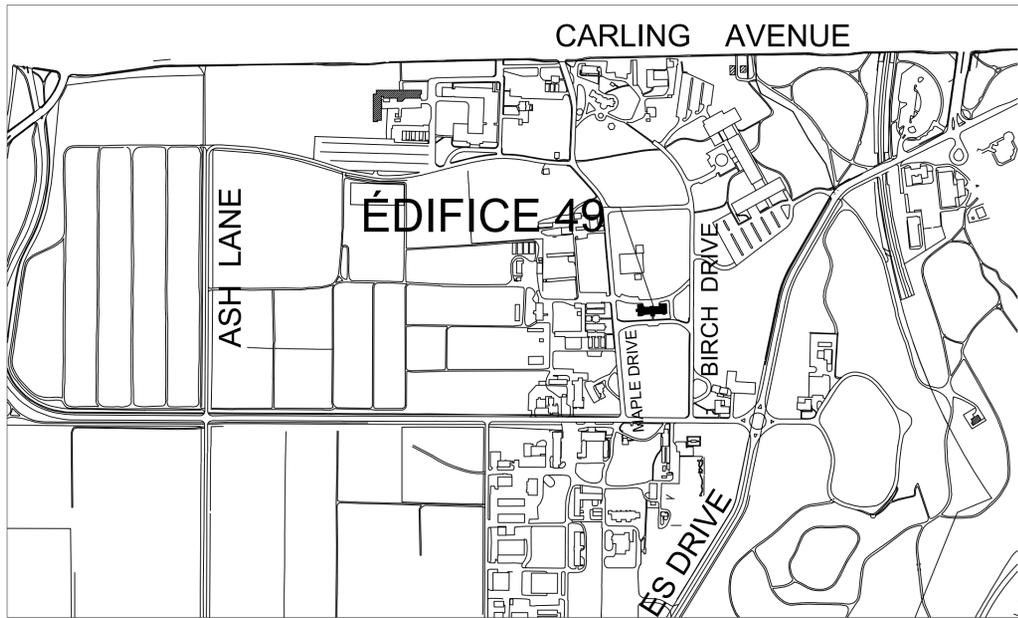
DEVIS DE MÉCANIQUE (SUITE)

- L'ÉQUILIBRAGE DOIT SOUMETTRE 3 EXEMPLAIRES DU RAPPORT D'ÉQUILIBRAGE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
9. COMMANDES
 - A. POSER LES THERMOSTATS SELON LES INDICATIONS SUR LES DESSINS ET VÉRIFIER QUE LES CONNEXIONS SONT EFFECTUÉES SUR LES TERMINAUX APPROPRIÉS SELON LES INDICATIONS SUR LES DESSINS. S'ASSURER QUE LE CALIBRAGE ET LE FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL DE COMMANDE, NOUVEAU ET EXISTANT, SONT APPROPRIÉS, SI CE N'EST PAS LE CAS, EN AVISER LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE ET OBTENIR SES DIRECTIVES POUR LES RÉPARATIONS.
 - B. FOURNIR TOUTE LA QUINCAILLERIE, LE CABLAGE BASSE TENSION ET AUTRES DISPOSITIFS POUR LE MATÉRIEL DE COMMANDE POUR ASSURER UN CONTRÔLE ADEQUAT. INCLURE TOUS LES FRAIS CONNEXES.
 10. CONDUITS D'AIR
 - A. TOUS LES CONDUITS D'AIR DOIVENT ÊTRE FABRIQUÉS EN ACIER INOXYDABLE SELON LES DIMENSIONS LIBRES INTÉRIEURES INDICUÉES SUR LES DESSINS, AVEC TOUTES LES SURFACES PLANES MUNIES DE PLUS DIAGONAUX. TOUS LES CONDUITS D'AIR DOIVENT ÊTRE EXEMPTS DE FUITES CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DE L'ASHRAE ET DE LA SMACNA. TOUS LES CONDUITS D'AIR DOIVENT ÊTRE FABRIQUÉS AVEC DES RACCORDS SOUPLES, DES DÉFLECTEURS, DES EXTRACTEURS DE VOLUME, DES REGISTRES MANUELS APPROPRIÉS, DES PORTS D'ESSAI ET DES PANNEAUX DE VISITE SELON LES BESOINS ET LES INDICATIONS SUR LES DESSINS.
 - B. NETTOYAGE DES CONDUITS D'AIR
 - o. NETTOYER LES SURFACES INTÉRIEURES DE TOUS LES CONDUITS D'AIR NEUFS ET DES ACCESSOIRES INSTALLÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROJET. TOUS LES CONDUITS D'AIR ET LES OUVERTURES DES CONDUITS D'AIR SITUÉS DANS L'AIRE DES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS ET PROTÉGÉES CONTRE LES DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET LA POUSSIÈRE CONFORMÉMENT AUX NORMES DE LA SMACNA POUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEURE DE BÂTIMENTS OCCUPÉS DURANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.
 - C. CALORIFUGE POUR LES CONDUITS D'AIR
 - o. LE CALORIFUGE RIGID POUR CONDUITS D'AIR DOIT ÊTRE EN LAINE DE FIBRE DE VÉRRE AVEC PARE-VAPEUR ET REVÊTEMENT FSK.
 - b. LE CALORIFUGE POUR LES CONDUITS D'AIR SOUPLES DOIT ÊTRE EN LAINE DE FIBRE DE VÉRRE AVEC REVÊTEMENT FSK.
 - c. APPLIQUER LE CALORIFUGE, L'ENVELOPPE, LE PARE-VAPEUR, L'ADHÉSIF ET LES REVÊTEMENTS CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DU FABRICANT, UNIQUEMENT APRÈS QUE TOUTS LES ESSAIS REQUIS AIENT ÉTÉ EFFECTUÉS ET LES APPROBATIONS REÇUS.
 - d. LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉ PAR UN OUVRIER QUALIFIÉ DANS LES TRAVAUX D'ISOLATION SELON LES RÈGLES DE L'ART POUR FOURNIR UNE APPARENCE SOIGNEE.
 - e. NE PAS APPLIQUER LE CALORIFUGE OU DE FINITION LORSQUE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE DANS L'AIRE DES TRAVAUX EST INFÉRIEUR À 50 DEGRÉS FARENHEIT.
 - f. SERVICE

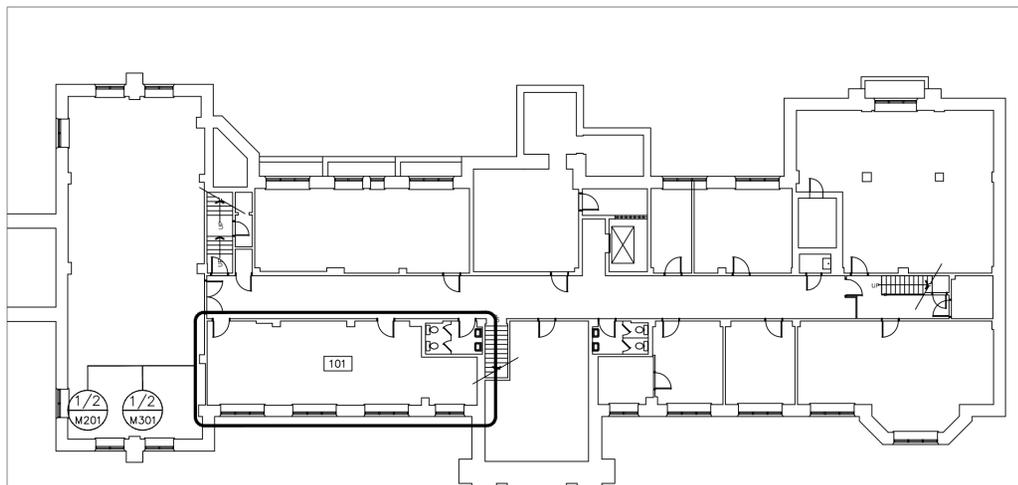
TYPE	ÉPAISSEUR
ALUM D'AIR RECTANGULAIRE	RIGIDE 1" (25 MM)
ALUM D'AIR ROND	SOUPLE 1" (25 MM)
RETOUR/EXTRACTION (6 PI. (2M)	RIGIDE 3" (75 MM)
(DE L'EXTÉRIEUR) RECTANGULAIRE	
EXTRACTION (6 PI. (2M)	SOUPLE 3" (75 MM)
(DE L'EXTÉRIEUR) ROND	
PRISE D'AIR FRAIS RECTANGULAIRE	RIGIDE 2" (50 MM)
 11. TUYAUTERIE ET RACCORDS
 - A. DRAINAGE SANITAIRE
 - o. SECTIONS EN SURFACE : 2" (50 MM) ET MOINS DE DIAM., TUBE EN CUIVRE ÉCROUÏ DUR DE TYPE DWV, BRASER, AVEC RACCORDS DE DRAINAGE EN CUIVRE FORGÉ OU EN LAITON COULÉ. TUYAU DE 3" (75 MM) DE DIAM. ET PLUS, TUYAU DE RENVOI EN FONTE, NO 4000 RÉSISTANCE À L'ÉCRASEMENT (18 KN), JOINT MÉCANIQUE SANS ARCADE AVEC RACCORDS DE DRAINAGE EN FONTE OU TUYAUX ET RACCORDS EN PLASTIQUE XFR, APPROUVÉS PAR LA CSA.
 - b. SECTIONS ENFOUÏES (À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT) : 2" (50 MM) ET MOINS DE DIAM., TUBE EN CUIVRE ÉCROUÏ DUR DE TYPE L, AVEC RACCORDS EN CUIVRE FORGÉ OU AVEC JOINT SOUDÉ EN ALLIAGE DE CUIVRE OU JOINT SOUDÉ EN LAITON COULÉ, APPROUVÉ PAR LA CSA. TUYAU DE 3" (75 MM) DE DIAM. ET PLUS, TUYAU DE RENVOI EN FONTE, NO 4000 RÉSISTANCE À L'ÉCRASEMENT (18 KN), JOINT MÉCANIQUE SANS ARCADE AVEC GARNITURE EN NÉOPRÈNE ET BRIDES DE TUYAU EN ACIER INOXYDABLE AVEC RACCORDS DE DRAINAGE EN FONTE OU TUYAUX ET RACCORDS EN PLASTIQUE PVC, APPROUVÉS PAR LA CSA OU TUYAU D'ÉGOUT PAR GRAVITÉ EN PVC APPROUVÉ PAR CAN/CSA, AVEC DR D'AU PLUS 35. INCLURE LES GARNITURES D'ÉTANCHÉITE EN CAOUTCHOUC ET LA COLLE AU SOLVANT.
 - B. VENTILATION
 - o. SECTIONS EN SURFACE : 2" (50 MM) ET MOINS DE DIAM., TUBE EN CUIVRE ÉCROUÏ DE TYPE DWV, BRASER, AVEC RACCORDS DE DRAINAGE EN CUIVRE FORGÉ OU EN LAITON COULÉ. DE 3" (75 MM) DE DIAM. ET PLUS, TUYAU DE RENVOI EN FONTE, NO 4000 RÉSISTANCE À L'ÉCRASEMENT (18 KN), JOINT MÉCANIQUE SANS ARCADE AVEC RACCORDS DE DRAINAGE EN FONTE OU TUYAUX ET RACCORDS EN PLASTIQUE XFR, APPROUVÉS PAR LA CSA.
 - b. SECTIONS ENFOUÏES : 2" (50 MM) ET MOINS DE DIAM., TUBE EN CUIVRE ÉCROUÏ DUR DE TYPE L, SOUDÉ AVEC RACCORDS EN CUIVRE FORGÉ OU EN LAITON COULÉ. TUYAU DE 3" (75 MM) DE DIAM. ET PLUS, TUYAU DE RENVOI EN FONTE, NO 4000 RÉSISTANCE À L'ÉCRASEMENT (18 KN), JOINT MÉCANIQUE SANS ARCADE AVEC RACCORDS DE DRAINAGE EN FONTE OU TUYAUX ET RACCORDS EN PLASTIQUE PVC, APPROUVÉS PAR LA CSA.
 - c. LIGNES DE DRAIN DE CONDENSAT: 3/4" (20 MM) ET 1" (25 MM) DE TYPE M EN CUIVRE, 1 1/4" (40 MM) ET PLUS TUBE EN CUIVRE ÉCROUÏ DUR DE TYPE DWV, SOUDÉ, AVEC RACCORDS DE DRAINAGE EN CUIVRE FORGÉ OU EN ALLIAGE DE CUIVRE OU EN LAITON COULÉ, APPROUVÉS PAR LA CSA.
 - D. DISTRIBUTION D'EAU DOMESTIQUE : TUBE EN CUIVRE ÉCROUÏ DUR, DE TYPE L, SOUDÉ, AVEC RACCORDS À PRESSION EN CUIVRE FORGÉ OU EN LAITON COULÉ.
 12. DISPOSITIFS DE TUYAUTERIE SPÉCIAUX
 - A. SOUPAPES, ROBINETS D'ARRÊT ET ROBINETS
 - o. SOUPAPES D'ISOLEMENT – EAU DOMESTIQUE : DE 2" (50 MM) ET MOINS, EN BRONZE FORGÉ, PRESSION WOG DE 600 LB/PO2 (4 MPA), À TOURNANT SPHÉRIQUE, AUX EXTRÉMITÉS SOUDÉES ET SIÈGES EN TEFLON.
 - b. AVALOIRS AU SOL : AVALOIRS EN ENTONNOIRS, AVEC CORPS EN FONTE LAQUÉ AVEC TROUS DE SUINTEMENT, CRÉPINE ET ENTONNOIR EN FONTE OVALE.
 - C. AMORCEUR DE SIPHON : LES AMORCEURS DE SIPHON DOIVENT ÊTRE AUTOMATIQUES, AVEC CORPS EN LAITON COULÉ, AVEC DISQUE ET RONDELLES DE SIÈGE RENOUVELABLES, AVEC BRISÉ-VIDE ET COUVERCLE AMOVIBLE.
 13. CALORIFUGE POUR TUYAUTERIE
 - A. LE CALORIFUGE MINIMAL POUR LA TUYAUTERIE DOIT ÊTRE CONFORME À L'ÉDITION COURANTE DE ASHRAE 90.1 ET DOIT ÊTRE DE L'ISOLANT EN FIBRE DE VÉRRE AVEC CHEMISAGE PARE-VAPEUR.
 - B. CALORIFUR LA NOUVELLE TUYAUTERIE (OU CELLE MODIFIÉE) AVEC DE L'ISOLANT RIGIDE POUR TUYAU COMME SUIV :
 - o. SERVICE
 - EAU FROIDE DOMESTIQUE 25MM (1PO)
 - EAU CHAUDE DOMESTIQUE 25MM (1PO)
 - C. FOURNIR DES CHEMISAGES EN PVC POUR TOUS LES CALORIFUGES DE TUYAUTERIE APPARENTS.
 14. APPAREILS DE PLOMBERIE
 - A. SI – ÉVER EN ACIER INOXYDABLE À MONTER SUR LE COMPTOIR, AVEC ROBINETS DE LABO ET DOUCHE OCULAIRE :
 - o. ÉVIER À UNE CUVE POUR DESSUS DE COMPTOIR, À UN TROU, DE 521 MM (20-1/2") X 508 MM (20") X 203 MM (8") DE PROFONDEUR, À MONTER SUR LE COMPTOIR, DOSSERET ARRIÈRE, FABRIQUE EN ACIER INOXYDABLE DE TYPE 18-10, NUANCE 302, CALIBRE 20 (0,9 MM), À REBORD INCORPORÉ, AVEC CONTOUR ET CUVETTE AU FINI SATINÉ. L'ÉVIER EST MUNI D'UN ENSEMBLE DE MONTAGE ET LA SOUS-FACE EST RECOURVÉE D'UN ENDOIT POUR RÉDUIRE LA CONDENSATION ET LA RESONANCE. GARNITURE DE SCÉLLEMENT DU POUTOUR APPLIQUÉ EN USINÉ, AVEC ENSEMBLE GRILLE-PANIER DE 3-1/2" (89 MM) ET RACCORD DE VIDANGE DE 1-1/2" (38 MM).
 - b. ROBINET MÉLANGEUR AVEC ARCHE RIGIDE/PIVOTANTE EN COL DE CYGNE ET POIGNÉES À LAMES. ROBINET MÉLANGEUR MONTÉ SUR LE COMPTOIR AVEC BRISÉ-VIDE DOUBLE MONTÉ SUR LA CANALISATION ET AJUSTAGE . LE ROBINET DOIT AVOIR UN CORPS EN LAITON CHROMÉ AVEC UN RACCORD DE VIDANGE NPT DE 6MM ET UN ÉCROU DE RACCORD.
 - c. DOUCHE OCULAIRE MONTÉE SUR COMPTOIR AVEC ARTICULATION VERS LE BAS DE 90 DEGRÉS, AVEC TÊTES JUMELÉES CHROMÉES MUNI DE PROTECTION CONTRE DES AUGMENTATIONS DE PRESSION AVEC CONVERGÈRES DE PROTECTION CONTRE LA POUSSIÈRE. SOUPAPE EN CÉRAMIQUE TOUJOURS OUVERTE NPT 13 MM, LAITON CHROMÉ, INSCRIPTION D'URGENCE. ROBINET DE MÊLANGE THERMOSTATIQUE POUR L'APPAREIL D'URGENCE : CHROMÉ, AVEC SUPPORT MURAL, ROBINETS D'ARRÊT SUR LES ENTRÉES, POINT DE CONSIGNÉ RÉGLABLE À L'INTÉRIEUR DE LA PLAGE DE TEMPÉRATURE, CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE DE MOINS DE +/–3 DEGRÉS, DÉRIVATION POUR L'EAU FROIDE INTÉGRÉE, DISPOSITIF D'ARRÊT POSITIF SUR L'ALIMENTATION D'EAU CHAUDE LORSQUE L'ALIMENTATION EN EAU FROIDE EST PERDUE, THERMOMÈTRE À CADRAN, PLAGE DE TEMPÉRATURE DE 18C À 32C, DÉBIT MINIMUM DE 5,5L/MIN. LE ROBINET MÉLANGEUR DOIT ÊTRE COMPATIBLE AVEC LA DOUCHE OCULAIRE.
 - d. RACCORD DE VIDANGE : INCLUS AVEC L'ÉVIER.
 - e. ALIMENTATIONS DU ROBINET : ROBINET D'ARRÊT D'ÉQUERRE ½ DE TOUR DE QUALITÉ COMMERCIALE EN LAITON PUI CHROMÉ, À TOURNANT SPHÉRIQUE, DIAMÈTRE INTÉRIEURE DE

DEVIS DE MÉCANIQUE

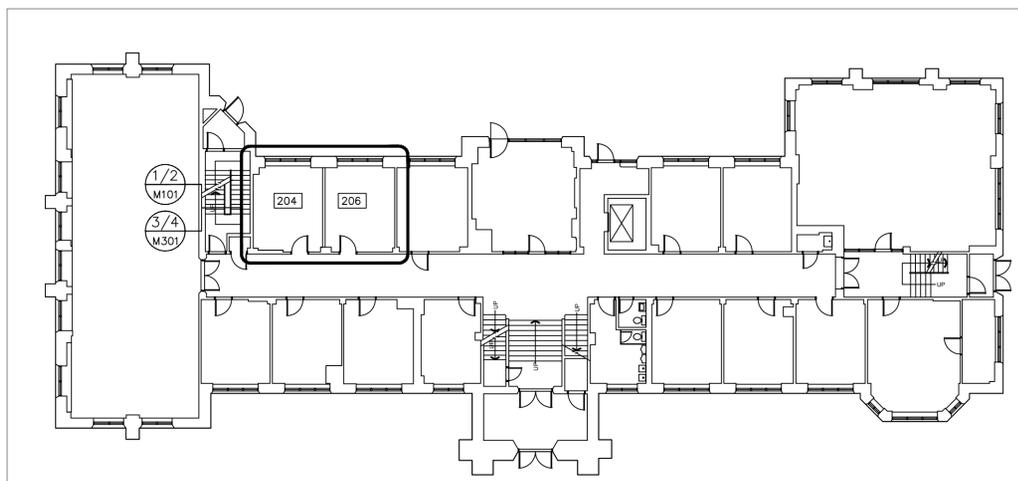
1. CONDITIONS GÉNÉRALES
 - A. CONFORME AU CODE NATIONAL BÂTIMENT, Y COMPRIS LA PARTIE 7 – PLOMBERIE ET LES RÈGLEMENTS MODIFICATIFS.
 - B. CONFORME AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES.
 - C. CONFORME AUX LOIS ET AUX RÈGLEMENTS LOCAUX ET DE DISTRICT ET AUX NORMES TECHNIQUES PUBLIÉES.
 - D. CONFORME AUX NORMES DE LA CSA.
2. AMPLÉUR DES TRAVAUX
 - A. SE CONFORMER À TOUTES LES CONDITIONS DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ÉMIS POUR LE PRÉSENT PROJET



1 PLAN D'IMPLANTATION
 M003 Échelle : P.A.E.



2 ÉDIFICE 49 – AIRE DES TRAVAUX AU SOUS-SOL
 M003 Échelle : 1:200



3 ÉDIFICE 49 – AIRE DES TRAVAUX AU REZ-DE-CHAUSSÉE
 M003 Échelle : 1:200

NOMENCLATURE DU CONDENSEUR REFOIDI À L'AIR

SYMBOLE	AIRE DESSERVIE (UNITÉS DESSERV.)	AMBIENT AIR TEMP (F)	REFROID. TOTAL (BTUH)	RÉFRIGÉRANT	ÉLECTRICITÉ			FABRICANT ET MODÈLE
					W	TENSION	MCA	
CU-204	LAB 204 (FC-204)	95DB/75WB	36,000	R410A	--	208/1/60	31	CONDENSEUR REFOIDI À L'AIR DE 3 TONNES AVEC SUPPORT ANTISISMIQUE À L'ÉPREUVE DE LA NEIGE, POUR TEMP. TRÈS BASSE

NOMEN. DE SORTIE D'AIR D'ALIMENTATION

DÉSIGNATION	S-1
MONTAGE	SUR CONDUIT
TYPE DE SORTIE	DIFFUSEUR ROND CONIQUE
DIMENSION NOMINALE : MM (PO)	300 (12")
DIMENSION DU RACCORD : MM (PO)	300 (12")
PLAGE DU DÉBIT D'AIR : L/S (CFM)	192-275 (406-582)
CRITÈRE DE BRUIT MAX	CB 25

NOMEN. DU VENTILO-CONVECTEUR

DÉSIGNATION	FC-204
DÉBIT D'AIR MAX.: L/S (P³/M)	383-550 (812-1,165)
PRESSIION STAT. EXT : PA (EN.WG)	34-149 (0.14-0.60)
NIVEAU DE PRESSIION ACOUSTIQUE : (BAS-HAUT) dBA	32-41
CAPACITÉ TOTALE : KW (MBH)	10.5 (36)
TEMP. AIR D'ENTRÉE: °C (°F)	70 (21.1)
POUVOIR FILTRANT : COTE MERV	13
CHUTE DE PRES. AU FILTRE : KPA (FT.H2O)	--
ALIMENTATION : KW	0.240
TENSION : V/PH/HZ	208/1/60
TYPE D'ENTRAÎNEMENT	DIRECT, MOTEUR ECM
MODÈLE DE RÉFÉRENCE :	SE REPORTER AU DEVIS
1. CONDITIONS DE REFOIDISSEMENT FONDÉES SUR INTÉRIEUR : 80F(DB)/67F(WB), EXTÉRIEUR : 95F(DB)	
2. CARACTÉRISTIQUES : CONTRÔLE DE CAPACITÉ 25%-100%, POMPE DE CONDENSAT, DÉTENDEUR ÉLECTRONIQUE, RÉFRIGÉRANT R410A.	
3. LE DÉBIT D'AIR DOIT ÊTRE RÉGLÉ SELON LES INDICATIONS SUR LES DESSINS.	
4. LES FILTRES DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS DU CÔTÉ RETOUR DE L'APPAREIL ET ÊTRE AMOVIBLES AUX FINS D'ENTRETIEN. LES FILTRES ET LEURS SUPPORTS DOIVENT ÊTRE FOURNIS ET INSTALLÉS SUR PLACE.	

NOMENCLATURE DES APPAREILS DE PLOMBERIE

VOIR	DESCRIPTION	FABRICANT	ACCESSOIRES ET GARNITURES
S-1	ÉVER EN ACIER INOX. MONTÉ SUR COMPTEUR AVEC ROBINET DE LABO ET DOUCHE OCULAIRE	SE REPORTER AU DEVIS	SE REPORTER AU DEVIS
EW-1			

NOTES:
 1. LES APPAREILS PRÉSCRITS DOIVENT ÊTRE DISPONIBLE PAR LIVRAISON RAPIDE POUR RESPECTER LE CALENDRIER DES TRAVAUX SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES. L'ENTREPRENEUR DOIT UNIFORMÉMENT FOURNIR ET INSTALLER LES ACCESSOIRES ET LES GARNITURES FOURNIS ET INSTALLÉS PAR LES CORPS DE MÉTIER GÉNÉRAUX P. EX. : SURFACE SOLIDE, ACIER INOXYDABLE, ETC.)
 2. LES PRODUITS DE REMPLACEMENT SONT SUIVANTS À RÉVISION DURANT LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES.
 3. FOURNIR DES VANNES DE MÉLANGE THERMOSTATIQUE ET AJUSTER LA TEMPÉRATURE À UN MAXIMUM DE 49 DEGRÉS C (À CHAQUE GROUPE OU RANGÉE D'APPAREILS).

NOMENCLATURE DES RACCORDS D'APPAREIL DE PLOMBERIE

VOIR	DESCRIPTION	SANITAIRE Ø	ÉVÈNT SANITAIRE Ø	ECD Ø	EFD Ø	ED Ø	NOTES
S-1	ÉVER EN S.S. CT. MTD	1-1/2" (40MM)	1-1/4" (32MM)	1/2" (13MM)	1/2" (13MM)	--	
EW-1	DOUCHE OCULAIRE CT. MTD.	--	--	1/2" (13MM)	1/2" (13MM)	--	EC ET EF VERS LA VANNE DE MÉLANGE THERMOSTATIQUE 1/2" (13MM) TEMPÈRE AU ROBINET

ABBREVIATIONS: F.V. - ROBINET DE CHASSE CT. MTD. - MONTÉ SUR COMPTEUR WH. - SUSPENDU AU MUR ELECT. - ÉLECTRONIQUE F.M. - MONTÉ AU PLANCHER H. - HANDICAPÉ / FACILE D'ACCÈS S.R. - SEMI-ENCASTRÉ S.S. - ACIER INOXYDABLE

NOTES:
 1. LORSQU'IL Y A DES VANNES DE MÉLANGE, FOURNIR DES CLAPETS ANTI-RETOUR SUR L'EAU CHAUDE ET FROIDE POUR ÉVITER LE CROISEMENT DES DÉBITS. LES DISPOSITIFS D'ARRÊT DISPONIBLES SUR LES VANNES DE MÉLANGE NE SONT PAS APPROPRIÉS POUR ARRÊTER LE CROISEMENT DES DÉBITS.
 2. FOURNIR ET INSTALLER DES ANTI-BÉLÈRS EN AMONT DE CHAQUE APPAREIL DE PLOMBERIE OU DE CHAQUE GROUPE D'APPAREILS AVEC DES SOUPAPES SOLIDES. LES ROBINETS, LES ROBINETS DE CHASSE OU AUTRES ROBINETS À FERMETURE RAPIDE DOIVENT ÊTRE UTILISÉS AUX ENDOITS RECUS POUR PRÉVENIR LES COUPS DE BÉLIER.

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	REÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	REÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
 Building 49
 Labs/Genomics
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
 FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
 Édifices 49
 Laboratoires/
 Genomique
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE
 NOMENCLATURES DES ÉLÉMENTS MÉCANIQUES ET PLANS CLÉS

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

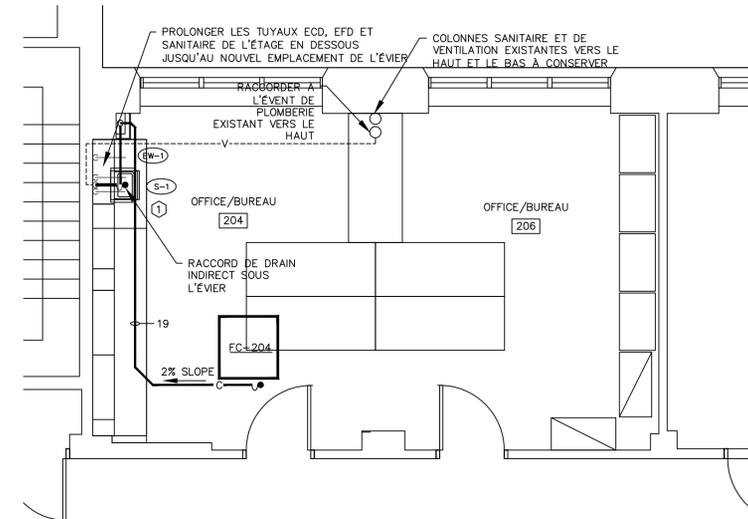
PROJECT / PROJET 17025.02
 #/ DRAWN BY / DESSINÉ RD
 PAR
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB
 PAR

SHEET / FEUILLE

M-003

NOTES DE LA NOUVELLE PLOMBERIE

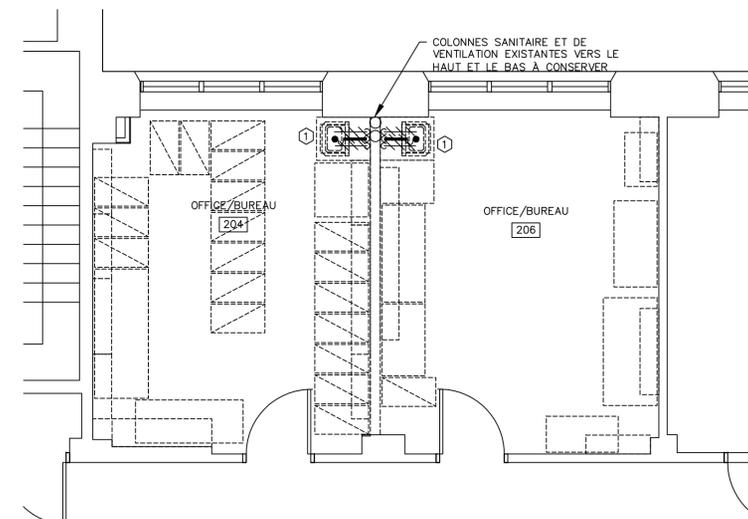
- ① FOURNIR UN NOUVEL ÉVIER ET UNE DOUCHE OCCULAIRE DANS LE LOCAL 204 SELON LES INDICATIONS. REACHEMINER LA PLOMBERIE À L'ÉTAGE EN DESSOUS POUR RACCORDER À LA TUYAUTERIE D'EAU CHAUDE ET FROIDE DOMESTIQUE ET D'ÉGOUT EXISTANTE. RACCORDER LE NOUVEAU TUYAU DE VENTILATION À LA CANALISATION EXISTANTE ENTRE LES LOCAUX 204 ET 206.
- ② FOURNIR UN TUYAU POUR LE DRAIN DE CONDENSAT POUR LE NOUVEAU VENTILO-CONVECTEUR FC-204 ET FOURNIR UN RACCORDEMENT INDIRECT EN DESSOUS DE L'OUVRAGE DE MENUISERIE DU NOUVEL ÉVIER. LA TUYAUTERIE DE CONDENSAT DOIT PASSER À L'INTÉRIEUR DES FOURRURES DU MUR JUSQU'À L'OUVRAGE DE MENUISERIE.



2 ÉDIFICE 49 PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE PROPOSÉ
 M101 Échelle : 1:50

NOTES DE DEMOLITION DE PLOMBERIE

- ① DÉBRANCHER ET ENLEVER LES ÉVIERS EXISTANTS DANS LES LOCAUX 204 ET 206 SELON LES INDICATIONS. COUPER ET CAPUCHONNER LES TUYAUX D'EAU CHAUDE ET FROIDE DOMESTIQUE ET D'ÉGOUT ET DE VENTILATION JUSQU'ÀUX CANALISATIONS PRINCIPALES.



1 ÉDIFICE PLAN DE DÉMOLITION AU REZ-DE-CHAUSSÉE
 M101 Échelle : 1:50

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
 Building 49
 Labs/Genomics
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
 FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
 Édifices 49
 Laboratoires/
 Genomique
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA
 FEUILLE
 ÉDIFICE 49 DÉMOLITION
 ET PLANS DE LA
 NOUVELLE PLOMBERIE

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET	17025.02
#	
DRAWN BY / DESSINÉ PAR	RD
CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR	SB

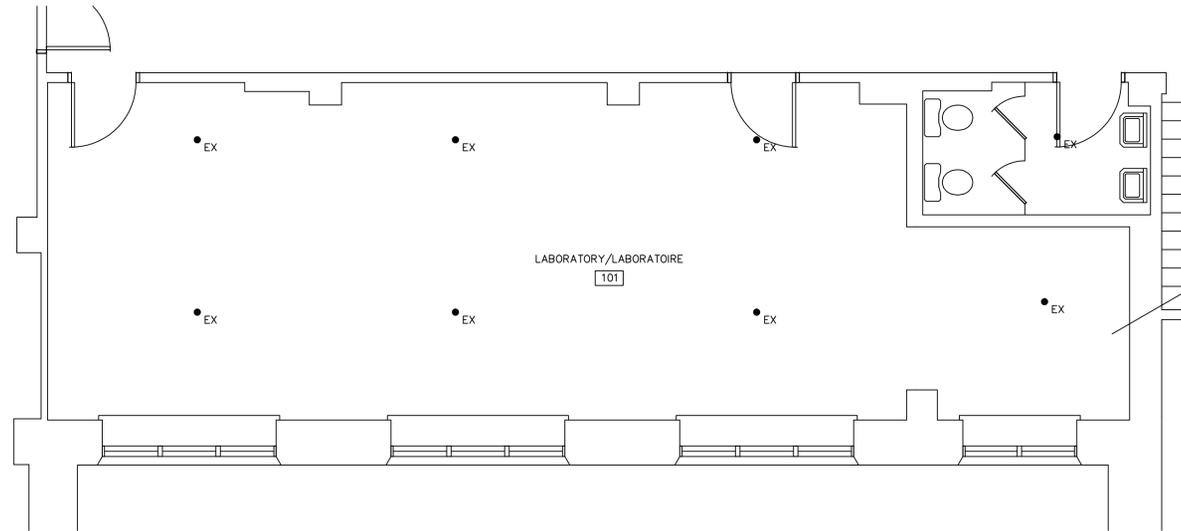
SHEET / FEUILLE

M-101

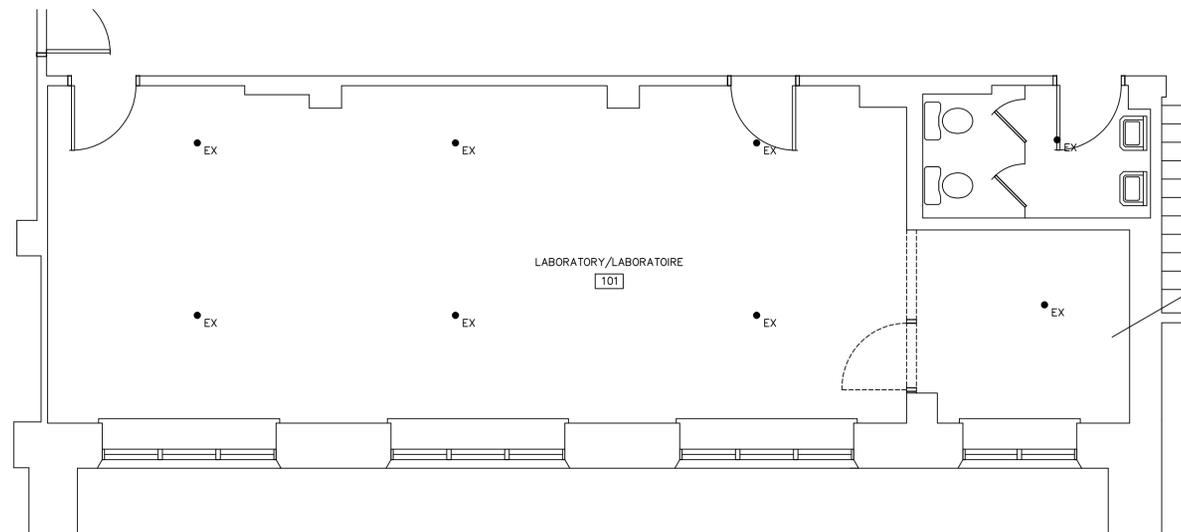
LÉGENDE DE PROTECTION INCENDIE	
SYMBOLE	DESCRIPTION
•	TÊTE D'EXTINCTEUR SEMI-ENCASTRÉE
N	INDIQUE NOUVEL EXTINCTEUR
D	INDIQUE EXTINCTEUR À DÉMOLIR
EX	INDIQUE EXTINCTEUR EXISTANT À CONSERVER
EX	EXTINCTEUR – MONTÉ EN SURFACE

NOTES DE LA PROTECTION INCENDIE	
①	TÊTES D'EXTINCTEUR EXISTANTES À RESTER EN PLACE.

- NOTES DE PROTECTION INCENDIE GÉNÉRALES**
- L'ENTREPRENEUR EN EXTINCTEUR EST RESPONSABLE DE LA CONCEPTION DU RÉSEAU D'EXTINCTEURS EN STRICTE CONFORMITÉ AVEC LE CODE DU BÂTIMENT DE L'ONTARIO, LES NORMES NFPA PERTINENTES, LES EXIGENCES DE L'AUTORITÉ EN MATIÈRE D'INGÉNIERIE DE L'ASSUREUR DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.
 - LA DISPOSITION DU RÉSEAU D'EXTINCTEURS INDIQUÉE SUR LES PRÉSENTS DESSINS SERT À FOURNIR UN APERÇU GÉNÉRAL DES TRAVAUX. L'ENTREPRENEUR EN EXTINCTEUR DOIT FAIRE TOUTES MODIFICATIONS REQUISES À LA CONCEPTION POUR ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DES AUTORITÉS ET L'APPROBATION DE LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. DES TÊTES D'EXTINCTEUR PEUVENT ÊTRE AJOUTÉES OU SUPPRIMÉES POUR FOURNIR UNE COUVERTURE APPROPRIÉE TELLE QUE DÉTERMINÉE PAR L'ENTREPRENEUR EN EXTINCTEUR SANS EXTRA OU CRÉDIT AU CONTRAT, POUR AUTANT QUE TOUTES LES APPROBATIONS SOIENT OBTENUES EN PLEINE COORDINATION AVEC LES ÉLÉMENTS DE MÉCANIQUE, D'ÉLECTRICITÉ, DE CHARPENTE ET D'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT.
 - POUR RETROUVER LA COORDINATION FINALE DE LA DISPOSITION DU RÉSEAU D'EXTINCTEURS, SE REPORTER AU PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE.
 - L'ENTREPRENEUR EN EXTINCTEUR DOIT ASSURER LA COORDINATION AVEC TOUS LES AUTRES ÉLÉMENTS DE MÉCANIQUES, DE CHARPENTE ET D'ÉLECTRICITÉ ET EFFECTUER TOUS LES AJUSTEMENTS REQUIS POUR INSTALLER LA TUYAUTERIE DES EXTINCTEURS SANS OBSTRUCTIONS ET À AU MOINS 12" (305mm) AU-DESSUS DES PLAFONDS FINIS. INSTALLER LES TÊTES D'EXTINCTEUR EN DESSOUS DE TOUTES LES OBSTRUCTIONS POUR LA SORTIE D'EAU ET LA DÉTECTION INCENDIE SELON LES EXIGENCES DES CODES ET DES NORMES PERTINENTES.



2 ÉDIFICE 49 PLAN DU SOUS-SOL PROPOSÉ
 M201 Échelle : 1:50



1 ÉDIFICE 49 PLAN DE DÉMOLITION DU SOUS-SOL
 M201 Échelle : 1:50

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
 Building 49
 Labs/Genomics
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
 FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
 Édifices 49
 Laboratoires/
 Genomique
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA
 FEUILLE
 ÉDIFICE 49 DÉMOLITION
 ET PLANS DE LA
 NOUVELLE PROTECTION
 INCENDIE

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET	17025.02
#	
DRAWN BY / DESSINÉ	RD
PAR	
CHECKED BY / VÉRIFIÉ	SB
PAR	

SHEET / FEUILLE

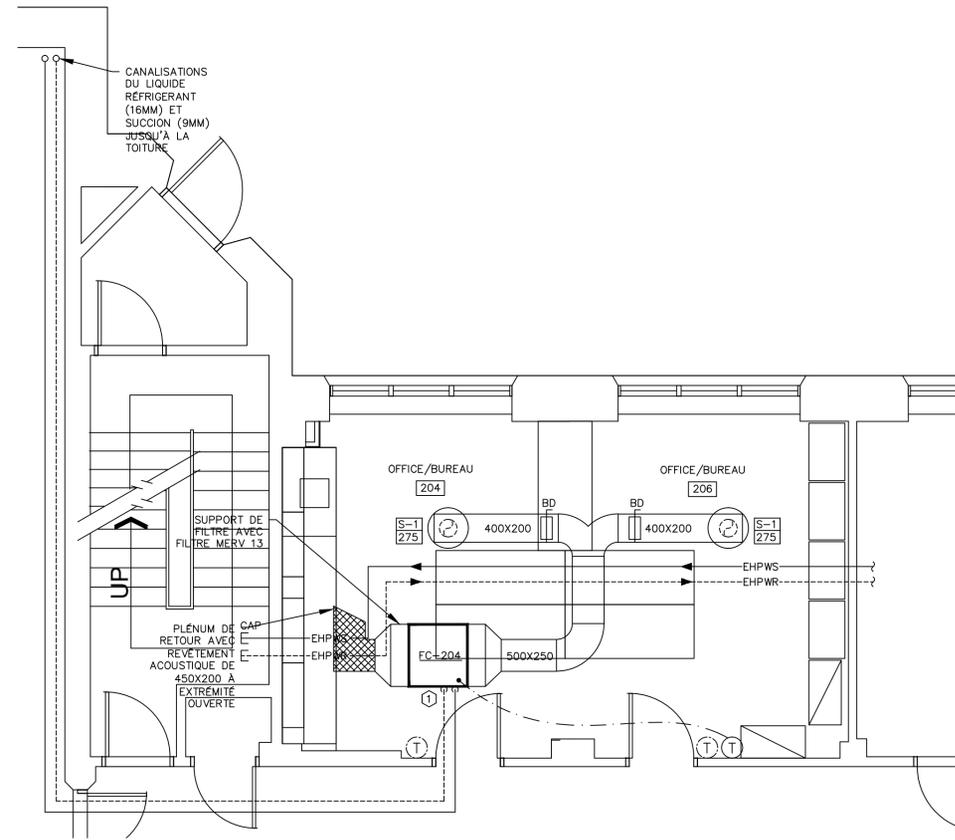
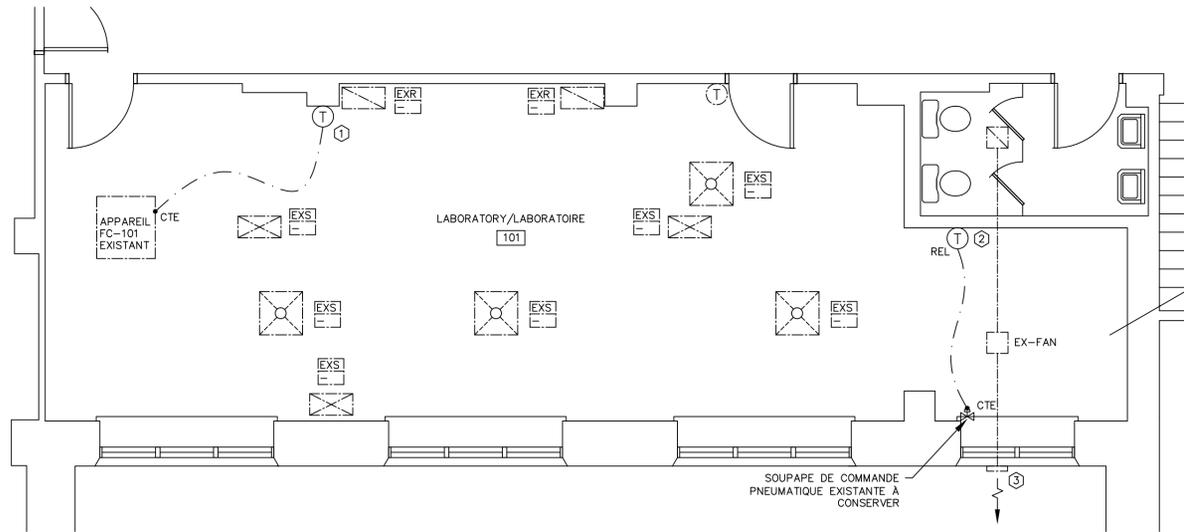
M-201

NOTES DU NOUVEAU CVCA

- ① FOURNIR UN NOUVEAU THERMOSTAT PROGRAMMABLE À CND AVEC TOUTE LA FILIERE DE COMMANDE. RACCORDER AU VENTILO-CONVECTEUR EXISTANT.
- ② DÉPLACER LE THERMOSTAT PNEUMATIQUE EXISTANT ET LE RACCORDER À LA VANNE DE COMMANDE DU RADIATEUR DU PÉRIMÈTRE.

NOTES DU NOUVEAU CVCA

- ① FOURNIR UN NOUVEAU VENTILO-CONVECTEUR AVEC CONDUITS D'AIR, LA TUYAUTERIE DE RÉFRIGÉRANT, LA FILIERE DE COMMANDE, LE CONTRÔLEUR MURAL, LES CONDUITS D'AIR ET LES DIFFUSEURS. SUSPENDRE L'APPAREIL DE CONDITIONNEMENT D'AIR À LA STRUCTURE ET FOURNIR DES RENFORTS PARASISMIQUES. FOURNIR UN PLÉNUM DE RETOUR D'AIR AVEC REVÈTEMENT ACOUSTIQUE ET SUPPORT DE FILTRE ET FILTRE MERV 13, SELON LES INDICATIONS. ACHEMINER LE RÉFRIGÉRANT DANS LE LOCAL 100 JUSQU'À LA TOITURE. COORDONNER L'EMPLACEMENT DU CONDENSEUR SUR LA TOITURE AVEC LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE. SE REPORTER AU DESSIN M401 POUR LE PLAN DE LA TOITURE.

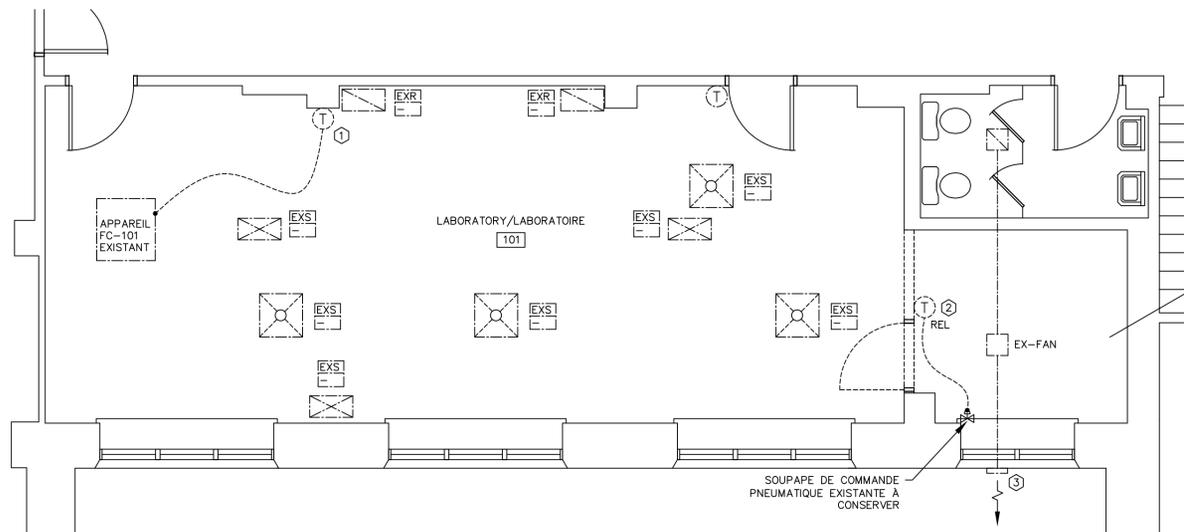


2 ÉDIFICE 49 PLAN DU SOUS-SOL PROPOSÉ
M301 Échelle : 1:50

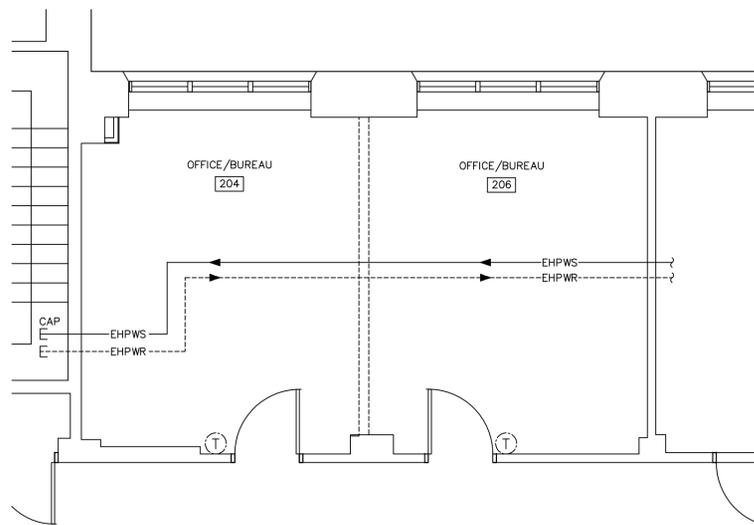
4 ÉDIFICE 49 PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE PROPOSÉ
M301 Échelle : 1:50

NOTE DE DEMOLITION DU CVCA

- ① DÉBRANCHER ET ENLEVER LE THERMOSTAT NON-PROGRAMMABLE ET TOUTE LA FILIERE DE COMMANDE RACCORDÉE À L'APPAREIL DE CONDITIONNEMENT D'AIR EXISTANT.
- ② DÉBRANCHER ET ENLEVER LE THERMOSTAT PNEUMATIQUE RACCORDÉ AU RADIATEUR DU PÉRIMÈTRE. RÉCUPÉRER AUX FINS DE DÉPLACEMENT.



1 ÉDIFICE 49 PLAN DE DÉMOLITION AU SOUS-SOL
M301 Échelle : 1:50



3 ÉDIFICE 49 PLAN DE DÉMOLITION AU REZ-DE-CHAUSSÉE
M301 Échelle : 1:50

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME
CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
Building 49
Labs/Genomics
RENOVATIONS
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
Édifices 49
Laboratoires/
Genomique
RENOVATIONS
OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE
ÉDIFICE 49 DÉMOLITION
PLANS DU NOUVEAU
CVCA

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
© TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET 17025.02
DRAWN BY / DESSINÉ RD
PAR CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB
PAR

SHEET / FEUILLE

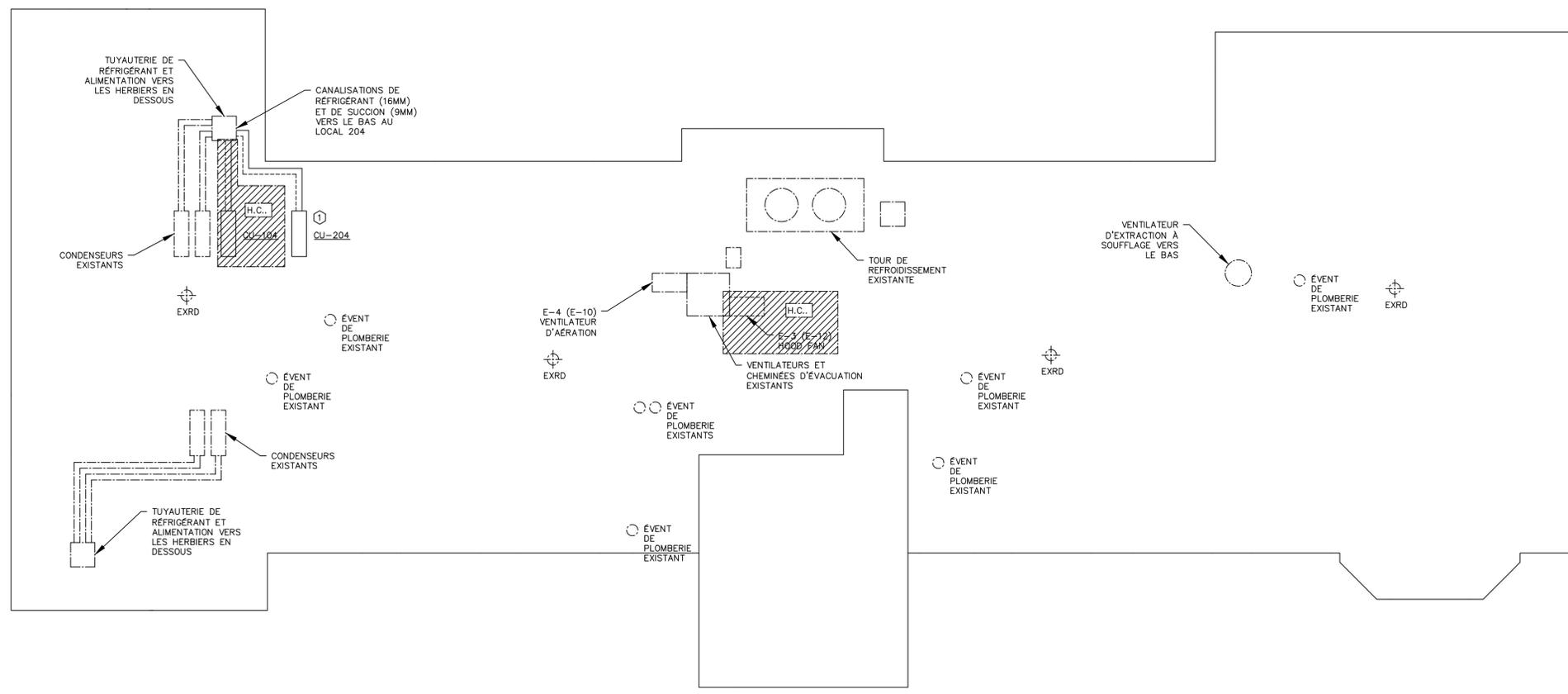
SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

NOTES DU NOUVEAU CVCA

① FOURNIR UN NOUVEAU CONDENSEUR MONTÉ SUR LE TOIT CONÇU POUR UNE TEMPÉRATURE AMBIANTE TRÈS BASSE CU-204. LE BÂTI DOIT AVOIR UNE FIXATION PARASISMIQUE À LA STRUCTURE DU TOIT. ACHEMNER LA TUYAUTERIE DE RÉFRIGÉRANT DANS LE BÔTIER POUR TUYAU EXISTANT.



#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES08/15/2018	
06	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES09/04/2018	

PROJECT NAME
 CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
 Building 49
 Labs/Genomics
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
 FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
 Édifices 49
 Laboratoires/
 Genomique
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

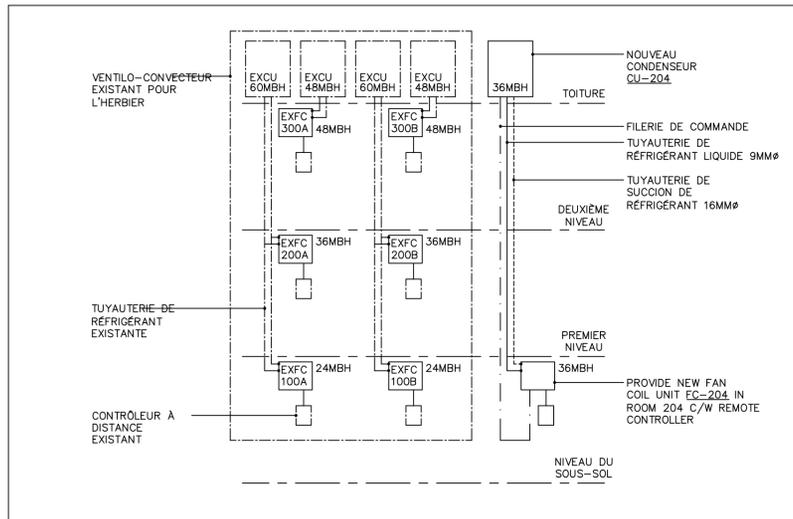
SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE
 ÉDIFICE 49 NOUVEAU
 PLAN DE TOITURE

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

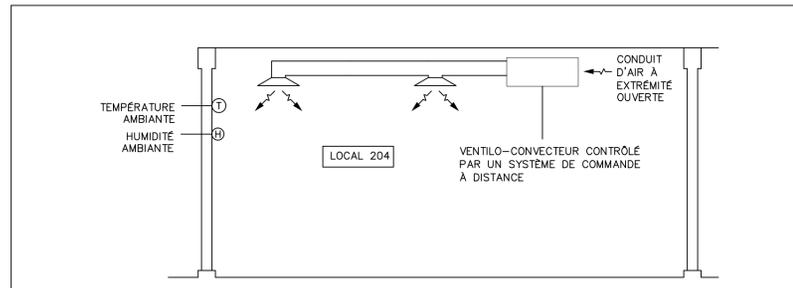
PROJECT / PROJET 17025.02
 #
 DRAWN BY / DESSINÉ RD
 PAR
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB
 PAR

SHEET / FEUILLE

M-401



1
M-501 SCHÉMA DU NOUVEAU VENTILO-CONVECTEUR ET DE L'EXISTANT

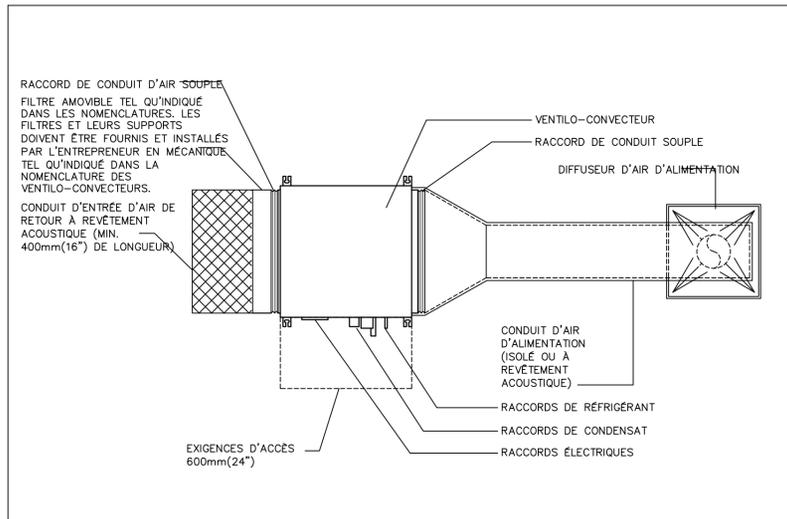


LES VALEURS IDENTIFIÉES COMME "(ADJ.)" DOIT ÊTRE RÉGLABLES PAR L'UTILISATEUR PAR LE BIAIS D'UN CONTRÔLEUR À DISTANCE. LES POINTS DE CONSIGNÉ DE TEMPÉRATURE DE LOCAUX DOIVENT ÊTRE RÉGLABLES PAR L'UTILISATEUR À PARTIR DES THERMOSTATS DANS LES LOCAUX.

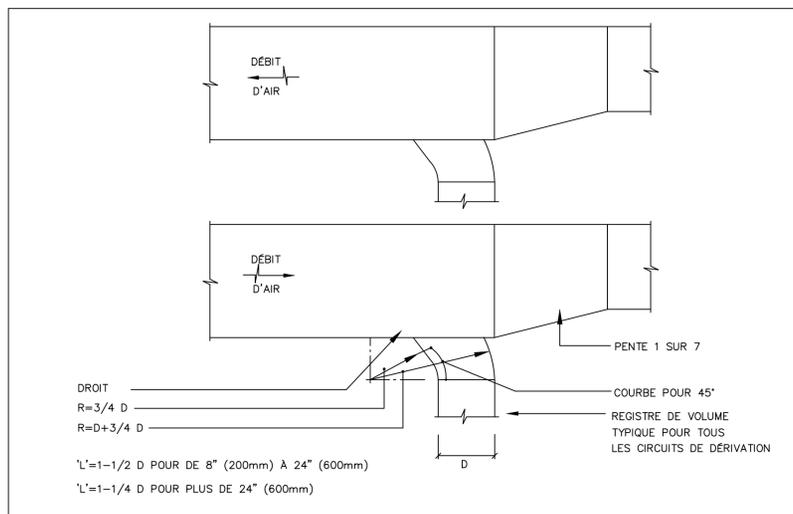
SEQUENCE D'OPÉRATIONS

1. SYSTÈME VRF : LE SYSTÈME DE COMMANDE VRF SERA FOURNI AVEC DES COMMANDES INDÉPENDANTES. LE SYSTÈME FONCTIONNERA PAR CYCLE MARCHÉ/ARRÊT POUR MAINTENIR LES POINTS DE CONSIGNÉ DE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE DE 21°C (ADJ.) EN MODE NON OCCUPÉ. EN MODE OCCUPÉ, LE SYSTÈME DOIT FONCTIONNER CONTINUUELLEMENT ET FAIRE MODULER LES CAPACITÉ DE REFRIGÉRISSMENT POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE DE REFRIGÉRISSMENT AMBIANTE TELLE QUE DÉTERMINÉE PAR LA VARIATION DE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE DU POINT DE CONSIGNÉ DE 21°C (ADJ.).
2. VENTILO-CONVECTEUR : LE VENTILO-CONVECTEUR DOIT FONCTIONNER EN SE FONDANT SUR LES POINTS DE CONSIGNÉ D'UN LOCAL. L'APPAREIL FOURNI LE REFRIGÉRISSMENT REQUIS POUR RÉPONDRE AU POINT DE CONSIGNÉ DE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE. LORSQUE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE AUGMENTE, LA VITESSE DU VENTILATEUR AUGMENTE ET LA SOUPAPE DE REFRIGÉRISSMENT S'OUVRE PAR MODULATION POUR FOURNI PLUS DE REFRIGÉRISSMENT. LORSQUE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE BAISSE, LE CHAUFFAGE EST FOURNI PAR LES RADIATEURS DU PÉRIMÈTRE EXISTANTS.

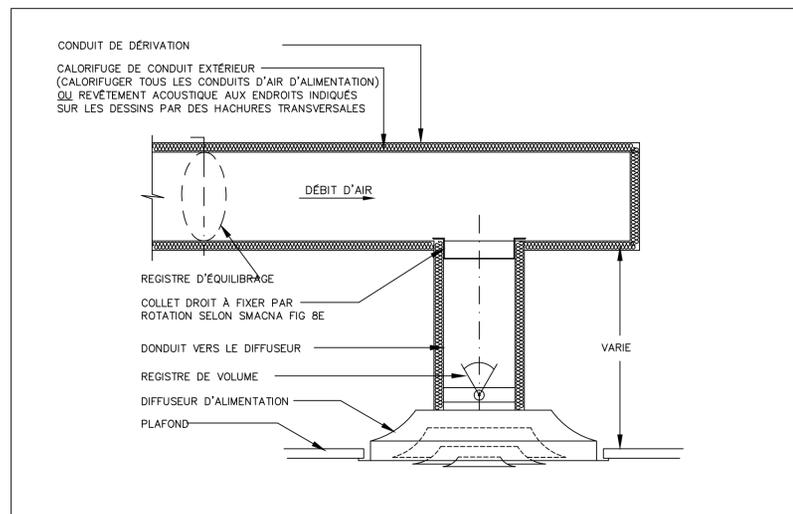
2
M-501 SÉQUENCE D'OPÉRATIONS DU VENTILO-CONVECTEUR



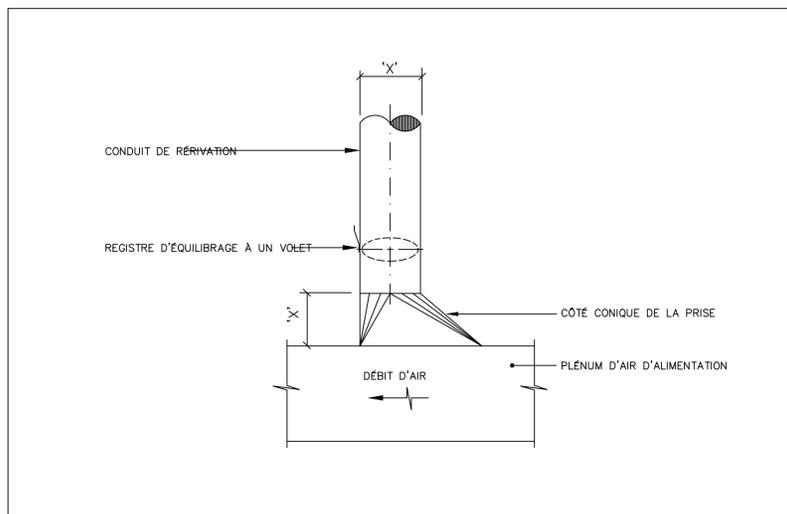
3
M-501 DÉTAILS TYPQUES D'INSTALLATION D'UN VENTILO-CONVECTEUR



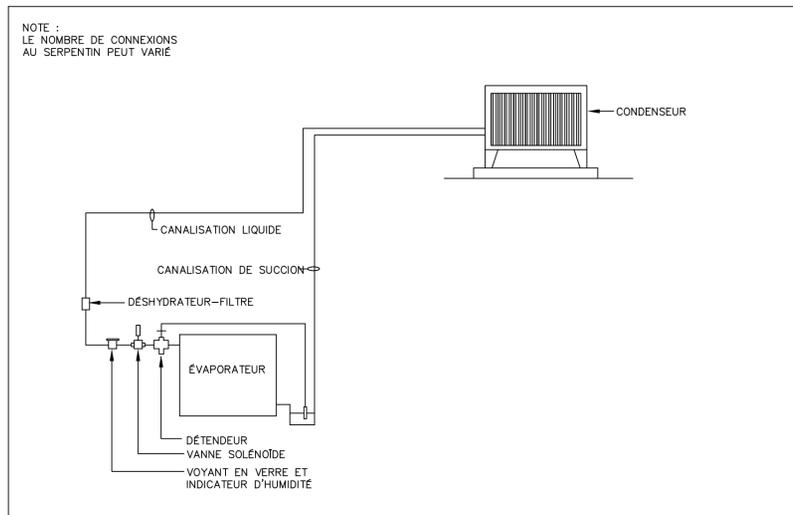
4
M-501 DÉTAILS DE RACCORD DE PRISE POUR CONDUIT D'AIR D'ALIMENTATION ET DE RETOUR



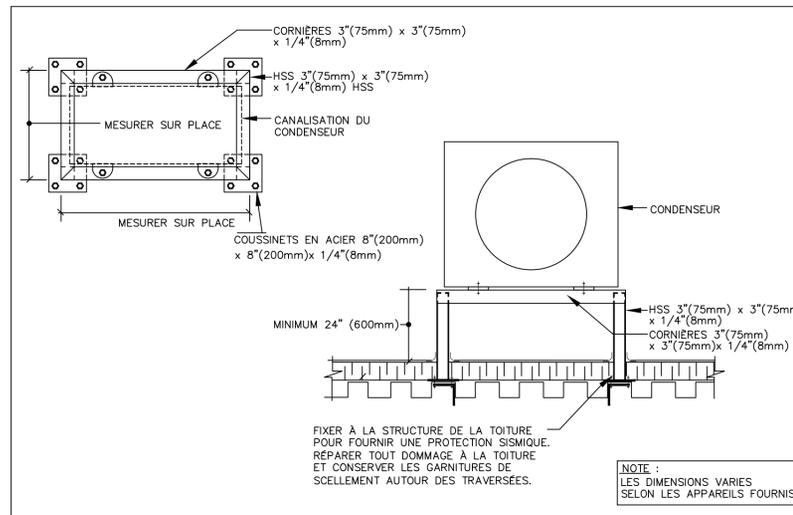
5
M-501 DÉTAILS DE RACCORD DE DIFFUSEUR AVEC COLLET À FIXER PAR ROTATION



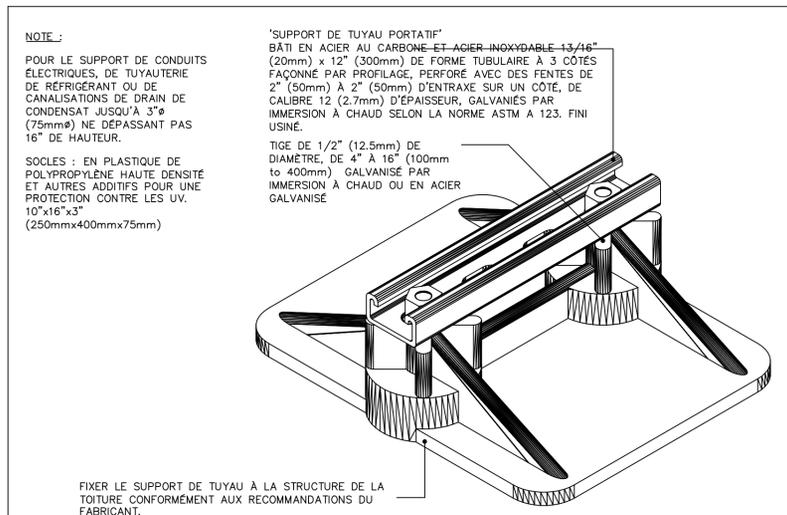
6
M-501 DÉTAILS D'UN PRISE DE CONDUIT D'AIR ROND



7
M-501 SCHÉMA DE LA TUYAUTERIE DE RÉFRIGÉRISSMENT



8
M-501 DÉTAILS DE L'ACIER DU SUPPORT DU CONDENSEUR



9
M-501 SUPPORT DE TUYAU MONTÉ EN TOITURE AVEC ENTRETOISE

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME
 CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
 Building 49
 Labs/Genomics
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

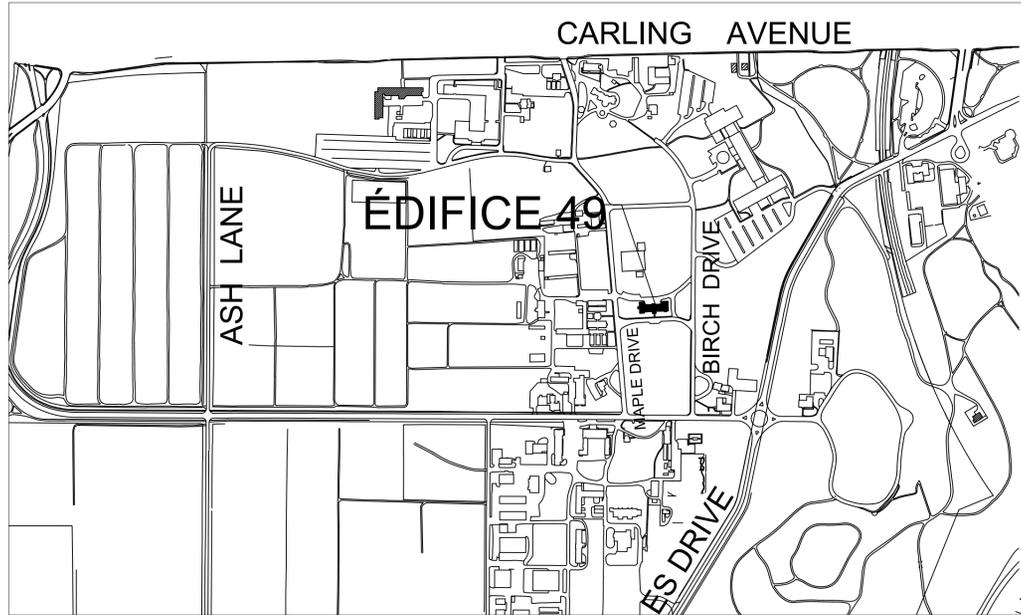
NOM DU PROJET
 FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
 Édifices 49
 Laboratoires/
 Genomique
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE
 DÉTAILS ET SCHÉMAS DE COMMANDE MÉCANIQUE

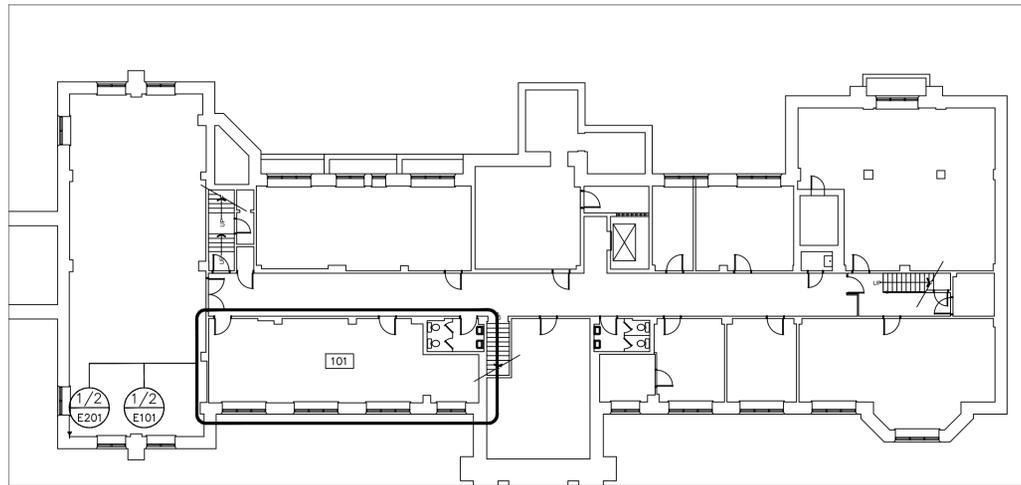
© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET	17025.02
#	
DRAWN BY / DESSINÉ PAR	RD
CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR	SB

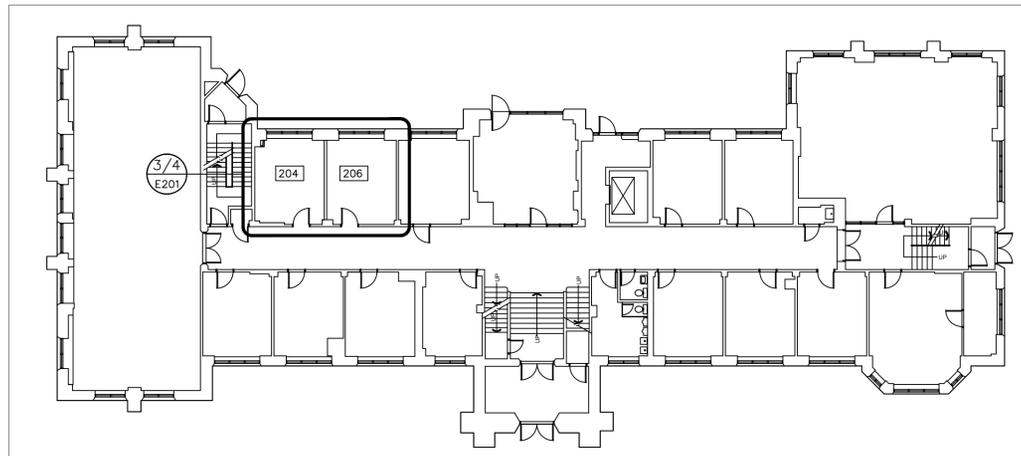
SHEET / FEUILLE



1 PLAN D'IMPLANTATION
E001 Échelle : PAÉ



2 ÉDIFICE 49 – AIRE DES TRAVAUX AU SOUS-SOL
E001 Échelle : 1 : 200



3 ÉDIFICE 49 – AIRE DES TRAVAUX AU REZ-DE-CHAUSSÉE
E001 Échelle : 1 : 200

DEVIS D'ÉLECTRICITÉ

- CONDITIONS GÉNÉRALES
 - OBTENIR ET ASSURER LES FRAIS POUR LES PERMIS REQUIS PAR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (OSIE) ET LES AUTORITÉS LOCALES D'INSPECTION POUR LES PRÉSENTS TRAVAUX. FOURNIR LES CERTIFICATS DÉFINITIFS AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
 - EFFECTUER TOUS LES TRAVAUX CONFORMEMENT AUX RÉGLEMENTATIONS DU CEC (CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ) ET DES EXIGENCES DE L'OSIE.
 - SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, TOUT LE MATÉRIEL DOIT ÊTRE NEUF ET APPROUVÉ PAR LA CSA.
- AMPLEUR DES TRAVAUX
 - SE CONFORMER À TOUTES LES CONDITIONS DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ÉMIS POUR LE PRÉSENT PROJET.
 - L'ENLEVEMENT OU LE DÉPLACEMENT DE MATÉRIEL EXISTANT ET LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE NOUVEAU MATÉRIEL TEL QU'INDIQUÉ SUR LES DESSINS ET SELON LES INDICATIONS. LES MATÉRIELS ENLEVÉS QUI NE SONT PAS RÉUTILISÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET DOIVENT ÊTRE RETIRÉS DU CHANTIER AVANT L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX SELON LES DIRECTIVES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
- GÉNÉRALITÉS
 - SE CONFORMER AUX CONDITIONS GÉNÉRALES
 - SOUMETTRE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE AUX FINS DE RÉVISION UNE (1) COPIE ÉLECTRONIQUE DES DESSINS D'ATELIER POUR LES LUMINAIRES, INDICATEURS LUMINEUX DE SORTIE, ÉCLAIRAGE DE SECOURS, BLOCS D'ACCUMULATEURS, SECTIONNEURS, DÉMARREURS, NOUVEAUX PANNEAUX, ETC.
 - À L'ACHÈVEMENT DU PROJET ET AVANT LE PAIEMENT FINAL, SOUMETTRE DEUX (2) EXEMPLAIRES EN FORMAT AUTOCAD, PDF ET PAPIER DES DESSINS D'APRÈS EXÉCUTION, INDIQUANT TOUTS LES CHANGEMENTS APPORTÉS, AINSI QUE L'EMPLACEMENT EXACT DES SERVICES ENFOUIS. LE PRÉSENT PROJET PERMET UNE (1) RÉVISION, APRÈS LA PREMIÈRE RÉVISION, L'ENTREPRENEUR DEVA ASSUMER LES FRAIS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE POUR TOUTE SOUMISSION SUBSÉQUENTE.
 - GARANTIR TOUS LES MATÉRIELS ET LA MISE EN ŒUVRE POUR UNE PÉRIODE DE UN AN À PARTIR DE LA DATE D'ACCEPTATION PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE. FOURNIR UNE GARANTIE ÉCRITE.
 - FOURNIR DES ÉTIQUETTES LAMICOD (3-PLUS) AVEC LETTRES BLANCHES SUR FOND NOIR DE 10x10 MM DE HAUTEUR SUR TOUT LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE FOURNI, INSTALLÉ ET/OU RACCORDÉ DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT.
 - NETTOYER COMPLÈTEMENT TOUT LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DURANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET À L'ACHÈVEMENT DU CONTRAT.
 - S'ENTRETIENIR AVEC TOUS LES CORPS DE MÉTIER ET ORGANISER LE MATÉRIEL EN RELATION APPROPRIÉE AVEC LES MATÉRIELS DE CEUX-CI, AVEC LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT ET AVEC LES FINIS ARCHITECTURAUX.
 - SE REPORTER AUX DEVIS ET AUX DESSINS D'ARCHITECTURE QUI FONT PARTIE DES PRÉSENTS TRAVAUX.
 - LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE SE RÉSERVE LE DROIT DE METTRE À L'ESSAI ET/OU DE FAIRE UNE UTILISATION TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS AVANT DE LES ACCEPTER.
 - FOURNIR TOUS LES MATÉRIELS, LE MATÉRIEL, LES ACCESSOIRES, LES CONSOMMABLES, LA MAIN-D'ŒUVRE, LA SURVEILLANCE, LES Outils, LES SERVICES, ETC., SELON LES BESOINS POUR FOURNIR DES SYSTÈMES COMPLETS ET FONCTIONNELS SELON LES DESCRIPTIONS DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS.
 - AVANT DE FAIRE UNE OFFRE, EXAMINER LE CHANTIER, LES DESSINS ET LE DEVIS ET RAPPORTER TOUT CONFLIT OU DIVERGENCE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE AUX FINS DE CLARIFICATION ET/OU DE CORRECTION.
 - COORDONNER ET ORGANISER LE CALENDRIER DES TRAVAUX AVEC LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET LES AUTRES CORPS DE MÉTIER AFIN DE MINIMISER LES CONFLITS, LES DÉLAIS, LES INTERRUPTIONS DES OPÉRATIONS ET DES SERVICES EXISTANTS.
 - DÉFINITIONS : VOICI LES DÉFINITIONS DE MOTS COMPRIS DANS LE PRÉSENT DEVIS ET SUR LES DESSINS CONNEXES.
 - « DISSIMULÉ » - SIGNIFIE DISSIMULER DE LA VUE NORMALE DANS UN VIDE, DES FOURNURES, DES GAINES TECHNIQUES, DES VIDES DE PLAFOND, DES MURS, SOUS LES PLANCHERS ET DANS LES CLOISONS.
 - « EXPOSÉ » - TOUS LES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ VISIBLES PAR LES OCCUPANTS DU BÂTIMENT.
 - « FOURNIR » - (ET TOUS LES TEMPS « FOURNIR ») FOURNIR ET INSTALLER, CÂBLER ET RACCORDER AU COMPLET.
 - « INSTALLER » - (ET TOUS LES TEMPS « INSTALLER ») INSTALLER, CÂBLER ET RACCORDER AU COMPLET LES PRODUITS ET LES SERVICES PRÉSCRITS.
 - « FOURNITURE » - FOURNIR SEULEMENT.
 - « OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ » - SIGNIFIE MATÉRIEL OU MATÉRIEL PROPOSÉ PAR LE FABRICANT AU LIEU DU PRODUIT PRÉSCRIT, TEL QU'APPROUVÉ PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
 - « SELON LES INDICATIONS » - SELON LES INDICATIONS SUR LES DESSINS ET/OU LES PRÉSCRIPTIONS DU DEVIS.
 - « MAÎTRE DE L'OUVRAGE » - PROPRIÉTAIRE DU BÂTIMENT TEL QUE DÉFINI DANS LE CONTRAT OU LE REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
 - « COPIE ÉLECTRONIQUE » - FORMAT PDF.
 - « AUTOCAD » - FORMAT DWG.
- RESPONSABILITÉS
 - LE PRÉSENT ENTREPRENEUR EST ENTièrement RESPONSABLE DE LA DISPOSITION DE SES OUVRAGES ET DE TOUT DOMMAGE OU FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ENCOURUS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU D'AUTRES ENTREPRENEURS À CAUSE D'UNE DISPOSITION INADÉQUATE OU DE L'EXÉCUTION INAPPROPRIÉE DE SES TRAVAUX. OBTENIR TOUTES LES COUVERTURES D'ASSURANCE REQUÉES.
- CERTIFICATS, FRAIS, ETC.
 - FOURNIR TOUS LES AVIS, OBTENIR TOUS LES PERMIS ET ASSURER TOUS LES FRAIS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PRÉSCRITS DANS LES PRÉSENTS, SUR DEMANDE DE MAÎTRE DE L'OUVRAGE, FOURNIR TOUT CERTIFICAT COMME PREUVE QUE LES OUVRAGES INSTALLÉS SONT CONFORMES AUX LOIS ET AUX RÉGLEMENTATIONS DE TOUTES LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

DEVIS D'ÉLECTRICITÉ

- ENLEVEMENT/RÉINSTALLATION DES CARREAUX DE PLAFOND
 - CHACQUE CORPS DE MÉTIER EN SOUS-ŒUVRE OU L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL EN ÉLECTRICITÉ, SELON LE CAS, SERA RESPONSABLE DE L'ENLEVEMENT ET DE LA RÉINSTALLATION DES CARREAUX DE PLAFOND POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DANS LE VIDE DU PLAFOND. TOUS LES CARREAUX ENDOMMAGÉS DOIVENT ÊTRE REMPLACÉS AUX FRAIS DU RESPONSABLE ET FERONT L'OBJET D'UNE RETENUE SUR LE PAIEMENT AU PRORATA DES TRAVAUX.
- HEURES DE TRAVAIL
 - TOUS LES ESSAIS BRUYANTS, LE CAROTTAGE OU AUTRES TRAVAUX BRUYANTS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS « EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL ». FAIRE LES ARRANGEMENTS REQUIS AVEC LE PERSONNEL DU BÂTIMENT POUR CONFIRMER LES HEURES DE TELS TRAVAUX.
 - SE REPORTER AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, AUX DEVIS D'ARCHITECTURE ET AUX PLANS D'ÉTAPE DES TRAVAUX DE MÉCANIQUE POUR ÉTABLIR LES ÉTAPES ET LE CALENDRIER DES TRAVAUX.
- TRAVERSES DE SERVICE
 - ENSEMBLES COUPE-FEU ET PARE-FUMÉE : LES MATÉRIELS DOIVENT ÊTRE HOMOLOGUÉS PAR LES ULCS COMME ÉTANT APPROPRIÉS POUR LES DEGRÉS DE RÉSISTANCE AU FEU REQUIS.
 - TOUTES LES OUVERTURES DANS LES CLOISONS COUPE-FEU POUR LES TRAVERSES DE SERVICE DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES AVEC UN « SYSTÈME COUPE-FEU POUR TRAVERSEE DE SERVICE » HOMOLOGUÉ PAR LES ULCS.
- PORTES DE VISITE
 - D'AU MOINS CALIBRE 12, APRÊTÉES, AVEC BÂTI ET CHARNIÈRES ROBUSTES ENTièrement DISSIMULÉES, ET MUNIES D'UN DISPOSITIF DE VERROUILLAGE À ENCLÈCHEMENT.
 - LES PORTES DE VISITE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DU FABRICANT POUR CHAQUE INSTALLATION PARTICULIÈRE.
 - FOURNIR DES PORTES DE VISITE POUR ACCÉDER AU MATÉRIEL NECESSITANT DE L'ENTRETIEN, DE LA LUBRIFICATION OU DES RÉGLAGES ET POUR TOUTES LES SOUPAPES, LES REGARDS, LES AMORCEURS DE SIPHON, LES REGISTRES COUPE-FEU, LES REGISTRES DE COMMANDE ET DE VOLUME DISSIMULÉS ET AUTRES PRÉCIS D'ÉQUIPEMENT SEMBLABLES.
 - REMETTRE LES PORTES DE VISITE AUX CORPS DE MÉTIER GÉNÉRAUX APPROPRIÉS AUX FINS D'INSTALLATION.
 - INCLURE LES COÛTS POUR LES CORPS DE MÉTIER GÉNÉRAUX POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES PANNEAUX DE VISITE DANS LES MURS ET LES PLAFONDS EN PLAQUES DE PLÂTRE.
- MISE À LA TERRE
 - INSTALLER UN SYSTÈME PERMANENT ET CONTINU DE MISE À LA TERRE DES CIRCUITS ET UN SYSTÈME DE LIASON CONFORME AUX EXIGENCES DES AUTORITÉS LOCALES COMPÉTENTES ET DE L'OSIE.
- FILS ET CÂBLES
 - TOUT LE CÂBLAGE DOIT ÊTRE IDENTIFIÉ AVEC DES ÉTIQUETTES BRADY OU DES ÉTIQUETTES AUTO-COLLANTES PERMANENTES POUR CÂBLE ÉQUIVALENTES. TOUTES LES BOÎTES DE JONCTION DISSIMULÉES DANS LES VIDES DE PLAFOND DOIVENT ÊTRE ÉTIQUETTES AVEC UN MARQUEUR PERMANENT INDIQUANT LES CIRCUITS QUELLES CONTIENNENT.
 - TOUS LES CÂBLES MONTÉS EN SURFACE OU SUSPENDUS DOIVENT ÊTRE SOUTIENUS ADEQUATEMENT AVEC DES AGRAFES, DES BRIDÉS, DES SUSPENSIONS OU AUTRES DISPOSITIFS APPROPRIÉS FIXÉS À LA CHARPENTE DU BÂTIMENT À DES INTERVALLES NE DÉPASSANT PAS LES EXIGENCES DE L'OSIE.
 - CÂBLAGE GÉNÉRAL À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT : APPROUVÉ PAR LA CSA, EN CUIVRE MOU, 600VOLT, T90 (90°C) POUR UNE GROSSEUR AWG NO 10 ET MOINS : 600VOLT R90XL (90°C) OU T90 (90°C) POUR AWG NO 8 ET PLUS GROS. LA DIMENSION DES CHEMINS DE CÂBLE DOIT ÊTRE FONDÉE SUR L'UTILISATION D'ISOLANT THW/R90XL.
 - CALIBRE MINIMUM : SAUF INDICATIONS CONTRAIRES SPÉCIFIQUES, AWG NO 12, LES CONDUCTEURS DE GROSSEUR AWG NO 10 ET PLUS PETITS DOIVENT ÊTRE DES CONDUCTEURS MASSIFS ET/OU TORSADÉS. LES CONDUCTEURS DE GROSSEUR AWG NO 8 ET PLUS DOIVENT ÊTRE TORSADÉS. LORSQUE LA DISTANCE ENTRE LE PANNEAU ET LA PREMIÈRE SORTIE SUR UN CIRCUIT DE 15 AMPÈRES DÉPASSE 70 PIEDS (21 MÈTRES) UTILISER DU CÂBLE AWG NO 10 JUSQU'À LA PREMIÈRE SORTIE.
 - TOUS LES FILS ET LES CÂBLES DOIVENT ÊTRE CHROMODÉS POUR L'IDENTIFICATION DE LA PHASE ET DU NEUTRE ET CONFORMEMENT AVEC L'OSIE.
 - FOURNIR ET INSTALLER LES CÂBLES ET RACCORDER TOUT LE MATÉRIEL INDIQUÉ, PRÉSCRIT OU MENTIONNÉ.
 - CÂBLER ET RACCORDER LES MOTEURS FOURNIS PAR DES TIERS SELON LES INDICATIONS.
 - L'ENTREPRENEUR DOIT CONFIRMER LA LONGUEUR DES CÂBLES ET DES CORDONS.
 - DES CONDUITS EMT DOIVENT ÊTRE UTILISÉS POUR LE CÂBLAGE ET DISSIMULÉS AUTANT QUE POSSIBLE. LES RACCORDS ET LES CONNECTEURS EMT DOIVENT ÊTRE EN ACIER, DE TYPE À VIS D'ARRÊT ÉTANCHE AU BÉTON OU À COMPRESSION ÉTANCHE À LA PLUIE.
 - TOUS LES CONDUCTEURS : SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUTS LES CONDUCTEURS DOIVENT ÊTRE EN CUIVRE, AVEC ISOLANT THW OU R-90, D'UNE GROSSEUR MINIMUM AWG NO 12.
 - SAUF APPROBATION CONTRAIRE, LE CÂBLAGE DOIT ÊTRE DISSIMULÉ DANS LES MURS OU AU-DESSUS DES PLAFONDS.
- DISPOSITIFS DE FILIERE
 - INTERRUPTEURS : LES CONNECTEURS À PRESSION NE SONT PAS ACCEPTABLES, UTILISER DES BORNES À VIS, APPROUVÉES PAR LA CSA, DE COULEUR BLANCHE, DE CATÉGORIE PRÉSCRITE, DE 125VOLTS EN CA, ASSORTIS AUX EXISTANTS.
 - PRISES DE COURANT PROVENANT D'UN SEUL FABRICANT POUR LE PROJET AU COMPLET.
 - PRISES DE COURANT : APPROUVÉES PAR LA CSA. LES CONNECTEURS À PRESSION NE SONT PAS ACCEPTABLES. À VIS, DE COULEUR BLANCHE, DE CATÉGORIE PRÉSCRITE, DE 125VOLTS EN CA, À 3 FILS, MISE À LA TERRE, À LAME DROITE, DOUBLE, COMME SUIV : 15AMP HUBBELL HBL5252.
 - LES PRISES DE COURANT ALIMENTÉES À PARTIR DE L'ALIMENTATION D'URGENCE DOIVENT AVOIR UNE PLAQUE AVANT ROUGE.
 - TOUTES LES PLAQUES COUVERCLES OU LES DISPOSITIFS DE FILIERE ET TOUTS LES AUTRES ARTICLES DOIVENT ÊTRE MONTÉS D'ALIGNEMENT (C-À-D. AVEC LES RIVES À LA VERTICALE ET À L'HORIZONTALE).
 - PLAQUES COUVERCLES : EN ACIER INOXYDABLE.
 - MONTÉ TOUS LES DISPOSITIFS AUX HAUTEURS INDIQUÉES SUR LES DESSINS. SE CONFORMER AU CNB (CODE NATIONAL DU BÂTIMENT), AMÉNAGEMENT À ACCÈS FACILE.
 - SI DE L'AMIANTE EST DÉCOUVERT, ARRÊTER IMMÉDIATEMENT LES TRAVAUX DANS L'ARE TOUÇHÉE ET AVISER LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
 - EFFECTUER TOUS LES TRAVAUX DE COUPE ET DE RAPIÈÇAGE REQUIS POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DU PRÉSENT CONTRAT.
- BOÎTES DE JONCTION ET DE TIRAGE
 - BOÎTES DE JONCTION ET DE TIRAGE : BOÎTER EN TÔLE, AUX COINS SOUDÉS, AVEC COUVERCLE À CHARNIÈRE FAÇONNÉE, APPROPRIÉE POUR UN VERROUILLAGE EN POSITION FERMÉ.
 - COUVERCLES MUNIS D'UNE EXTENSION D'AU MOINS 1 PO (25mm) SUR LE POURTOUR, POUR LE MONTAGE AFFLEURÉ DES BOÎTES DE JONCTION ET DE TIRAGE.
 - BOÎTES D'APPAREIL : EN ACIER ÉLECTROGALVANISÉ, OCTOGONALES DE 100mm (4PO) MUNIS DE BORNE POUR APPAREILS DE 10mm (3/8PO) AUX ENDOITS REQUIS.
 - LES BOÎTES DES INTERRUPTEURS ET DES PRISES DE COURANT DOIVENT ÊTRE DE TYPE 1104 POUR UN MONTAGE ENCASTRÉ.
- BOÎTES DE SORTIE
 - BOÎTES POUR UTILISATION À L'INTÉRIEUR : SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, BOÎTES EN ACIER ÉLECTROGALVANISÉ DE CALIBRE SELON LE CODE, POUR UN MONTAGE DISSIMULÉ ET BOÎTES EN ALLIAGE DE FER COULÉ GALVANISÉ OU EN ALUMINIUM COULÉ BROSSÉ POUR LES ENDOITS APPARENTS.
 - BOÎTES D'APPAREILS : BOÎTES EN ACIER ÉLECTROGALVANISÉ OCTOGONALES DE 100mm (4PO), MUNIES DE BORNES POUR APPAREILS DE 10mm (3/8PO) AUX ENDOITS REQUIS.
- PANNEAUX DE DISTRIBUTION ET DISJONCTEURS
 - UTILISER LES PANNEAUX DE DISTRIBUTION EXISTANTS POUR RACCORDER LES NOUVEAUX CIRCUITS. FOURNIR LES NOUVEAUX DISJONCTEURS REQUIS. COORDONNER LES BESOINS AVEC LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
 - DISJONCTEURS DE DÉRIVATION : SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, POUVOIR DE COUPE SYMÉTRIQUE D'AU MOINS 22,000A RMS À 240V EN CA. LORSQUE LE DISJONCTEUR SE DÉCLENCHE AUTOMATIQUEMENT, LA MANETTE DOIT SE DÉPLACER ENTRE LA POSITION MARCHÉ ET ARRÊT. LE POUVOIR DE COUPE MINIMUM NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEUR À CELUI DU TABLEAU DE COMMUTATION OU DU RÉGIME DU PANNEAU DANS LEQUEL LES DISJONCTEURS SONT INSTALLÉS.

LISTE DES DESSINS D'ÉLECTRICITÉ

SYMBOL	DESCRIPTION	H. MONTAGE
E001	LISTE DES DESSINS D'ÉLECTRICITÉ, LÉGENDE, NOTES, DEVIS ET PLANS CLÉS	
E101	ÉDIFICE 49 DÉMOLITION AU SOUS-SOL ET NOUVEAUX PLANS D'ÉCLAIRAGE	
E201	ÉDIFICE 49 DÉMOLITION AU SOUS-SOL ET REZ-DE-CHAUSSÉE ET PLANS DE LA NOUVELLE ALIMENTATION ET DES NOUVEAUX SYSTÈMES	
E202	ÉDIFICE 49 PLAN DE L'ALIMENTATION EN TOITUREL	

LÉGENDE

SYMBOL	DESCRIPTION	H. MONTAGE
☐	LUMINAIRE	TEL QU'INDIQUÉ
⌚	INTERRUPTEUR UNIPOLAIRE 15A, 125V, S (BIPOLAIRE) S (3-VOIES), S (4-VOIES), S (ACTIONNÉ PAR UNE CLÉ), S (GRADATEUR), S (AVEC LAMPE TÉMOIN), S (BASSE TENSION), S (MINUTERIE), S (INTERRUPTEUR À CAPTEUR D'OCCUPATION) S (SIMPLE), (DOUBLE), (TRIPLE), (QUADRUPLE), (QUINTUPLE), (SEXTUPLE)	1100 (43")
■	PANNEAU ÉLECTRIQUE	1981 (78") AU HAUT
⊕	PRISE DOUBLE 15AMP (20AMP AUX ENDOITS INDIQUÉS) 125VOLT AVEC MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
⊖	PRISE DOUBLE SUR ALIM. D'URGENCE 15AMP (20AMP AUX ENDOITS INDIQUÉS) 125V MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
⊕⊖	PRISE DOUBLE SUR CIRCUIT SÉPARÉ 15AMP (20AMP AUX ENDOITS INDIQUÉS) 125V MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
⊕⊖⊕	PRISE DOUBLE 15AMP (20AMP AUX ENDOITS INDIQUÉS) 125V MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
—	CHEMIN DE CÂBLES EN SURFACE	
⊕	PRISE DE COURANT SPÉCIALE (VOIR LES DESSINS)	457 (18")
▽	SORTIE POUR DONNÉES AVEC CONDUIT DE 1" (27mm) VERS LE VIDE ACCESSIBLE DU PLAFOND	457 (18")
▽	SORTIE VOIX AVEC CONDUIT DE 1" (27mm) VERS LE VIDE ACCESSIBLE DU PLAFOND	457 (18")
▽	SORTIE VOIX/DONNÉES AVEC CONDUIT DE 1" (27mm) VERS LE VIDE ACCESSIBLE DU PLAFOND	457 (18")
OC	AU-DESSUS DU COMPTOIR	
GFI	INTERRUPTEUR DE FUITE À LA TERRE	
N.I.C	PAS EN CONTRAT	
⊕	SECTIONNEUR	
●	CONNEXION DIRECTE	

NOTES GÉNÉRALES

- NE PAS PRENDRE LES MESURES DIRECTEMENT SUR LES DESSINS AUX FINS D'INSTALLATION. OBTENIR TOUTES LES DIMENSIONS SUR LES DESSINS D'ARCHITECTURE, LES DESSINS D'ATELIER DU FABRICANT ET À PARTIR DES INSPECTIONS EFFECTUÉES SUR LE CHANTIER.
- AVANT D'INSTALLER DES BOÎTES DANS LES MURS, S'ASSURER QU'IL N'Y A AUCUNE INTERFÉRENCE. VÉRIFIER LES DESSINS D'ARCHITECTURE ET LES ÉLÉVATIONS.
- LES CORPS DE MÉTIER DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ DOIVENT TRAVAILLER CONJOINTEMENT AFIN D'ÉVITER DES INTERFÉRENCES ENTRE LA TUYAUTERIE, LES CONDUITS D'AIR, LES CONDUITS, LES LUMINAIRES, ETC.
- TRAVAILLER CONJOINTEMENT AVEC LE PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE POUR LA DISPOSITION DES LUMINAIRES.
- TOUS LES CÂBLES ET LES CONDUITS INUTILISÉS EXISTANTS DANS LES AIRES DES RÉNOVATIONS DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS AU COMPLET LORSQU'ILS SONT ACCESSIBLES. LORSQU'ILS NE SONT PAS ACCESSIBLES, ENLEVER UNIQUEMENT LES CÂBLES ET LAISSER LES CONDUITS EN PLACE.
- TOUTE LA FILIERE ET LES CONDUITS, ETC., EXISTANTS QUI DOIVENT DEMEURER EN SERVICE DANS LES MURS EXISTANTS QUI DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS DOIVENT ÊTRE REACHÈMINÉS VERS LES MURS LES PLUS PRÈS QUI DOIVENT RESTER EN PLACE. TOUTE LA FILIERE DÉPLACÉE DOIT ÊTRE DISSIMULÉE.
- DÉBRANCHER ET ENLEVER TOUT LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DANS LES VIDES DE PLAFONDS OU LES MURS QUI CAUSE DE L'INTERFÉRENCE DURANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION. TOUT LE MATÉRIEL DOIT ÊTRE REINSTALLÉ ET DÉBRANCHÉ UNE FOIS LES RÉNOVATIONS TERMINÉES.
- LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ENLEVÉ QUI N'EST PAS RÉUTILISÉ DOIT ÊTRE ENTREPÔSÉ SUR LE CHANTIER ET DEMEURER LA PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE. SI LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE NE SOUHAITE PAS CONSERVER CE MATÉRIEL, IL DEVRA ÊTRE RETIRÉ DU CHANTIER ET ÉLIMINÉ PAR LE PRÉSENT CORPS DE MÉTIER.
- AVANT DE SOUMETTRE UNE OFFRE, REVUIR LES DESSINS D'ARCHITECTURE, DE MÉCANIQUE ET DE CHARNIÈRE ET EFFECTUER UNE INSPECTION SUR LE CHANTIER AFIN DE DÉTERMINER TOUTE L'AMPLEUR DU PROJET.

NOTES DE DÉMOLITION

- LES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES INDIQUÉS SUR LES DESSINS DE DÉMOLITION SONT FONDÉS SUR L'INFORMATION OBTENUE À PARTIR DES DOCUMENTS CONTRACTUELS DE SOUMISSION ORIGINAUX. CES DESSINS NE SONT PAS FONDÉS SUR LES « DOCUMENTS D'APRÈS EXÉCUTION » OU SUR DES MESURES EXHAUSTIVES PRISES SUR PLACE ET SONT FOURNIS À L'ENTREPRENEUR POUR L'AIDER À DÉTERMINER L'AMPLEUR DES TRAVAUX REQUIS. DANS LE PRIX DE SON OFFRE, L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR COMPTE DE L'ENLEVEMENT DE 10 % DE SERVICES RÉDONDANTS ADDITIONNELS ET POUR LA PROTECTION DES SERVICES EXISTANTS QUI DOIVENT DEMEURER EN PLACE. INDIQUER L'EMPLACEMENT DE TOUS LES SERVICES EXISTANTS À CONSERVER SUR LES DESSINS D'APRÈS EXÉCUTION.

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% RÉVISION	05/09/2018
02	99% RÉVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	RÉEMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	RÉEMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
Building 49
Labs/Genomics
RENOVATIONS
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
Édifices 49
Laboratoires/
Genomique
RENOVATIONS
OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

LISTE DES DESSINS D'ÉLECTRICITÉ, LÉGENDE, NOTES, DEVIS ET PLANS CLÉS

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET	17025.02
#	
DRAWN BY / DESSINÉ PAR	AF
CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR	SB

SHEET / FEUILLE

E-001

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	REÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	REÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
 Building 49
 Labs/Genomics
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
 FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
 Édifices 49
 Laboratoires/
 Génomique
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA
 FEUILLE
 ÉDIFICE 49 DÉMOLITION
 AU SOUS-SOL ET
 NOUVEAUX PLANS
 D'ÉCLAIRAGE

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
© TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

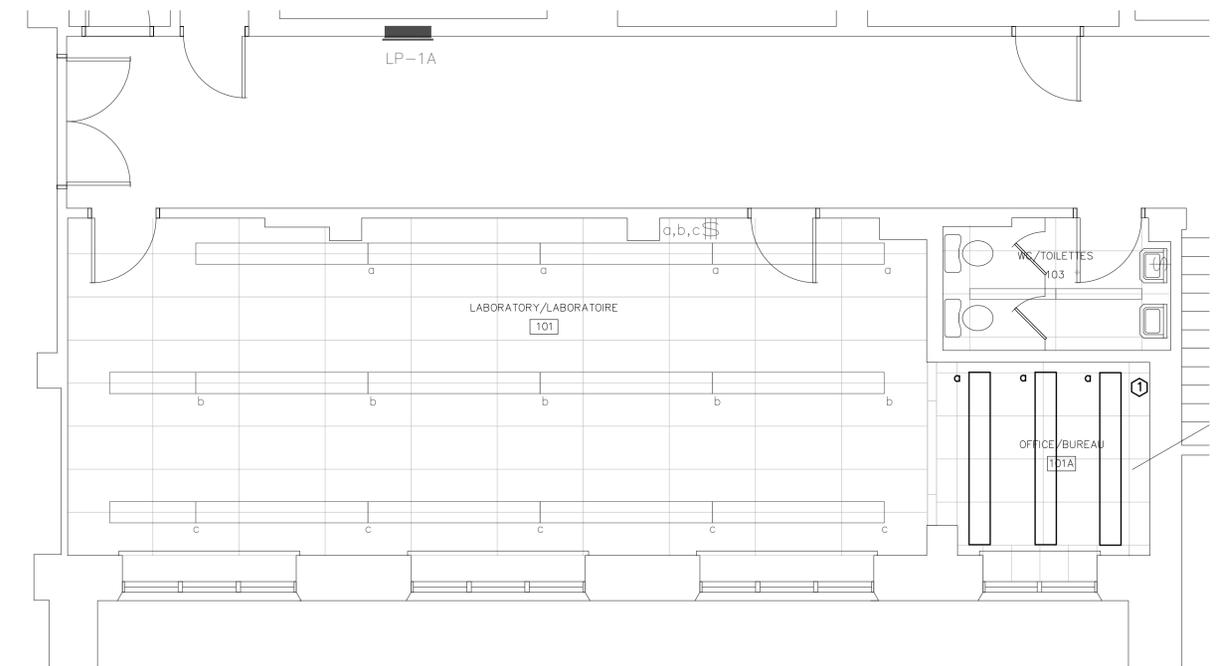
PROJECT / PROJET 17025.02
 #:
 DRAWN BY / DESSINÉ AF
 PAR
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB
 PAR

SHEET / FEUILLE

E-101

NOTES DES LUMINAIRES PROPOSÉS :

① RÉINITIALISER LES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE EXISTANTS AU CIRCUIT D'ÉCLAIRAGE DANS LE LABORATOIRE 101, COMME INDIQUÉ.

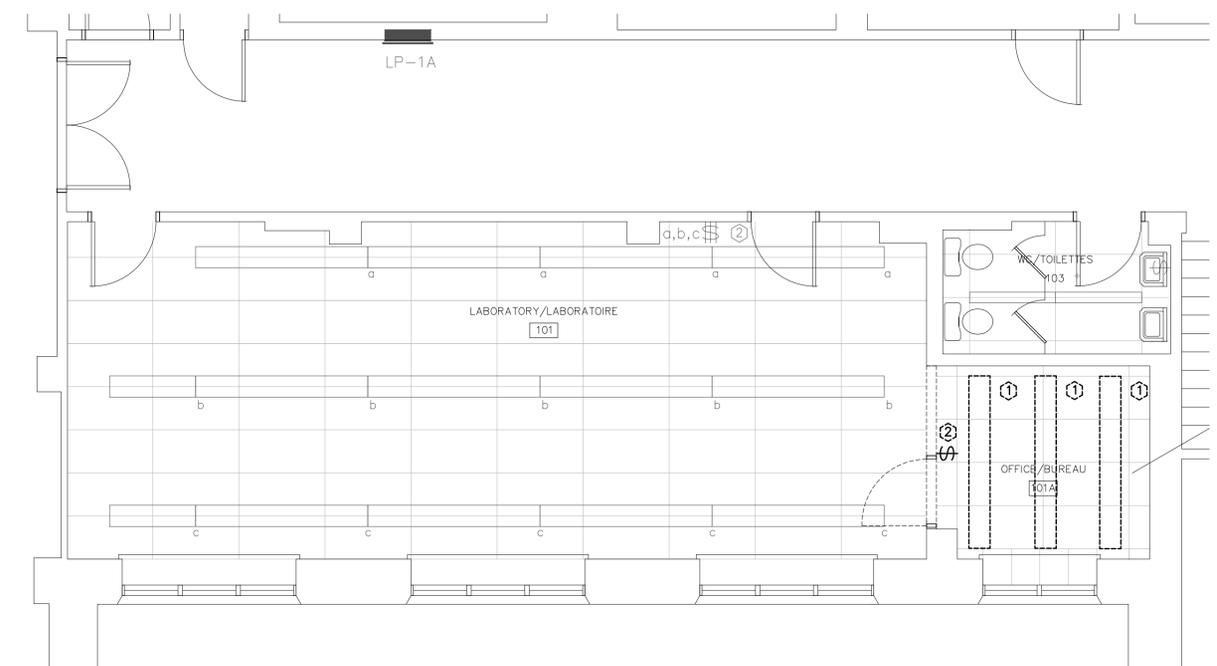


② ÉDIFICE 49 PLAN PROPOSÉ POUR LE SOUS-SOL
 E101 Échelle : 1 : 50

NOTES DE DÉMOLITION POUR L'ÉCLAIRAGE :

① DÉBRANCHEZ LES APPAREILS DE LUMIÈRE EXISTANTS FIGURANT DANS LES LIGNES DE BASSES GRAS. RÉSEAU CÂBLAGE À LA PÉRIODE DE NOUVEAU TRAVAIL. RETIREZ TOUS LES CÂBLES REDONDANTS ET LES RACES À LA SOURCE.

② DÉCONNECTEZ ET RETIREZ LE COMMUTEUR DE LUMIÈRE EXISTANT PRÉSENTÉ DANS LES LIGNES DE BASSES GRAS. ENLEVEZ TOUS LES CÂBLES REDONDANTS, RACES, CONDUITS, BOÎTES, ETC. RETOUR À LA SOURCE.



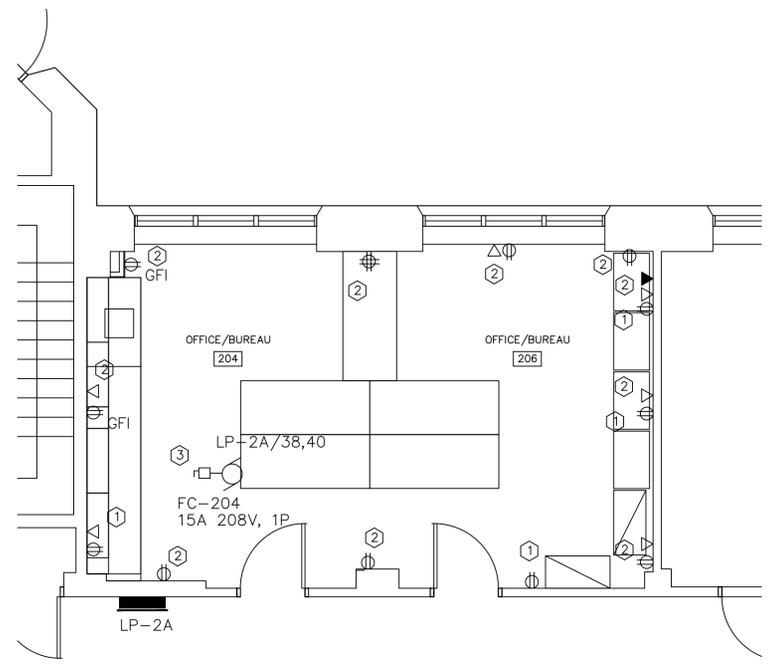
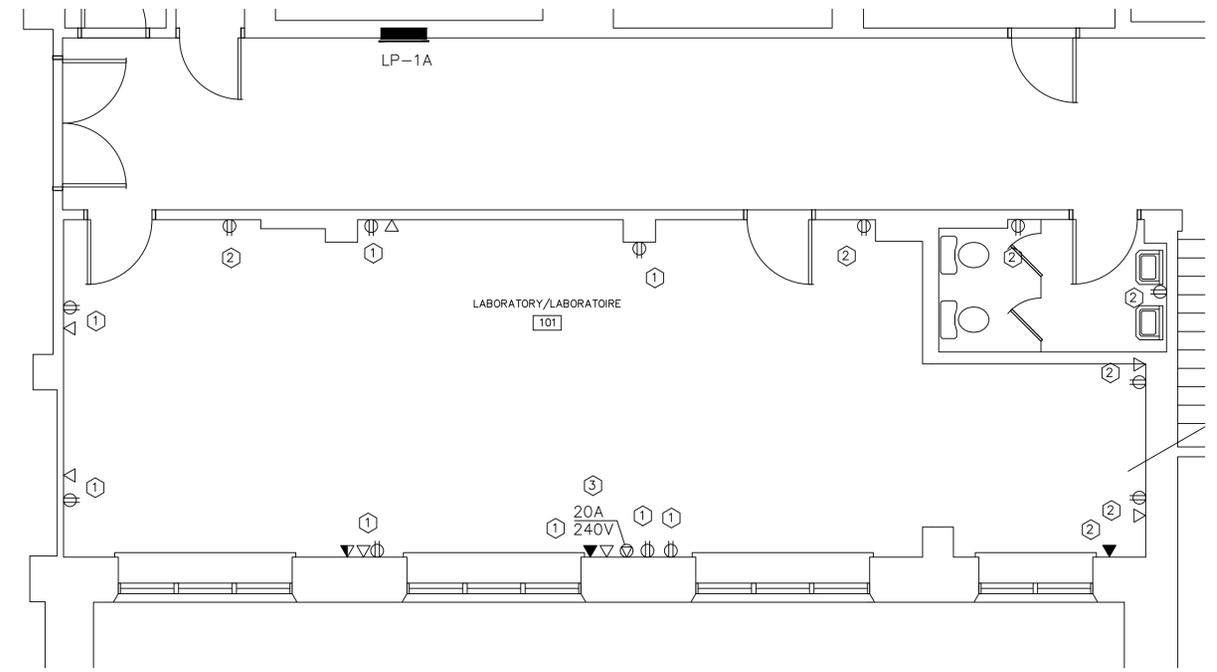
① ÉDIFICE 49 PLAN DE DÉMOLITION AU SOUS-SOL
 E101 Échelle : 1 : 50

NOTES POUR L'ALIMENTATION ET LES SYSTÈMES PROPOSÉS :

- FOURNIR LES NOUVEAUX DISPOSITIFS INDIQUÉS PAR LES LIGNES EN GRAS ET LES RACCORDER AUX CIRCUITS EXISTANTS. PROLONGER LA FILIERIE DES PRISES DE COURANT ET DES SORTIES DONNÉES/TEL. EXISTANTES AU-DESSUS COMPTOIR JUSQU'À LA HAUTEUR DE MONTAGE STANDARD.
- FOURNIR LES NOUVEAUX DISPOSITIFS INDIQUÉS PAR LES LIGNES EN GRAS, ET SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES RACCORDER AUX CIRCUITS EXISTANTS.
- COORDONNER LE TYPE DE SORTIE AVEC LE MATÉRIEL DU CLIENT QUI SERA BRANCHER À CETTE SORTIE. CONNECTEZ-VOUS AUX NOUVEAUX CIRCUITS LP-1A / 20,22. ENLEVER DEUX DISJONCTEURS 15A 1P 115V EXISTANTS. FOURNIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR 20A 2P 208V.

NOTES POUR L'ALIMENTATION ET LES SYSTÈMES PROPOSÉS :

- FOURNIR LES NOUVEAUX DISPOSITIFS INDIQUÉS PAR LES LIGNES EN GRAS ET LES RACCORDER AUX CIRCUITS EXISTANTS. PROLONGER LA FILIERIE DES PRISES DE COURANT ET DES SORTIES DONNÉES/TEL. EXISTANTES AU-DESSUS COMPTOIR JUSQU'À LA HAUTEUR DE MONTAGE STANDARD.
- FOURNIR LES NOUVEAUX DISPOSITIFS INDIQUÉS PAR LES LIGNES EN GRAS, ET SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES RACCORDER AUX CIRCUITS EXISTANTS.
- RACCORDER LE NOUVEAU VENTILO-CONVECTEUR SELON LES INDICATIONS. COORDONNER L'EMPLACEMENT EXACT AVEC LA MÉCANIQUE. FOURNIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR DE 15A, 2 PÔLES DE 208V. ENLEVER LES DISJONCTEURS #36 ET #38 EXISTANTS DANS LE PANNEAU LP-2A. FOURNIR UN DISJONCTION EN TANDEM DE 15A ET RACCORDER LES CIRCUITS 36 ET 38 EXISTANTS.



2 ÉDIFICE 49 PLAN PROPOSÉ POUR LE SOUS-SOL
 E201 Échelle : 1 : 50

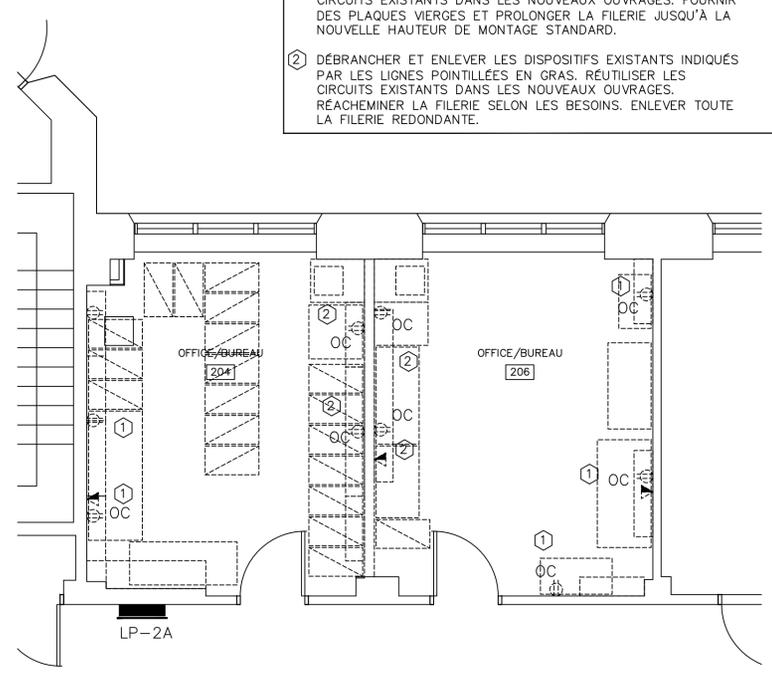
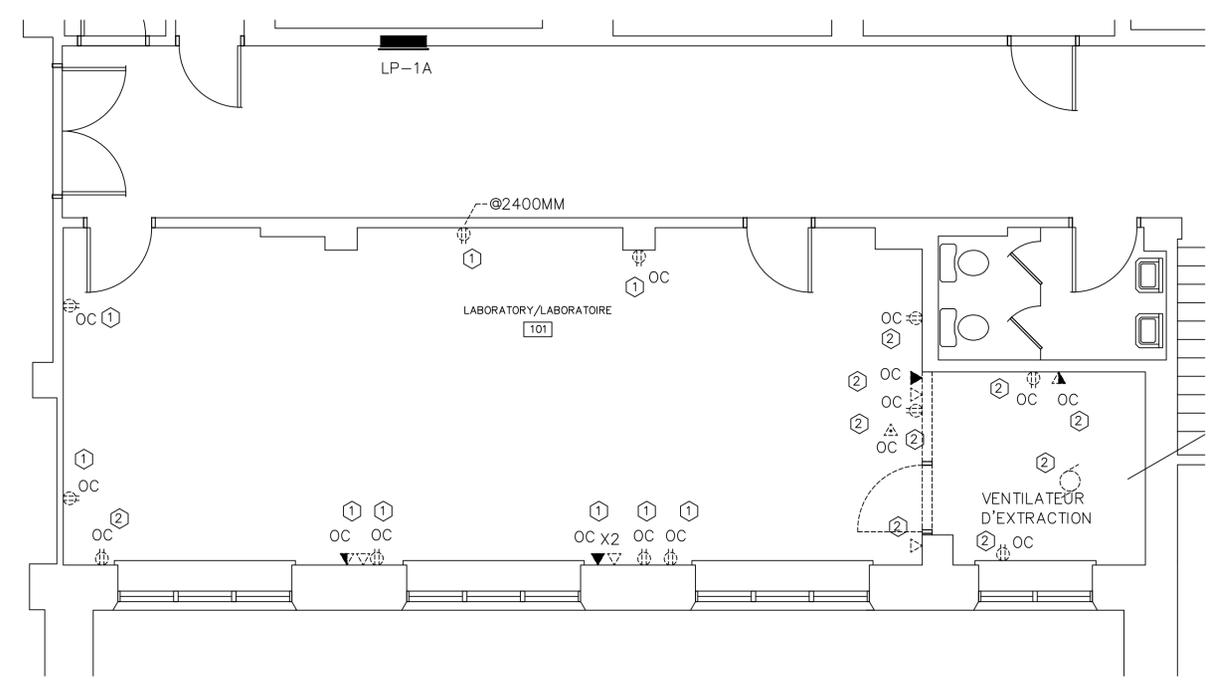
4 ÉDIFICE 49 PLAN PROPOSÉ POUR LE REZ-DE-CHAUSSÉE
 E201 Échelle : 1 : 50

NOTES DE DÉMOLITION POUR L'ALIMENTATION ET LES SYSTÈMES :

- DÉBRANCHER ET ENLEVER LES DISPOSITIFS EXISTANTS INDIQUÉS PAR LES LIGNES POINTILLÉES EN GRAS. RÉUTILISER LES CIRCUITS EXISTANTS DANS LES NOUVEAUX OUVRAGES. FOURNIR DES PLAQUES VIERGES ET PROLONGER LA FILIERIE JUSQU'À LA NOUVELLE HAUTEUR DE MONTAGE STANDARD.
- DÉBRANCHER ET ENLEVER LES DISPOSITIFS EXISTANTS INDIQUÉS PAR LES LIGNES POINTILLÉES EN GRAS. RÉUTILISER LES CIRCUITS EXISTANTS DANS LES NOUVEAUX OUVRAGES. RÉACHEMINER LA FILIERIE SELON LES BESOINS. ENLEVER TOUTE LA FILIERIE REDONDANTE.

NOTES DE DÉMOLITION POUR L'ALIMENTATION ET LES SYSTÈMES :

- DÉBRANCHER ET ENLEVER LES DISPOSITIFS EXISTANTS INDIQUÉS PAR LES LIGNES POINTILLÉES EN GRAS. RÉUTILISER LES CIRCUITS EXISTANTS DANS LES NOUVEAUX OUVRAGES. FOURNIR DES PLAQUES VIERGES ET PROLONGER LA FILIERIE JUSQU'À LA NOUVELLE HAUTEUR DE MONTAGE STANDARD.
- DÉBRANCHER ET ENLEVER LES DISPOSITIFS EXISTANTS INDIQUÉS PAR LES LIGNES POINTILLÉES EN GRAS. RÉUTILISER LES CIRCUITS EXISTANTS DANS LES NOUVEAUX OUVRAGES. RÉACHEMINER LA FILIERIE SELON LES BESOINS. ENLEVER TOUTE LA FILIERIE REDONDANTE.



1 ÉDIFICE 49 PLAN DE DÉMOLITION DU SOUS-SOL
 E201 Échelle : 1 : 50

3 ÉDIFICE 49 PLAN DE DÉMOLITION DU REZ-DE-CHAUSSÉE
 E201 Échelle : 1 : 50

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
 Building 49
 Labs/Genomics
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
 FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
 Édifices 49
 Laboratoires/
 Genomique
 RENOVATIONS
 OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA
 FEUILLE
 ÉDIFICE 49 DÉMOLITION AU
 SOUS-SOL ET REZ-DE-
 CHAUSSÉE ET PLANS DE LA
 NOUVELLE ALIMENTATION ET DES
 NOUVEAUX SYSTÈMES

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
 © TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET 17025.02
 #/
 DRAWN BY / DESSINÉ AF
 PAR
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB
 PAR

SHEET / FEUILLE

PANNEAU EXISTANT

LP-1A		225AMP 120/208V 3Ø 4W				RECESS MTD
WATTS FOR		NQOB TYPE				WATTS
	P	AMP	CCT	CCT	AMP P FOR	
RM 100 LTG.	1	15	1	2	15	1 EXIT LIGHTS
RM 100 LTG.	1	15	3	4	15	1 RM. 100 REC.
RM 100 LTG.	1	15	5	6	15	1 RM. 100 REC.
RM 100 LTG.	1	15	7	8	15	1 RM. 101 REC.
RM 101 LTG.	1	15	9	10	15	1 RM. 101 & 101A
RM 101 LTG.	1	15	11	12	15	1 RM. 101 & 101A
RM 101 LTG.	1	15	13	14	15	1 RM. 103 REC.
RM 101A/WC LTG.	1	15	15	16	15	1 RM. 103 REC.
RM 104/CORR./STAIR/XFMR LTG	1	15	17	18	15	1 RM. 103 REC.
BOILER RM LTG.	1	15	19	20	15	1 FUME HOOD REC & LTG.
RM 103 LTG.	1	15	21	22	15	1 FUME HOOD REC & LTG.
RM 103 LTG.	1	15	23	24	15	1 RM. 103 REC.
RM 103 LTG.	1	15	25	26	15	1 UNKNOWN
20AMP REC.	1	20	27	28	15	1 RM. 108 REC.
CORR. LTG.	1	15	29	30	15	1 CORR./DRINKING FOUNTAIN REC.
RM 119 HUMIDISTAT	1	15	31	32	15	1 EMERG. LTG. UNIT REC.
RM COMP.	1	15	33	34	15	1 RM. 103 REC.
RM COMP.	1	15	35	36	30	2 SPARE
220V FUME HOOD REC.	2	15	37	38	15	1 RM. 100 LTG
RM 100 COMPACTOR PLUG	1	15	41	42	20	1 RM. 100 COMPACTOR PLUG

PANNEAU EXISTANT

LP-2A		225AMP 120/208V 3Ø 4W				RECESS MTD
WATTS FOR		NQOB TYPE				WATTS
	P	AMP	CCT	CCT	AMP P FOR	
RM 200 LTG.	1	15	1	2	15	1 RM. 200 REC.
RM 200 LTG.	1	15	3	4	15	1 RM. 200 REC.
RM 200 LTG.	1	15	5	6	15	1 RM. 200 REC.
RM 200 LTG.	1	15	7	8	15	1 RM. 201 REC.
COMPACTOR PLUG	1	15	9	10	15	1 RM. 201 REC.
COMPACTOR PLUG	1	15	11	12	15	1 RM. 203 REC.
RM 201 LIGHTING	1	15	13	14	15	1 RM. 203 REC.
RM 203 LIGHTING	1	15	15	16	15	1 RM. 205 REC.
RM 205 LIGHTING	1	15	17	18	15	1 RM. 205 REC.
RM 208 LIGHTING	1	15	19	20	15	1 RM. 205/208 REC.
RM 204 LIGHTING	1	15	21	22	15	1 RM. 208 REC.
RM 206 LIGHTING	1	15	23	24	15	1 RM. 204 REC.
RM 207 LIGHTING	1	15	25	26	15	1 RM. 204/206 REC.
RM 202/STAIR/ENTR./CORR./LTG.	1	15	27	28	15	1 RM. 206 REC.
CORR. LTG.	1	15	29	30	15	1 RM. 206/207 REC.
RM. 210 LTG.	1	15	31	32	15	1 RM. 207 REC.
RM. 210/E1 LOBBY LTG.	1	15	33	34	15	1 RM. 207/210 REC.
SPARE	1	15	35	36	15	1 RM. 210 REC. & DOCK LIGHT
REC. GF1 RM 210	1	20	37	38	15	1 RM. 210 REC. FRIDGE
REC. RM 210	1	20	39	40	15	1 SPARE
REC. RM 208	1	15	41	42	20	1 FOUNTAIN

REMARQUE: LES CALENDRIERS DE PANNEAUX ET LES INFORMATIONS DE CIRCUITS SONT FOURNIS À TITRE DE RÉFÉRENCE SEULEMENT ET SONT BASÉS SUR LES RESSOURCES DISPONIBLES AU MOMENT DE CES DESSINS. L'ENTREPRENEUR DOIT CONFIRMER LES NUMÉROS DE CIRCUITS AVANT D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX.

NOTES SUR L'ALIMENTATION ET LES SYSTÈMES PROPOSÉS

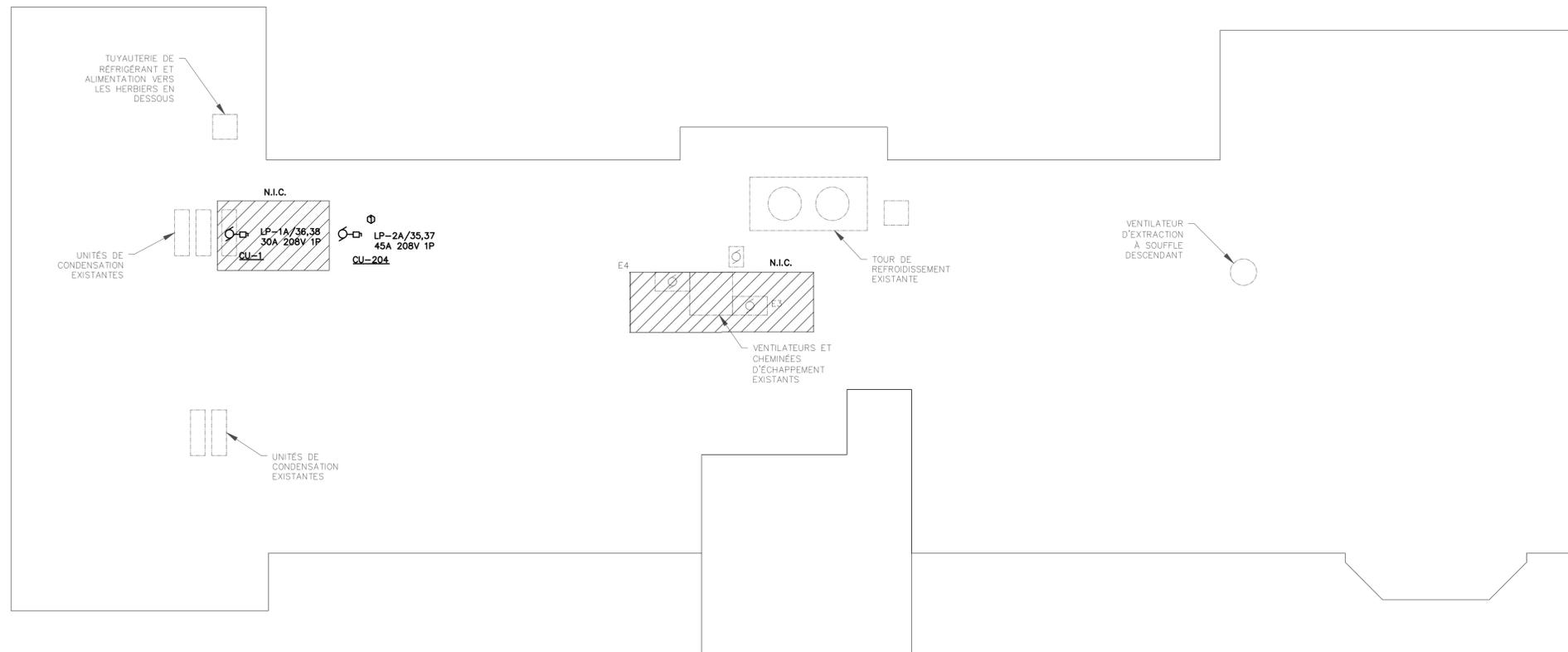
① RACCORDER LA NOUVELLE UNITÉ DE CONDENSATION SELON LES INDICATIONS. COORDONNER L'EMPLACEMENT EXACT AVEC LA MÉCANIQUE. FOURNIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR 45A 2 PÔLES 208V. ENLVER LES DISJONCTEURS #31 ET #33 EXISTANTS DANS LE PANNEAU LP-2A. FOURNIR UN DISJONCTEUR EN TANDEM DE 15A ET Y RACCORDER LES CIRCUITS #31 ET #33 EXISTANTS.

SEAL

CONSULTANTS

KEY PLAN

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	66% REVISION	05/09/2018
02	99% REVISION	05/28/2018
03	TRADUCTION	06/08/2018
04	EMIS POUR APPEL D'OFFRES	07/04/2018
05	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	08/15/2018
06	RÉÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	09/04/2018



PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM
Building 49
Labs/Genomics
RENOVATIONS
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE
Édifices 49
Laboratoires/
Genomique
RENOVATIONS
OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

ÉDIFICE 49 PLAN DE L'ALIMENTATION EN TOITURE

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.
© TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET 17025.02

DRAWN BY / DESSINÉ AF

PAR CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB

PAR SHEET / FEUILLE

